



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

TH 654/1

LE
CONCILE

ŒCUMÉNIQUE

PETIT TRAITÉ THÉOLOGIQUE

ADRESSÉ AUX GENS DU MONDE

PAR

L'abbé J.-B. JAUGEY

Docteur en Théologie

AVEC UNE INTRODUCTION

PAR

M. HENRY DE RIANCEY

Et précédé des lettres de Mgr l'Archevêque de Bourges, de Mgr Mermillod, Evêque
d'Honn, auxiliaire de Genève, et de Mgr l'Evêque de Saint-Claude, à l'Auteur.



PARIS

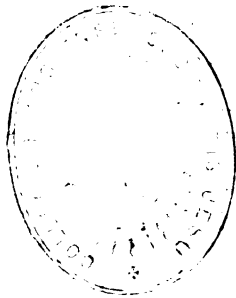
VICTOR PALMÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR

25, Rue Grenelle-Saint-Germain, 25

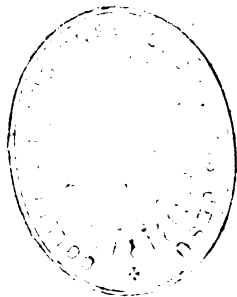
—
1869

LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF CALIFORNIA
SANTA BARBARA
634

LE
CONCILE ŒCUMÉNIQUE



LE
CONCILE ŒCUMÉNIQUE



TYPOGRAPHIE
EDMOND MONNOYER
AU MAXS (SARTHE).

146
7 - 131

LE
C O N C I L E

ŒCUMÉNIQUE

PETIT TRAITÉ THÉOLOGIQUE

ADRESSÉ AUX GENS DU MONDE

PAR

L'abbé J.-B. JAUGEY

Docteur en Théologie

AVEC UNE INTRODUCTION

PAR

M. HENRY DE RIANCEY

Et précédé des lettres de Mgr l'Archevêque de Bourges, de Mgr Mermillod, Evêque d'Yverdon, auxiliaire de Genève, et de Mgr l'Evêque de Saint-Claude, à l'Auteur.



PARIS

VICTOR PALMÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR

25, Rue Grenelle-Saint-Germain, 25

—
1869

AUX GENS DU MONDE.

I

Le Concile œcuménique, convoqué par Sa Sainteté Pie IX, sera, de l'aveu de tous, fidèles, indifférents ou ennemis, l'événement le plus considérable de ce siècle.

Nul n'y saurait demeurer étranger, les « gens du monde. » pas plus que tous les autres, j'oserai ajouter moins que tous les autres peut-être.

Pourquoi ? Par une raison très-simple.

Quand l'Église fait acte d'autorité, elle n'étonne ni ses amis ni ses adversaires. Ses enfants admirent, se soumettent et bénissent. Ses ennemis s'irritent, se laissent aller à la colère ou affectent le dédain. C'est de part et d'autre, si l'on peut ainsi parler, une affaire de parti pris ; parti pris d'obéissance ou de révolte, parti pris de respect ou d'insulte, parti pris d'amour ou de haine.

Pour les « gens du monde, » pour les indifférents réels ou de convention, il semble qu'il y ait plus de place à l'impartialité.

Chez eux, l'ignorance est plus grande, moins résolue, et, partant, la curiosité plus justifiée. La légèreté et la faiblesse, sans être excusables, sont dignes d'une indulgence que n'attirent pas l'obstination délibérée dans l'erreur et la ténacité orgueilleuse dans le faux. La bonne foi, qui se concilie souvent avec le laisser-aller et l'irréflexion d'une vie toute aux affaires ou aux plaisirs, exige une commisération sincère et permet de croire à une certaine droiture d'intention, à laquelle manque la lumière, mais qui ne la repousse pas. Il faut savoir condescendre à la frivolité; pourvu qu'elle ne soit ni dédaigneuse, ni insultante, elle est à plaindre; et quand elle peut se captiver, elle cède fréquemment à une douce persuasion et se rend volontiers aux charitables instances de la vérité.

Voilà comment, au milieu du tourbillon des intérêts matériels, parmi les enivrements du luxe ou les défaillances du bien-être, il y a chance de rencontrer des âmes honnêtes, sans résistance déterminée, prêtes à s'ouvrir à un rayon de clarté ou à un éclair de grâce.

C'est donc l'une des meilleures œuvres des

apôtres du vrai, du beau et du bien, que de s'adresser à ces intelligences délaissées ou égarrées, dont l'abandon est plus malheureux parfois que coupable.

D'autant que, bon gré, mal gré, elles sont profondément atteintes par les grands événements religieux, desquels elles semblent si éloignées.

Le Concile œcuménique, par exemple.

II

Assurément, la seule annonce de ces solennelles assises, le seul nom de cette assemblée de l'Église universelle, les a frappés d'étonnement.

Qu'est-ce qu'un Concile et, surtout, un Concile œcuménique ?

Il n'y a personne d'assez absolument ignorant pour ne pas savoir, d'une manière générale et vague, qu'un Concile est une réunion d'évêques catholiques et que le Concile œcuménique est la réunion des évêques de l'Église universelle, rassemblés sur la convocation, sous la présidence et sous l'autorité du Pape, leur auguste chef.

Mais de la constitution, de la composition, des attributions d'un Concile, combien peu se rendent un compte, je ne dis pas exact, mais suffisant !

Et ici, que les chrétiens me le pardonnent, n'y en a-t-il pas, et malheureusement beaucoup, qui n'en connaissent guère plus, sur un sujet aussi grave, que les « gens du monde ? »

Dieu nous garde de tenir en suspicion la rectitude de leurs intentions, le ferme propos de leur respect, la volonté où ils sont par avance de se soumettre filialement aux décrets de l'Église en Concile !

Mais cette soumission réfléchie, cette obéissance raisonnée, qui est le propre d'une intelligence élevée et libre, et dont saint Paul fait l'attribut spécial et l'insigne honneur des enfants de l'Église, « *rationabile obsequium* ; » cette adhésion sincère qui s'appuie sur la science et s'étaye de la raison, la trouve-t-on chez la plupart et même parmi les meilleurs ?

En ce temps si affairé et si présomptueux, qui donc se donne le loisir d'étudier, et qui s' imagine en avoir besoin quand il s'agit de religion ?

On avoue volontiers, dans un salon ou dans un cercle, une certaine incompétence militaire, artistique, administrative ; on convient que les

mathématiques, la chimie, les fortifications, la vapeur et l'électricité ont des secrets dont il serait ridicule de parler quand on n'a pas pu les pénétrer par un travail particulier. On met même quelque modestie apparente à s'incliner devant ce qu'on nomme les « spécialités. » C'est un peu différent des traditions du grand siècle, où il était de principe qu'un « honnête homme » ne devait ignorer de rien et où, en effet, l'éducation se conformait à cette noble maxime.

En revanche, aujourd'hui, la seule chose sur laquelle il soit permis à la fois d'être d'une ignorance honteuse et d'un tranchant impitoyable, c'est la science religieuse.

Sans avoir donné une heure à l'examen de questions qui ont usé la vie des plus grands hommes, absorbé le génie des plus fiers esprits, exercé l'héroïsme des saints les plus illustres, on parle, on juge, on décide ; et, qui pis est, on prend cette témérité inouïe et ce caprice impertinent pour règle de ses actions. On joue l'éternité sur des imprudences et des hasards auxquels on ne livrerait pas l'achat d'un cheval ou d'une robe !

Et au lieu de rougir de cette audace dans l'ignorance et dans l'imprévoyance, on s'en vante et on s'en targue. C'est une preuve de

« critique, » que la négation de ce qu'on n'a pas appris. C'est une marque d'esprit que cette déraison, et de vigueur que cette faiblesse. On se croit « esprit fort ; » on se le laisse dire et on feint d'en être fier !

Cette maladie inspire plus de pitié encore que d'irritation. Et parmi ceux qu'elle atteint, il y a une foule de dupes dont un seul mouvement de réflexion désilleraient les regards et guérirait l'infirmité.

C'est ce qu'il faut leur demander et c'est ce qu'ils ne sont pas éloignés d'accepter, à l'occasion de ce grand fait qui les surprend si fort : un Concile œcuménique.

III

Et en réalité, on a beau faire, on ne peut pas se dissimuler que ce n'est point pour rien ou pour peu de chose que d'un bout du monde à l'autre, tous les évêques, c'est-à-dire des vieillards pour la plupart, des personnages graves et prudents, dont les heures et les fatigues ne suffisent pas aux soins laborieux de la charge dont ils sont revêtus, quittent leur demeure, se mettent en route, sillonnent la terre et les

océans, pour venir, à la voix d'un autre vieillard, assis sur un trône chancelant et menacé, traiter avec lui de questions d'un ordre en apparence prodigieusement abstrait et rendre des décrets au nom d'une puissance qui n'a ni soldats, ni agents, ni trésors et qui, pourtant, prétend se faire obéir sous toutes les latitudes et qui y parvient.

Ce concours étrange, qui le motive? Rien de moins que l'état intellectuel et moral des esprits; rien de moins que la situation de la société, société civile comme société religieuse, cité des hommes et cité de Dieu.

C'est dans la sphère des idées, en un temps qui paraît mépriser les idées pour ne s'en tenir qu'à la réalité des faits et à l'acceptation des faits accomplis; c'est dans la sphère des doctrines, en un temps où les doctrines sont niées ou bafouées, que va se placer ce parlement ecclésiastique. C'est au profit du droit pur, de la justice absolue, de la vérité infaillible qu'entend délibérer et décider ce congrès d'Église, et cela en face des triomphes insolents de la force, de la négation armée de toute puissance morale et de l'idolâtrie des succès de la brutalité ou de la ruse. Quand il semble que nulle part on ne croie plus à rien, voici un sénat épiscopal qui vient renouveler, développer, affir-

mer et imposer un *Credo*, le *Credo* des siècles, le *Credo* dont les paroles ne passeront point, tandis que le ciel et la terre passeront!

Quelle entreprise!

Et, comme elle ne peut point être réputée folle, si ce n'est de cette « folie de la croix » qui a usé toutes les sagesse depuis dix-huit cents ans, elle mérite bien qu'on s'y arrête, qu'on la contemple et qu'on se demande comment elle va procéder, fût-ce au rebours de toutes les prévisions, de toutes les habiletés, de toutes les combinaisons de la prudence des philosophes, des législateurs et des politiques de l'univers.

Un des hommes d'État les plus éminents de notre pays, s'écriait un jour — il y a vingt ans de cela, alors que son expérience et sa droiture ne l'avaient pas encore délivré de préjugés hostiles, mais quand il ressentait déjà, sous la leçon des révolutions, l'ascendant de la force morale — : « Quel grand gouvernement que l'Église! » Eh bien! voilà ce grand gouvernement prêt à mettre en mouvement les ressorts les plus merveilleux dont il est doué, ceux qu'il réserve pour les circonstances solennelles, ceux dont il ne se sera servi que dix-neuf fois en dix-neuf siècles.

Car personne n'ignore ou chacun aurait quel-

que honte de paraître ne pas savoir que le Concile œcuménique du Vatican sera le dix-neuvième des Conciles généraux tenus depuis la fondation du Christianisme. Quel spectacle fait pour justifier l'étonnement le plus légitime!

Aussi c'est répondre à un besoin véritable et à des désirs parfaitement justes que de dire à tous, et aux « gens du monde » particulièrement, ce qu'est ce Concile, quelles règles président à sa convocation, à sa tenue, à ses délibérations, à ses résolutions.

Il y a là un attrait d'informations qui est du meilleur aloi.

IV

Élevons-nous plus haut.

Choisissons l'élite de ces curieux, le nombre, plus grand encore qu'on ne croit, des esprits qui aiment à se rendre un compte exact des choses dont ils ne comprennent peut-être pas toute l'importance, mais qui leur apparaissent comme des phénomènes peu ordinaires.

Et enfin adressons-nous aux intelligences de bonne volonté qui n'ont point peur du vrai, et aux intelligences réfléchies qui traitent gravement des affaires graves, dussent-elles leur déplaire.

A ces groupes considérables et qui, en définitive, exercent autour d'eux une influence notoire et à qui il appartient de « faire l'opinion » comme d'autres « font la mode, » c'est rendre un service éminent que d'offrir un exposé clair, méthodique, rapide et sûr de ce qu'est un Concile, de ce qu'est son rôle et son action.

Ils n'hésitent pas, en effet, à reconnaître, et sans trop de mauvaise grâce, que l'Église ne fait rien qu'elle n'en ait de fortes raisons, et que tout ce à quoi elle touche importe souverainement à la conduite et aux destinées des hommes et des nations. Ils ne nient point, ce serait puéril et odieux, que ce soit, en effet, le privilège de l'Église, s'adressant aux âmes, de s'imposer d'autorité, bon gré, mal gré, à l'humanité, soit qu'elle voie ses décrets obéis et respectés, soit qu'elle subisse les épreuves, les résistances, les persécutions qui lui ont été prédites et qui ne lui ont jamais manqué. N'est-elle pas à la fois et la lumière qui éclate pour le salut des nations, *lumen ad revelationem gentium*, et le signe contre lequel s'élève la contradiction, *signum cui contradicetur* ?

D'ailleurs, les problèmes que l'Église se propose et qu'elle résout, les questions qu'elle agite et qu'elle décide, les intérêts qu'elle met

en jeu et dont elle a seule le secret et la garde, sont d'une telle nature, que personne n'y peut demeurer indifférent. Qu'on le veuille ou non, il faut bien, à des moments donnés, s'inquiéter de son âme, de la vérité, de la justice, de la règle d'ici-bas et du sort de l'éternité.

Dieu et la religion, l'ordre moral et l'ordre social, les lois de la justice, la discipline intérieure de la conscience, les rapports de la famille, la paternité, le mariage, les relations des inférieurs et des supérieurs, les devoirs de l'autorité, les garanties de la liberté, le lien des gouvernants et des gouvernés, le droit des gens et des peuples, tout l'homme enfin, est comme suspendu à l'action de cette Église qui enseigne, qui condamne et qui approuve, qui lie et qui délie, qui s'attache du berceau à la tombe, qui entre dans le foyer comme elle tient place dans l'État, qui va enfin jusqu'aux plus intimes replis de la conscience et qui seule, en dépit des bourreaux et des tyrans, franchit le retranchement impénétrable du cœur et y règne, non-seulement avec les secours de la grâce dans le temps, mais avec les assurances de la miséricorde pour la vie qui ne finira jamais.

L'Église ! On peut, hélas ! s'en éloigner et la haïr. On peut, grâce au ciel, et on doit y entrer, s'y maintenir et l'aimer comme une mère. On

ne peut pas s'en passer. Elle vous recherche, elle vous enserre, elle vous enlace. Il en est d'elle comme de Dieu même ; elle est partout, « au ciel, sur la terre et dans les enfers. »

La plus haute des folies serait de vouloir la mettre hors du monde ou de vouloir mettre le monde hors d'elle. Ce crime trouve son premier châtiment dans son impuissance. Le bon sens se révolte à l'horreur qu'il inspire.

Donc, pour les personnes de bon sens comme pour les personnes de bonne volonté, il fallait un livre simple, net et court sur le Concile. C'est celui que je me permets d'introduire près du lecteur.

Voici d'abord ce dont il se compose.

V

Pourquoi des Conciles dans l'Eglise ? se demande l'auteur ; et certes, c'est bien la question qui se présente à l'esprit, non-seulement à première impression, mais après réflexion.

La souveraine puissance du Pape, en effet, suffit à tout. Si donc, il y a pour la tenue des Conciles une nécessité ; si ces assemblées, qui ne sont point d'institution humaine, et qui

ont été en usage depuis les apôtres, sont nécessaires, cette nécessité est une nécessité morale. Depuis trois cents ans, elle ne s'est point fait sentir : aujourd'hui le Chef de la catholicité a jugé qu'elle existait.

Il est facile de donner les raisons de l'interruption de ces saintes assemblées depuis celle de Trente. Ces raisons sont résumées et elles sont suivies de la démonstration de la nécessité et de la possibilité du prochain Concile.

Ces préliminaires, qui sont tout d'à-propos, étant posés, l'auteur entre dans l'examen de la nature des Conciles. Quelle est leur définition et quelle est leur division ; qu'est notamment un Concile œcuménique ? C'est ce qu'il détermine, et il arrive à conclure qu'un Concile œcuménique est l'Église enseignante réunie ; ce qui lui permet aussitôt de comparer cette auguste assemblée avec les États, les parlements, les chambres et toutes les institutions délibératives des diverses nations. Il indique par ce contraste les différences radicales et profondes qui séparent l'une des autres.

Passant immédiatement à l'étude spéciale du Concile, il établit que les Papes seuls possèdent et ont toujours exercé le droit de convocation et de présidence. L'Écriture, la tradition, la raison et l'histoire sont invoquées en faveur

de cette vérité et à l'exclusion des prétentions diverses qui peuvent être produites, soit de la part des princes ou des États, soit au profit de l'épiscopat, du sacerdoce ou du peuple chrétien.

Pour un Concile régulièrement convoqué et placé sous la présidence du Pape, il faut des conditions d'existence qu'on peut considérer comme essentielles et qui sont : la prière, l'étude, la liberté et la présence d'un nombre suffisant d'évêques. Toutefois ces conditions seraient insuffisantes sans la confirmation du Saint-Siège, qui seule peut leur donner toute leur validité et qui, au besoin, peut les remplacer toutes.

Quels sont, de droit divin, les membres d'un Concile ? Les évêques seuls, à l'exclusion des simples prêtres, des princes et des laïques. Seulement la coutume de l'Église y admet les prêtres et autres clercs chargés de la procuration des évêques absents, les abbés et généraux des grands ordres religieux, les cardinaux non évêques, un certain nombre de prêtres ou de diacres distingués par leur savoir, enfin les princes ou leurs ambassadeurs. Le Concile peut aussi appeler quelques laïques ; mais les ecclésiastiques seuls peuvent y recevoir voix décisive : tous les autres n'ont que voix consultative.

Dans les attributions des Conciles, les matières qu'ils traitent pour en juger infailliblement, sont toutes celles qui intéressent la foi ou les mœurs, les vérités dogmatiques et les vérités morales, ainsi que tout ce qui est contenu dans l'Écriture et la tradition. Les matières qu'ils règlent souverainement sont celles qui peuvent contribuer ou nuire à l'honneur du culte divin et au salut des âmes, l'administration des Sacrements, les cérémonies, les questions de baptême, de mariage, d'admission aux ordres sacrés, la discussion de tout ce qui touche à l'éducation religieuse de la jeunesse.

Quant aux matières mixtes, les Conciles ne les envisagent que par les côtés qui touchent à la religion. S'ils peuvent imposer la croyance aux principes du droit naturel, il ne leur appartient point de se prononcer sur les formes du gouvernement des nations. Mais ils peuvent, et avec infaillibilité, confirmer les décisions de l'autorité pontificale sur les erreurs du temps présent.

Dans leurs décisions doctrinales, les Conciles sont absolument infaillibles ; leurs lois disciplinaires obligent tous les chrétiens. Ce privilège, qui est de droit divin, vient aux Conciles du Saint-Esprit au nom de qui ils rendent leurs

décrets : *Visum est Spiritui Sancto et nobis* ; et il appartient à l'assemblée prise en corps. D'où suit nécessairement, le Concile ne pouvant être supposé isolé de son Chef, que la prétendue question de la supériorité du Concile sur le Pape est une hypothèse gratuite et une opinion sans fondement.

Quant au cérémonial et à la tenue de l'assemblée, les règles ont varié, et c'est ce que montrent les récits contemporains des diverses réunions. On connaît jusque dans leurs moindres détails celles qui ont été observées à Trente. L'auteur les analyse et donne un tableau plein d'intérêt de l'ouverture des sessions, des officiers du Concile, des modes de délibération et de vote, de la clôture, des souscriptions des actes et de la confirmation donnée par le Saint-Siège. Ces renseignements historiques ont d'autant plus d'intérêt que, selon toute vraisemblance, et en tenant compte de la différence des temps, le cérémonial du xvi^e siècle servira de guide pour celui du xix^e.

L'ouvrage se termine par un double aperçu où le passé est la lumière de l'avenir.

Avant de jeter un regard sur la mission réservée au prochain Concile, il faut se reporter à celle qu'ont remplie les précédents. Comme

le remarquait récemment un savant et chrétien magistrat ¹, les Conciles n'ont pas seulement exercé leur autorité dans la sphère purement ecclésiastique : ils ont eu une immense influence sur la société humaine tout entière. Qu'on veuille se rappeler, notamment, ce qu'ils ont fait pour la sainteté du mariage, pour la défense de la famille, pour l'autorité paternelle, pour l'adoucissement et l'abolition de l'esclavage, pour l'amélioration du sort des serfs, pour la paix et la trêve de Dieu, pour la liberté des nations chrétiennes et pour la protection des faibles, pour les écoles, l'enseignement, les arts et les sciences, pour la bonne administration de la justice, pour la dignité humaine, pour les institutions et établissements de secours et de charité.

Si donc on considère l'état actuel des idées et des mœurs ; si l'on songe aux envahissements de l'erreur et de la dépravation, on ne saurait manquer d'espérer que le Concile, en rétablissant la vérité, en prémunissant les esprits de bonne volonté contre les séductions du mensonge, agira sur la société tout entière, en même temps qu'il donnera aux enfants de l'Église la règle de la foi et de la discipline.

¹ M. Alb. Du Boys, *de l'influence sociale des Conciles* 1869.

C'est la conclusion qui ressort, pour l'auteur du présent livre, d'un examen rapide, mais sûr, des services rendus par les dix-huit premiers Conciles. Ils ont tous développé les vérités révélées, dans l'ordre du dogme et de la morale. Ils ont tous guéri les plaies de l'Église, telles que le malheur des temps les avait infligées ou aggravées. Ils ont tous produit une profonde et salutaire impression pour la réforme de l'état social.

Il en sera de même du Concile de 1869.

VI

Ici se placent de graves questions. Que traitera le Concile? Quels problèmes abordera-t-il? Quelles matières laissera-t-il de côté? Quels moyens emploiera-t-il? A quelles résolutions s'arrêtera-t-il?

La plus grande réserve est nécessaire, on le conçoit.

Sans doute, la Bulle d'indiction a fixé plusieurs des matières sur lesquelles seront appelées les délibérations des Pères. Il est de principe, d'ailleurs, que l'initiative appartient au souverain Pontife. En même temps, le silence

et le secret des travaux préparatoires est une garantie de la liberté des débats ; il ne faut pas que l'opinion publique, intempestivement saisie, paraisse devancer l'examen et peser sur les décisions de l'épiscopat.

Rien n'est donc plus difficile, rien ne serait plus irrespectueux, rien n'est plus inutile que de prétendre exposer même en abrégé le « programme » du Concile.

Mais, avec la déférence et la soumission qui conviennent à des cœurs chrétiens, avec la perspicacité d'un esprit vigilant, désireux du bien et au courant du mal, il est licite d'exprimer des vœux et des espérances, ainsi que de former des conjectures qui se justifient par la droiture des intentions.

C'est ainsi que l'auteur a d'abord écarté quelques points qu'on a fort imprudemment et non sans mauvais dessein, présentés comme devant former l'objet des délibérations ; ainsi : les formes de gouvernement, le suffrage universel ou restreint dans l'ordre politique, le célibat ecclésiastique, le mode d'élection des souverains Pontifes, etc.

Puis il en est venu à ramener à cinq chefs les vérités dont il est probable que le Concile vengera l'enseignement : vérités spéculatives sur l'ordre naturel, l'ordre surnaturel et leurs

rapports mutuels; vérités morales concernant la société civile; vérités concernant le mariage; vérités concernant l'autorité et l'infaillibilité des papes: vérités concernant les droits de l'Église et ses rapports avec l'État.

Maintenant n'est-il pas souhaitable que pour la discipline intérieure de l'Église, pour la mise en vigueur ou la modification des canons qui règlent la conduite du clergé, les droits des évêques et les droits des prêtres, des décisions soient rendues telles que les rendent nécessaires le cours des temps et les révolutions diverses qui ont si profondément changé la situation des États?

De même pour les ordres religieux, leur multiplicité et les conditions de leur existence?

Enfin, les nouveaux besoins de la société moderne ne justifient-ils pas des règlements particuliers sur le travail et les ouvriers, sur le prêt à intérêt et le loyer de l'argent?

N'y a-t-il pas lieu à reviser les lois du jeûne et de l'abstinence? à reviser les empêchements au mariage?

La grave question de l'éducation de la jeunesse ne comportera-t-elle pas des décisions sur les écoles confessionnelles et les écoles mixtes et sur l'emploi des livres classiques?

Enfin l'attention des Pères ne pourrait-elle

pas se porter sur les dévotions diverses qui se répandent dans l'Église?

Voilà ce que, à simple titre de souhaits ou d'indications, et en soumettant d'avance, même, ses désirs à l'autorité du Saint-Siège et de l'épiscopat, l'auteur a cru pouvoir exposer en terminant son traité.

C'était répondre d'ailleurs, avec prudence et réserve, aux préoccupations qui se produisent beaucoup plus qu'on ne le croit dans les familles, dans les réunions, dans les salons même et les cercles du monde. Il n'était ni sans intérêt, ni sans utilité de donner à ce courant, en le contenant dans ses justes limites, l'issue qui pouvait le satisfaire sans le déchaîner ou le contraindre outre mesure.

Telle est l'œuvre.

VII

C'est au lecteur, maintenant, à vouloir bien l'apprécier.

Je ne me contenterai pas de dire comme Montaigne, la recommandation étant insuffisante, « ce livre est un livre de bonne foy : » je dirai « ce livre est un livre de foi et de science. »

L'auteur a puisé aux sources les plus pures de la doctrine théologique; et pour les points qui auraient pu rester dans la controverse, il s'attache fidèlement, avec le calme et la sérénité d'une soumission filiale, aux solutions de la sainte Église romaine, appelant d'avance la correction de cette auguste mère et s'en remettant exclusivement à ses décisions.

J'ose remarquer que l'auteur est de cette école droite et simple qui veut avant tout la clarté et la lumière, qui dit franchement ce qu'elle veut dire et ne cherche dans le style que le vêtement austère et digne de la vérité. C'était l'école du vénérable et savant évêque dont notre jeunesse et notre âge mûr ont admiré le zèle et salué les victoires au profit de la grande cause de la liberté de l'Église¹. Continué par son sage et éminent successeur, ces traditions sont vivantes dans le diocèse de Langres; elles ont pour devise :

De forti egressa dulcedo.

« Une grande douceur issue d'une force consciente d'elle-même. »

Que si je me permets de louer de cette sorte une œuvre accomplie sous mes yeux et prémices d'un noble dévouement à la vérité, c'est

¹ Mgr Parisis.

que j'y suis autorisé par les voix augustes qui ont encouragé et béni le livre de l'auteur. On va lire leurs bienveillants témoignages. C'est la plus belle récompense d'une étude que je caractériserai d'un mot : œuvre écrite dans la paix d'une bonne volonté, offerte aux âmes de bonne volonté et digne d'être accueillie par elles. *Pax hominibus bonæ voluntatis.*

HENRY DE RIANCEY.

Paris, juin 1869.

LETTRES

DE NN. SS. LES ARCHEVÊQUE DE BOURGES, ÉVÊQUE
D'HÉBRON ET ÉVÊQUE DE SAINT-CLAUDE.

Bourges, le 29 mai 1869.

MONSIEUR L'ABBÉ,

Je viens de parcourir, avec un véritable intérêt, votre *Petit Traité théologique sur le Concile*, adressé aux gens du monde. Il est clair, méthodique, substantiel. Tous les points importants m'ont paru exposés avec sagesse et doctrine. Évidemment vous vous êtes inspiré aux sources les plus pures.

Je vous en félicite, et je désire sincèrement que votre livre, en se propageant dans le public auquel il est destiné, y fasse pénétrer les saines notions sur toutes les grandes questions qui se rattachent au futur Concile.

Agréez, Monsieur l'Abbé, avec tous mes vœux pour le succès de votre ouvrage, l'assurance de mes dévoués sentiments en N. S.

† C. A., *archev. de Bourges.*

Genève, 31 mai 1869.

MONSIEUR L'ABBÉ,

Je vous remercie de m'avoir communiqué votre opuscule sur le Concile. Je viens de le lire, et je crois que ce *Petit Traité théologique adressé aux gens du monde* dissipera bien des erreurs et donnera, dans la pureté de la doctrine, des notions claires et substantielles sur ces grandes assises de l'Eglise.

Vous avez étudié l'organisation des Conciles, leur influence dans le passé, les espérances que présente la future assemblée pour l'avenir, et je ne puis que vous féliciter d'avoir, dans des pages sobrement écrites, condensé les idées importantes sur ce grand sujet. Que d'ignorance et que d'idées fausses dans les esprits même les plus cultivés! Votre livre est capable de détruire les erreurs et les malentendus qu'exploitent si facilement les ennemis de l'Eglise.

Sans vous laisser aller à des rêves chimériques, vous exposez avec mesure, mais aussi avec une foi confiante, ce que l'Eglise et l'humanité ont le droit d'attendre du Concile du Vatican, et j'applaudis à cette phrase qui est votre conclusion : « C'est au Concile, sans doute, qu'il est réservé de ramener enfin à J.-C. ce monde moderne, si grand par ses découvertes et par ses aspirations, mais qui oublie trop souvent, au milieu de ses triomphes sur la matière, ses devoirs envers Dieu et ses destinées surnaturelles. »

Que tous les cœurs catholiques, unis dans la communauté de la prière, obtiennent, sous l'impulsion de Pie IX. la réalisation de ce doux et grand espoir!

Agrérez, Monsieur l'Abbé, avec mes remerciements, l'expression de mes sentiments respectueux en N. S.

† GASPARD MERMILLOD, *évêque d'Hébron.*
auxiliaire de Genève.

**Extrait de la lettre de Mgr l'Évêque de
Saint-Claude à l'Auteur.**

Saint-Claude, le 8 juin 1869.

MONSIEUR L'ABBÉ,

Le temps m'a manqué pour achever la lecture de votre belle étude sur les Conciles, à l'usage des gens du monde. Toutefois, d'après ce que j'en ai lu, je n'hésite pas à lui donner mon approbation.....

Veillez, Monsieur l'Abbé, agréer l'expression de mes sentiments les plus distingués.

† LOUIS-ANNE, *év. de Saint-Claude.*

CHAPITRE I.

POURQUOI DES CONCILES DANS L'ÉGLISE ?

SOMMAIRE :

La souveraine puissance des Papes suffit à tout dans l'Église, cependant les Conciles, qui ne sont point d'institution humaine, et qui ont toujours été en usage depuis les Apôtres, sont moralement nécessaires. Pourquoi les Conciles œcuméniques ont-ils cessé depuis trois cents ans? — Possibilité et nécessité du prochain Concile.

« Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes ¹ de l'enfer ne prévaudront pas contre elle. Je te donnerai les clefs du royaume des cieux ²; tout ce que tu lieras sur la terre sera aussi lié dans le ciel, et tout ce que tu délieras sur la terre sera aussi délié dans le ciel ³. J'ai prié pour toi afin que ta foi ne vienne pas à manquer, et lorsque tu seras changé affermis tes frères. Pais mes agneaux, pais mes brebis ⁴. »

¹ C'est-à-dire les puissances.

² Les clefs signifient le gouvernement de l'Église.

³ Matt. xvi, 18, 19.

⁴ Jean xxi, 16, 17.

S'appuyant sur ces textes, la tradition catholique de tous les siècles enseigne que Notre Seigneur Jésus-Christ a fait de Pierre le fondement de son Église; qu'il l'a chargé de la gouverner, de donner la nourriture spirituelle à tous les chrétiens, et d'affermir ses frères dans la foi, lui conférant à lui-même l'infaillibilité en tout ce qui regarde la doctrine. Toutes ces prérogatives, Pierre les a transmises à ses successeurs, les évêques de Rome, parce qu'il ne les possédait pas pour son utilité personnelle, mais pour celle de l'Église, et que l'Église, destinée à subsister jusqu'à la fin des siècles, ne peut être sans fondement pour la soutenir, sans chef pour la gouverner, sans pasteur pour la nourrir, sans docteur pour l'enseigner et la garantir de l'erreur. La tradition catholique est unanime aussi sur ce point.

Non content de placer à la tête de son Église un chef revêtu de ces incomparables privilèges, Jésus-Christ lui a encore donné des membres principaux, qui sont les évêques, successeurs des Apôtres. Les évêques ne sont point personnellement

infaillibles, mais ils forment un corps répandu dans tout l'univers, qui ne peut errer en matière de foi, lorsqu'il est uni au Pape. Cette union du corps épiscopal avec le Pape existe toujours, parce que Jésus-Christ ne peut permettre que les membres se séparent de la tête, ce qui entraînerait la mort du corps. En outre, les évêques ont puissance pour gouverner sous la dépendance de leur chef, et N. S. Jésus-Christ leur a promis de rester avec eux jusqu'à la consommation des siècles.

Sous les évêques sont les prêtres, les diacres, et les ministres inférieurs, chargés de les aider dans la prédication de la parole de Dieu, dans l'administration des sacrements et dans les autres fonctions du ministère ecclésiastique. En dernier lieu, vient le peuple chrétien, pour la sanctification duquel a été établie toute cette hiérarchie; uni au Pape, aux évêques et au reste du clergé, il forme l'Église chrétienne que Jésus-Christ s'est acquise au prix de son sang, et au milieu de laquelle il habite.

Dans une société où le gouvernement est si sagement et si fortement organisé,

où l'union des parties est maintenue par une force divine, à quoi peuvent servir les Conciles? Telle est la question que naturellement l'esprit doit se poser.

On conçoit en effet, que dans les sociétés humaines, dont le chef est toujours faillible, les assemblées nationales soient nécessaires pour redresser ses erreurs, ou l'empêcher de se tromper. Dans l'Église, au contraire, la foi de Pierre ne manque jamais; la vérité même parle par la bouche des Pontifes romains, et l'Esprit-Saint les assiste dans le gouvernement général du monde chrétien. Pas de controverse que le Pape ne puisse trancher, de décision qu'il ne puisse rendre, comme juge infail-
libile et sans appel.

D'ailleurs dans les sociétés humaines, le roi est lié envers le peuple; il ne possède le pouvoir, même dans les monarchies absolues, que sous certaines conditions; et le plus souvent les constitutions garantissent formellement aux sujets le droit de prendre part au gouvernement du pays, par leurs représentants naturels, ou par des délégués librement élus. Dans l'Église il en est

tout autrement. Le Pape et les évêques ne reçoivent leur pouvoir ni du peuple, ni par son intermédiaire. L'autorité du Pape est inconditionnelle; en ce sens, que rien ne peut la lui faire perdre, à moins qu'il ne se retranche lui-même de l'Église par l'hérésie ou l'apostasie, et que les fidèles ni le clergé ne peuvent en rien l'augmenter, la diminuer ou la modifier. Le Pape ne doit compte de sa conduite qu'à Dieu seul, parce que c'est de lui seul qu'il tient son pouvoir. Les évêques établis pour régir l'Église ne sont justiciables que de Dieu et du vicaire de Jésus-Christ, nullement des fidèles. Ils ne sont pas les représentants du peuple chrétien; ils ne reçoivent de lui ni mission, ni pouvoir, et la constitution que Jésus-Christ a donnée à son Église, ne reconnaît aux fidèles aucun droit dans le gouvernement de cette divine société. Pourquoi donc des Conciles?

De plus, on trouve dans la sainte Ecriture des textes établissant formellement l'autorité du Pape et des évêques et réglant leurs droits et leurs devoirs; il n'y en a pas un qui ordonne la tenue des Conciles. L'Église n'est jamais restée sans Pape ni sans

évêques; l'incertitude sur le Pape légitime, comme à l'époque du grand schisme d'Occident, a suffi pour la jeter dans les plus grands périls. Au contraire, elle a pu, sans en souffrir d'une manière évidente, se passer de Conciles œcuméniques pendant de longs siècles, puisqu'il n'y en a point eu depuis le dernier Concile des apôtres jusqu'au premier de Nicée, et depuis celui de Trente jusqu'à celui que Pie IX vient de convoquer.

Dans ce long espace de temps, elle n'a cessé d'accomplir son œuvre de sanctification, et ne s'est jamais trouvée au-dessous de sa mission. Sans rappeler ici les martyrs, les solitaires et les autres héros chrétiens des trois premiers siècles, que n'a pas fait l'Eglise dans les trois cents ans qui viennent de s'écouler? Ne l'a-t-on pas vue étouffer les hérésies, rétablir la pureté des mœurs, modifier la discipline, et résister victorieusement aux furieux assauts de l'incrédulité? Le jansénisme est mort, le gallicanisme expirant, et les erreurs modernes mortellement blessées; les mœurs du clergé, corrompues au siècle dernier, sont

aujourd'hui plus pures, on peut le dire, qu'à aucune des époques de l'histoire. L'organisation ecclésiastique d'une grande nation, de la France, a été complètement changée; des sièges, qui remontaient, comme celui d'Arles, jusqu'aux temps apostoliques, ont été supprimés; des évêques innocents et injustement persécutés ont été, pour le bien de l'Église, privés de leur juridiction. Et tous ces changements se sont accomplis, sans de trop grandes secousses, par la seule autorité des Pontifes romains. Qu'auraient fait de plus des Conciles œcuméniques? Pourquoi donc en rassembler?

Les faits que nous venons de rappeler, et les raisons, que nous avons invoquées, démontrent, à notre avis, jusqu'à l'évidence, qu'en effet les Conciles œcuméniques ne sont pas dans l'Église d'une absolue nécessité; qu'il n'est pas une controverse que la parole infallible des successeurs de saint Pierre ne puisse trancher, pas une maladie de la société chrétienne qu'elle ne puisse guérir.

Les Conciles cependant ont un rôle à

jouer dans l'Église; un rôle important, on peut même dire nécessaire. La tradition catholique tout entière proclame cette nécessité; et naguère l'illustre Pontife, qui gouverne aujourd'hui l'Église de Dieu, déclarait le futur concile, non-seulement utile, mais « *nécessaire*. »

Voici comment l'un des théologiens les plus illustres, et les plus autorisés, Bellarmin, démontre cette nécessité¹; ses raisons feront comprendre en quel sens il faut l'entendre. Le Concile est nécessaire, dit-il, « parce que c'est le moyen naturel et ordinaire de définir les controverses concernant la foi; parce que les apôtres, pour ne point paraître négliger le moyen ordinaire et indiqué par le Christ lui-même de trancher les controverses, n'ont point voulu décider sans Concile celle qui s'était élevée à Antioche à propos des observances légales, quoique chacun d'eux pût (en vertu de son infaillibilité personnelle) résoudre seul la question; parce que la coutume de l'Église, dans tous les siè-

¹ *Lib. I de Conc. 11.*

cles, a toujours été de réunir les évêques en Concile pour définir les points douteux; parce qu'enfin les Pontifes romains eux-mêmes n'ont jamais condamné une hérésie nouvelle sans un Concile nouveau. »

Bellarmin explique ainsi son premier argument : « Pour décider les controverses sur la foi, le Pape ne doit, ni s'en fier à son seul jugement, ni attendre une révélation divine, mais prendre toutes les précautions qu'exige l'importance de l'affaire, et recourir *aux moyens ordinaires* (parmi lesquels le Concile est le plus puissant); alors seulement il devra attendre l'assistance et la direction du Saint-Esprit. » C'est cette dernière preuve que nous allons principalement développer.

Et d'abord comment les Conciles sont-ils le moyen naturel de décider les controverses sur la foi, et, en général, de résoudre toutes les grandes difficultés? En ce qui concerne le dogme, lorsqu'une nouvelle hérésie s'élève, c'est-à-dire lorsque plusieurs membres de l'Église commencent à nier formellement certaines vérités jusqu'alors enseignées d'une manière plus ou

moins claire, mais non définies expressément, le souverain Pontife se trouve en face d'une double obligation : définir la vérité attaquée, et arrêter les progrès de l'erreur. Si la vérité, niée par l'erreur, est clairement exprimée dans l'Écriture sainte ou dans la Tradition, rien de plus facile pour le Pape que de la définir, et d'en faire un article de la foi catholique.

Si, au contraire, ni l'Écriture ni la Tradition ne sont évidentes sur ce point, le premier devoir du Pape est d'élucider la question et de s'assurer de ce que ces deux autorités, où est placé le dépôt de la doctrine, enseignent réellement. Jésus-Christ, en effet, a bien promis à Pierre et à ses successeurs de ne jamais les laisser tomber dans l'erreur ; mais il ne les a pas exemptés de prendre les moyens qu'exige la prudence naturelle, pour reconnaître la vérité. Il ne leur révèle rien, il les assiste seulement dans leurs recherches, pour qu'ils ne se trompent pas. Or quel est le moyen naturel de s'assurer d'une chose douteuse, sinon de consulter les hommes les plus experts dans cette matière ? Et qui

sait mieux que les évêques, auxquels Jésus-Christ a également promis son assistance, ce qui est contenu dans l'Écriture sainte, et dans l'enseignement qu'ils donnent à leurs ouailles? Consulter l'épiscopat est donc un des moyens naturels que les souverains Pontifes peuvent employer pour élucider un point de doctrine douteux. Mais l'épiscopat peut être ou dispersé, ou réuni en Concile. C'est évidemment dans ce second cas qu'il est le plus à même d'étudier la vérité.

En effet, dans les Conciles, les évêques, un instant éloignés de leurs diocèses et du tracas des affaires, ont l'esprit beaucoup plus libre pour l'étude; de plus, ils peuvent et doivent discuter, peser les raisons du pour et du contre, ce qui est le moyen efficace d'arriver au vrai. Il faut ajouter que Jésus-Christ, dont l'assistance ne les abandonne jamais, les aide tout particulièrement, lorsqu'ils sont réunis : « Là a-t-il dit, où deux ou trois sont réunis en mon nom, je suis au milieu d'eux. » La Tradition a toujours rapporté ce texte aux

Conciles. Il est donc évident que ces assemblées sont un des moyens les plus naturels et les plus puissants que les Papes puissent employer, pour s'assurer de la vérité, lorsqu'elle est douteuse, et la définir. Par conséquent chaque fois que s'élève une hérésie nouvelle, contraire à un point encore obscur de la doctrine chrétienne, il est dans la nature des choses que les souverains Pontifes convoquent un Concile.

Mais, nous l'avons dit, ce n'est point assez pour le chef suprême de l'Église, chargé de sauver nos âmes, de définir la vérité; son devoir est aussi de ramener les égarés et d'arrêter les progrès de l'erreur. Ici encore le moyen le plus puissant que la Providence ait mis à sa disposition, est le Concile.

D'où vient, en effet, l'opiniâtreté des hérétiques? Principalement de l'orgueil, dont les suggestions leur font croire qu'ils entendent mieux la doctrine de Jésus-Christ que leurs pasteurs immédiats, et même que le souverain Pontife. Il leur répugne de se soumettre à un homme, cet homme fût-il le vicaire de Jésus-Christ,

et d'accepter son jugement sans avoir été entendus. Si, au contraire, c'est l'Église universelle qui se prononce ; si c'est l'épiscopat du monde entier, qui, sous la présidence du Pape, discute publiquement la cause et condamne l'erreur, la résistance n'a plus de prétexte. La cause a été débattue et jugée ; c'est le plus grand tribunal du monde qui a prononcé ; par conséquent il en coûte moins à l'orgueil de se soumettre. D'ailleurs toute illusion est désormais impossible, et il faut absolument se résoudre à quitter l'erreur ou l'Église. En outre ceux chez qui la foi n'est pas très-vive, accepteront toujours plus facilement les décisions d'un Concile que celles d'un Pape, parce que dans un Concile il y a discussion publique ; la sentence, rendue à la majorité des voix, possède, par conséquent, tous les motifs humains de crédibilité, que peut réclamer la raison la plus indépendante.

Jésus-Christ n'a pas seulement chargé l'Église de proclamer la vérité ; il lui a encore confié le soin de la faire pénétrer et de l'affermir dans les âmes. Lorsqu'une

nouvelle erreur s'élève, c'est donc une lutte que l'Église doit engager pour ramener les esprits déjà égarés et prémunir les autres contre les attaques auxquelles ils sont exposés. Elle ne triomphera dans ce combat, qu'à la condition de bien connaître les ruses de l'ennemi, les moyens qui lui réussissent le mieux et les côtés par où le troupeau chrétien est le plus vulnérable. Comment, en effet, trouverait-elle un remède convenable, si elle ignore la nature et les circonstances du mal? L'Esprit de ténèbres varie ses attaques selon les siècles; il ne se sert pas aujourd'hui des mêmes armes que du temps de l'hérésie arienne, et les côtés faibles du peuple chrétien ne sont pas aujourd'hui les mêmes qu'au moyen âge. Pour être efficace, la défense doit suivre l'attaque, et, se modifier comme elle. Les moyens de défense n'ayant pas été révélés d'une manière nette et précise, il faut les demander à la prudence humaine, éclairée des lumières de la foi. Or il est incontestable qu'une réunion de l'épiscopat catholique, dont les membres sont chaque jour

sur la brèche, dans toutes les parties du monde, est plus à même de trouver les meilleures mesures à prendre, que le Pape seul. Grâce à l'assistance du Saint-Esprit, qui ne lui fait jamais défaut dans le gouvernement général de l'Église, le Pape ne peut jamais ordonner de mesures nuisibles aux intérêts des âmes; mais il n'est point assuré de prendre toujours les plus utiles; il convient donc qu'il consulte ses frères dans l'épiscopat, pour délibérer avec eux sur la conduite à tenir dans ces circonstances difficiles.

Ce n'est point seulement pour guérir les maladies de l'intelligence, que l'Église a besoin des Conciles; ils lui sont encore moralement nécessaires pour lutter contre une autre corruption, qui n'est ni moins fréquente, ni moins funeste au salut des âmes; je veux parler de la corruption des mœurs. Le Pape dans l'Église universelle, et sous lui les évêques dans leurs diocèses particuliers, peuvent bien, dans l'état ordinaire des choses, lutter avec succès contre les passions humaines, pour le triomphe de la morale chrétienne. C'est là

leur œuvre de chaque jour. Mais il est des temps où le mal atteint de telles proportions que l'Église, si elle veut s'en délivrer, est obligée de réunir toute sa vigueur et de faire de suprêmes efforts, comme l'athlète au moment de vaincre ou de mourir. Tel est par exemple le cas où le clergé, qui doit être le sel de la terre, se trouve lui-même corrompu. Alors, en effet, les remèdes ordinaires n'ayant pu prévenir le mal seront plus impuissants encore à le guérir, et le Concile reste comme le suprême moyen de salut que le Christ ait préparé à son Église. Le clergé ne peut être réformé par d'autres que par lui-même, et il accepterait difficilement les remèdes que le Saint-Siège voudrait lui prescrire en vertu de son autorité souveraine. Les évêques se soulèveraient contre les décrets venus de Rome, comme il est arrivé plus d'une fois et, loin de diminuer, le mal augmenterait.

D'ailleurs le Pape ne peut gouverner l'Église sans le concours de l'épiscopat, divinement institué pour travailler au salut des âmes sous la direction de Pierre. Son premier soin doit donc

être de vivre en bonne intelligence avec les évêques, et lorsqu'il est obligé de les affermir dans la vraie foi ou dans la pratique des vertus chrétiennes, de le faire avec douceur et charité ; sans cela, en effet, ou bien les évêques ne tiendraient pas compte de ses décrets de réforme, ou bien ils se sépareraient de lui, et dans l'un et l'autre cas les âmes se perdraient. Or à quel moyen pourrait-il recourir dans ces tristes conjonctures, sinon au Concile général, où les évêques reconnaissant eux-mêmes leurs torts, s'imposeront, en vertu de leur propre autorité, comme en vertu de celle du chef qui les préside, les mesures réformatrices nécessaires pour guérir le mal ? Ce cas s'est présenté plusieurs fois dans l'histoire de l'Église, et, en particulier, dans les temps qui ont précédé immédiatement le Concile de Trente.

Le Concile est encore nécessaire lorsque la corruption des mœurs s'est étendue à la masse du peuple chrétien, sans que les moyens ordinaires soigneusement employés aient pu réussir. Il est évident alors que le mal se présentant avec des symp-

tômes nouveaux, et résistant aux remèdes qui avaient autrefois réussi, il faut en chercher d'autres plus en rapport avec la nature de la maladie. Le Christ n'ayant promis de les révéler ni à l'Église ni à son chef, les Papes doivent, comme d'habiles médecins, étudier le caractère de la peste qui ravage le troupeau du Seigneur, et s'enquérir de remèdes nouveaux qui puissent en arrêter la marche. C'est ce qu'ils font par les Conciles plus parfaitement que par tout autre moyen. Ce cas est celui qui se présente aujourd'hui et qui nécessite la convocation du dix-neuvième Concile œcuménique. On peut encore en supposer d'autres ; par exemple, lorsque le Saint-Siège est en guerre avec quelque grand prince, comme à l'époque de la lutte du sacerdoce et de l'empire, et que la tête du corps ecclésiastique étant menacée, le devoir des membres inférieurs est de lui venir en aide.

Parmi les autres hypothèses plus ou moins chimériques que les théologiens ont imaginées, et dans lesquelles le Concile est nécessaire, nous citerons les deux plus

célèbres. La première est celle d'un Pape apostat ou hérétique, c'est-à-dire d'un Pape qui refuserait de rester dans l'Église, en rejetant tous ou quelques-uns des articles de foi définis. Le Concile devrait alors se réunir non pour déposer le Pape, qui, en cessant d'être catholique, aurait naturellement cessé *ipso facto* d'être le chef de l'Église, mais pour déclarer à tous ce qui aurait eu lieu. Ce cas chimérique, quoique absolument possible, ne s'est jamais présenté et il est à présumer qu'il ne se présentera jamais. Nous ne le citons donc que pour mémoire.

Le second est celui où plusieurs prétendants se disputant le Saint-Siège, il est impossible de s'assurer quel est le véritable Pape. Cette incertitude jette le trouble dans l'Église, et y introduit fatalement la division ; il ne reste alors d'autre remède que le Concile. Dans ces tristes circonstances, c'est aux cardinaux, et à leur défaut, aux patriarches, ou aux principaux évêques à convoquer l'assemblée. Plusieurs fois déjà cette hypothèse s'est réalisée, et l'Église n'a point encore perdu

le souvenir du grand schisme d'Occident.

De tout ce que nous venons de dire, on peut tirer les conclusions suivantes : il est dans la nature des choses qu'il y ait des conciles dans l'Église; ils sont le remède le plus puissant et le plus naturel auquel l'Église puisse recourir dans les grandes crises; donc ils sont moralement nécessaires. Telle est précisément la thèse de Bellarmin.

A ces preuves de raison, qui répondent à la question : pourquoi des Conciles dans l'Église? il convient d'ajouter quelques preuves d'autorité.

C'est une tradition dans l'Église catholique, que les Conciles ont été recommandés par Jésus-Christ lui-même à ses apôtres et que, par conséquent, ils sont d'institution divine. On croit même que le Sauveur parlait de ces assemblées en disant : « là où deux ou trois personnes sont réunies en mon nom, je suis au milieu d'elles ¹. » Le contexte paraît l'indiquer et les Pères l'enseignent assez communément. C'est aussi l'opinion

¹ Mathieu XVIII, 17.

formellement exprimée par le Pape Célestin dans sa lettre aux Pères du Concile d'Ephèse, par le Concile de Chalcedoine et par le second de Constantinople.

La conduite des apôtres est encore une preuve très-puissante en faveur de l'institution divine des Conciles. En effet, malgré l'infaillibilité personnelle, dont chacun d'eux jouissait, et l'inspiration presque continuelle de l'Esprit-Saint, nous les voyons en moins de vingt ans se réunir en concile jusqu'à trois fois. Une première fois pour l'élection de celui qui devait remplacer Judas; une seconde, pour le rétablissement de la paix entre les veuves des Grecs et celles des Hébreux et pour l'institution du diaconat; enfin, une troisième, pour résoudre la question des observances légales. On ne saurait supposer que ces disciples du Christ, sur qui les évêques devaient prendre modèle, dans toute la suite des siècles, aient agi ainsi sans une recommandation expresse de leur maître, ou sans une inspiration particulière l'Esprit-Saint. Aussi a-t-on toujours vu dans les grandes crises, l'Église de

catholique appeler de ses vœux le Concile œcuménique et y recourir comme au plus puissant des remèdes que lui ait préparés Notre-Seigneur Jésus-Christ. Sans tenir compte, ni des innombrables Conciles particuliers, dont quelques-uns ont été tenus, même avant la fin des grandes persécutions, ni des Conciles œcuméniques qui ont échoué, voilà dix-neuf fois déjà que les successeurs de Pierre enjoignent, par un ordre exprès, et sous les peines les plus graves, à tous les évêques du monde catholique, de se réunir en un même lieu pour y délibérer sur les affaires de la religion. Dans l'Église une pareille tradition fait loi.

Malgré tous les arguments que la raison et la foi fournissent en faveur de la nécessité des Conciles, on a vu, à deux reprises, l'Église passer trois siècles sans en réunir. Cette interruption n'attaque en rien notre thèse; elle prouve seulement que l'Église peut, absolument parlant, vivre sans Concile.

Leur cessation pendant les trois siècles de persécution s'explique par l'impossibi-

lité matérielle où étaient alors les évêques, poursuivis par les bourreaux, de s'assembler en un même lieu. Il faut recourir à d'autres raisons pour expliquer qu'il ne s'en soit point tenu depuis celui de Trente, c'est-à-dire depuis plus de trois cents ans.

Les ennemis du Saint-Siège ont accusé les Papes de n'en avoir point convoqué depuis cette époque, pour éviter le contrôle de ces assemblées, agrandir leur pouvoir dans l'Église et la gouverner en maîtres absolus. Il est facile de montrer que cette supposition injurieuse est sans fondement. Les Papes n'ont point à redouter le contrôle des Conciles œcuméniques légitimes, parce que rien ne s'y passe sans leur consentement, et parce que ces assemblées n'ont point à contrôler la conduite des Pontifes romains, dont Dieu seul est le juge. Quant à chercher dans l'interruption des Conciles l'extension de leur puissance, il est impossible de supposer aux Papes ces intentions ambitieuses, puisqu'ils ont été établis, de par Jésus-Christ, chefs suprêmes de son Église et que les Conciles œcuméniques eux-

mêmes l'ont toujours reconnu et proclamé. Le Pontife romain, dit le Concile de Florence est le vicaire du Christ, la tête de toute l'Église, le père et le docteur de tous les chrétiens; il a reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ dans la personne de Pierre pleine puissance de paître, de régir et de gouverner l'Église universelle. » « Les souverains Pontifes, déclare celui de Trente, ont reçu la puissance suprême sur toute l'Église. » Il est donc absurde de supposer que les Papes ont interrompu la tenue des Conciles œcuméniques, pour acquérir une autorité que de tout temps ils ont possédée pleine, entière et souveraine. C'est à des motifs plus élevés que ceux d'une misérable ambition qu'il faut attribuer leur conduite.

Comme tous les grands remèdes, les Conciles œcuméniques ont leurs dangers; il faut en user avec prudence et seulement dans les cas où ils offrent plus d'avantages que d'inconvénients. Pallavicini, l'historien du Concile de Trente, déclare que ce serait folie à un Pape d'en convoquer un nouveau, hors le cas d'extrême nécessité.

Quels dangers aurait présentés un Concile œcuménique, dans les trois derniers siècles? C'est ce que comprendront facilement ceux qui connaissent l'histoire de l'Église à cette époque. Des opinions nouvelles sur la primauté des Pontifes romains s'étaient répandues dans une partie de l'épiscopat. Un certain nombre d'évêques révoquaient en doute l'infailibilité des Papes, leur autorité ordinaire et souveraine sur toute l'Église, et en appelaient de leurs décisions à celles d'un Concile général. Ces prélats, envieux des prérogatives du Saint-Siège, et animés envers lui de sentiments d'hostilité évidente, étaient appuyés par les cours. Les rois poussaient le clergé à secouer le joug des Papes, dont ils supportaient impatiemment l'intervention dans les affaires ecclésiastiques de leurs États. De plus, le Saint-Siège lui-même était lié dans son action par les entraves de toute espèce, que lui avait imposées l'ambition des princes catholiques. Réunir un Concile œcuménique dans de pareilles conditions eût été s'exposer à voir se reproduire les scandales de Cons-

tance et de Bâle. Un schisme en fût peut-être sorti. Les Papes ont eu la sagesse d'attendre le moment propice ; voilà la principale cause de la cessation des Conciles œcuméniques, pendant les trois derniers siècles.

Aujourd'hui ces obstacles ont disparu. Tous les évêques, sauf de très-rares exceptions, reconnaissent et enseignent l'infaillibilité des Papes et leur autorité souveraine. Ils comprennent tous que c'est seulement en se serrant autour du Pontife romain qu'ils pourront résister au torrent du mal. Nul siècle n'a encore vu le beau spectacle, que le nôtre a déjà offert deux fois, en 1854 et en 1867, de l'épiscopat catholique venant, sur une simple invitation du successeur de Pierre, protester de son attachement inébranlable et de son dévouement au Saint-Siège. On peut hardiment affirmer que, à aucune époque de l'histoire, il n'y a eu une telle union entre le Pape et les évêques, et que jamais ne s'est aussi parfaitement réalisée dans l'Église cette demande de Jésus-Christ à son Père :

« Je vous prie . . . qu'ils soient un, comme nous sommes un. »

D'autre part, les événements ont violemment brisé l'étroite alliance qui unissait le clergé et les gouvernements des divers pays catholiques ; les cours ont perdu l'influence excessive qu'elles exerçaient à Rome, et partout l'Église a retrouvé, en compensation des avantages incontestables qu'elle a perdus, une liberté d'action dont elle n'avait pas joui depuis longtemps.

Sous tous ces rapports, les conditions actuelles sont donc excellentes pour la tenue d'un Concile œcuménique, et l'on n'a vraiment à craindre aucun des dangers qu'entraînent ordinairement ces grandes assemblées. Quant à sa nécessité, elle est manifeste. La foi se perd dans la masse des chrétiens ; les erreurs les plus pernicieuses s'étalent au grand jour et obscurcissent, dans les intelligences, les vérités les plus nécessaires ; la corruption du cœur accompagne celle de l'esprit, et la morale chrétienne est presque partout foulée aux pieds. En même temps, les sociétés civiles

s'étant profondément transformées, l'Église est obligée de modifier ses rapports avec elles : œuvre épineuse, qui demande une sagesse et une connaissance du monde actuel qu'on trouvera plus que partout ailleurs dans un Concile œcuménique. La discipline intérieure de l'Église réclame également de nombreux et importants changements. Le Pontife qui gouverne aujourd'hui l'Église de Dieu a donc eu bien raison de déclarer la tenue d'un Concile non-seulement utile, mais *nécessaire*.

CHAPITRE II.

DE LA NATURE DES CONCILES.

SOMMAIRE :

Définition et division des Conciles. Les Conciles œcuméniques sont l'Eglise enseignante réunie. Comparaison des Conciles avec les assemblées nationales. Le Saint-Esprit est l'âme des Conciles. Conclusions.

L'Église catholique, ayant reçu de Dieu la mission de sauver tous les hommes par l'application des mérites de Jésus-Christ et l'enseignement de sa doctrine, a dû se répandre sur toute la surface du globe. Son épiscopat, dont le centre est à Rome, dans la personne du Pape, a des membres partout où vivent des enfants d'Adam, disciples de Jésus-Christ. Il n'y a pas d'Église sans évêque et, sans Église, il n'y a point de salut pour l'homme. Les évêques se trouvent donc habituellement dispersés sur tous les coins de la terre. Néanmoins, grâce à leur union avec le Pontife romain, leur chef, ils ne laissent pas, malgré la distance,

1***

de former un seul corps très-intimement uni.

Cette union morale suffit dans l'état ordinaire des choses; mais il est des circonstances où, comme nous l'avons montré, l'intérêt de l'Église exige davantage. Dans les grandes crises il faut que les membres dispersés se rassemblent autour de leur chef, pour donner à leurs efforts plus de puissance, en leur donnant plus d'unité. Ces réunions sont ce que les latins appellent des *conciles*, et les grecs des *synodes*.

Un Concile peut se définir : une assemblée d'évêques légitimement réunis pour délibérer et décider sur le dogme, la morale, la discipline, et en général sur les affaires qui intéressent l'Église. C'est une assemblée d'évêques, parce que toute l'autorité des Conciles vient de l'épiscopat, et que, si l'on y admet quelques membres qui ne soient point revêtus du caractère épiscopal, c'est avec la permission des évêques. A eux il appartient de délibérer et de juger : *oportet Episcopum judicare*, leur est-il dit dans l'ordination. Si d'autres

votent dans les Conciles, c'est par grâce, non en vertu d'un droit.

C'est une assemblée d'évêques légitimement réunis; c'est-à-dire réunis conformément aux lois de l'Église, dont la première et la principale est d'agir toujours en union avec le Saint-Siège. Toute assemblée d'évêques, qui, de quelque manière, se sépare du souverain Pontife, n'est pas ou cesse d'être un Concile. Ces réunions sont connues dans l'histoire sous le nom de *conciliabules*.

Pour qu'une assemblée d'évêques mérite le nom de Concile, il faut encore qu'elle se tienne pour délibérer et décider. Dans un concile, il y a nécessairement discussion, débat, exposition de la vérité et réfutation de l'erreur. Il y a aussi décision, c'est-à-dire jugement librement porté et rendu à la pluralité des suffrages. Ainsi une réunion d'évêques où il n'y a point de vote, quoiqu'une partie de l'épiscopat y exprime ses sentiments, n'est pas un Concile. L'assemblée des évêques à Rome, en 1867, a présenté au Pape une adresse, où elle exprimait sa foi à l'infaillibilité des

Pontifes romains en même temps que son dévouement au Saint-Siège ; et cependant elle n'est regardée par personne comme un Concile ; parce qu'il n'y a eu ni délibération proprement dite, ni vote.

Nous avons ajouté dans la définition, que les Conciles s'occupaient du dogme, de la morale, de la discipline et, en général, de toutes les affaires qui intéressent l'Église. Une assemblée d'évêques réunie dans un autre but, comme serait une grande cérémonie religieuse, la discussion d'une constitution politique, ne peut jamais être considérée comme un Concile.

On distingue plusieurs espèces de Conciles, selon que la réunion comprend l'universalité ou seulement une partie des membres du corps épiscopal. Dans le premier cas, le Concile est dit *œcuménique*¹, universel ou encore général ; dans le second, il est dit *particulier*. Un Concile particulier peut être ou *national* ou *provincial*, selon qu'il comprend les évêques de toute une nation, ou seulement ceux

¹ Du grec οἰκουμένη toute la terre habitée.

d'une province. Quant aux assemblées que chaque évêque tient dans son diocèse avec ses prêtres, ce ne sont pas de véritables Conciles ; on les désigne ordinairement sous le nom de *synodes diocésains*.

Nous laisserons de côté les Conciles particuliers pour nous occuper exclusivement des Conciles œcuméniques.

D'après ce que nous venons d'en dire, les Conciles œcuméniques sont ceux auxquels prend part l'universalité des évêques du monde catholique. On peut donc dire qu'ils représentent l'Église tout entière, ou plus exactement encore qu'ils sont l'Église enseignante elle-même, en qui réside toute l'autorité doctrinale et gouvernementale. Dans un Concile œcuménique, en effet, nous voyons d'abord le Pape successeur de saint Pierre, auquel le Christ a confié le soin de paître son troupeau, puis le corps des évêques successeurs des Apôtres. C'est donc à cette assemblée que s'adressent les paroles du divin fondateur de l'Église : « Allez, enseignez les nations.... voilà que je suis avec vous tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles. Tout

ce que vous lierez sur la terre sera aussi lié dans le ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre sera aussi délié dans le ciel... Là où deux ou trois sont réunis en mon nom, je suis au milieu d'eux. » Un Concile œcuménique est le collège des apôtres continué.

En disant qu'il représente l'Église universelle, le monde catholique, il ne faut donc pas entendre, qu'il est le mandataire de l'Église, comme, par exemple, le corps législatif français est le mandataire de la France. Un Concile œcuménique n'est le mandataire de personne, sinon de Jésus-Christ, qui l'a chargé de pourvoir en son nom aux besoins de son Église. Toute son autorité lui vient directement de Dieu ; il ne reçoit rien, ni des princes, ni des peuples, ni des fidèles. Il ne peut avoir avec le peuple chrétien d'autres rapports que ceux d'un maître avec son disciple, d'un roi avec son sujet, et d'un père avec son fils. C'est ce caractère tout divin qui distingue essentiellement le Concile œcuménique de toutes les assemblées, de tous les parlements ou corps délibérants

auxquels on a coutume de le comparer.

Lorsqu'on appelle les conciles « les assises de la chrétienté, » il faut entendre les assises du corps épiscopal, à qui a été confié le soin de gouverner les chrétiens dans l'ordre spirituel. Si parfois les Conciles se sont occupés des affaires de l'ordre purement temporel, si les représentants des princes ou des peuples y ont délibéré et décidé avec les évêques, ces derniers, dans ces circonstances, n'agissaient plus comme pasteurs de l'Église, mais comme princes de ce monde; et, sous ce rapport, leur réunion n'était plus un Concile, et n'en possédait ni l'autorité, ni les caractères.

La comparaison que l'on fait des Conciles avec les assemblées nationales, les États généraux d'autrefois, n'est cependant pas dépourvue de justesse. En effet, ces assemblées politiques n'étaient pas le moyen ordinaire de gouvernement; le prince ne les convoquait que dans les circonstances difficiles, lorsque la nation en danger avait besoin de concentrer toutes ses forces; il en est de même des Conciles œcuméniques dans l'Église. Les États gé-

néraux étaient convoqués, et présidés par le roi; les Conciles sont convoqués, présidés, et de plus confirmés par le Pontife romain.

Lorsque les assemblées nationales se trouvaient en désaccord avec l'autorité royale, et se séparaient d'elle, le royaume tombait dans le désaccord et l'anarchie; l'histoire nous montre qu'il en a toujours été ainsi lorsque les Conciles se sont séparés des Papes. Dans les parlements on discute, on délibère, et l'on décide à la majorité des voix et les jugements qu'ils rendent sont généralement plus sages, et plus respectés que ceux du prince prononçant seul. On doit en dire autant des Conciles œcuméniques relativement aux Papes, dans les questions où il faut s'en rapporter à la prudence humaine.

Les États généraux représentaient la nation, le Concile représente l'Église universelle, ou plutôt c'est l'Église elle-même, l'Église enseignante rassemblée. Les États généraux étaient tout-puissants dans le royaume; dans l'Église, les conciles œcuméniques ont toute autorité sur ce

qui n'est pas d'institution divine. La tenue des Etats généraux a presque toujours amené des changements dans l'état du royaume; presque toujours les Conciles œcuméniques ont modifié la discipline, affermi la foi et épuré les mœurs dans l'Église. Il est inutile de pousser plus loin cette comparaison.

Les différences entre les Conciles et les assemblées politiques ressortent de ce que nous avons dit plus haut. Les assemblées politiques ont pour but et pour objet les choses de l'ordre temporel; les Conciles les choses de l'ordre spirituel. Les assemblées politiques tiennent leur pouvoir de la nation; les Conciles le tiennent de Dieu seul. La tenue des assemblées politiques est assez souvent fixée par les constitutions; Jésus-Christ a laissé aux Papes le soin de décider quand et comment ils devaient convoquer les Conciles œcuméniques. On pourrait encore signaler une multitude d'autres différences non moins considérables; elles découlent naturellement de celles que nous venons d'indiquer.

Jusqu'ici nous n'avons parlé que de la

partie humaine et matérielle, de ce qu'on pourrait appeler le corps du concile œcuménique; mais partout, dans l'Église, on trouve l'esprit uni à la chair, Dieu à l'homme. Outre le Pape et les évêques, avec toute leur science, leur prudence, leur vertu et leur autorité, il y a dans le Concile l'Esprit de Dieu, la troisième personne de la sainte Trinité, qui en dirige les opérations et l'empêche de jamais tomber dans l'erreur. Ces saintes assemblées n'oublient jamais la présence de cet hôte divin et mettent tout leur espoir dans son secours. Aussi leurs décrets ne sont-ils pas rendus au nom des seuls évêques, mais encore au nom du Saint-Esprit: « *Visum est enim Spiritui Sancto et nobis* ¹. » Telle est la formule qui précède les décrets. Celui qui ne verrait dans les conciles que le Pape et les évêques, sans tenir compte de la présence du Saint-Esprit, pourrait bien les reconnaître comme les plus vénérables et les plus imposantes des assemblées humaines; mais il

¹ *Actus Apost.* ch. xv, v. 29.

lui serait impossible de rien comprendre à leur nature et à leur histoire.

De ce qui vient d'être dit sur les Conciles, il faut tirer les conclusions suivantes.

Premièrement les Conciles œcuméniques, où se concentrent toutes les forces de l'Église et où Dieu lui-même intervient, sont les événements les plus importants de l'histoire de l'humanité, et produisent nécessairement de grands résultats, parce que les effets sont toujours en rapport avec leurs causes. Par conséquent, l'approche du grand Concile que Pie IX vient d'annoncer, doit profondément remuer tous les esprits sérieux, en qui vit encore la foi. Ses résultats pour l'avenir du genre humain sont incalculables, et au point de vue surnaturel qui est le principal, et au point de vue de l'ordre purement naturel, dont Dieu a lié les destinées à celles de la religion.

Secondement, comme dans les Conciles, une large place est laissée à l'action de l'homme, comme la malice humaine peut changer ce remède puissant en un poison, tandis que la sainteté et la science des

évêques, ainsi que les circonstances extérieures, peuvent beaucoup pour leur bonne réussite, il est du devoir de tous les chrétiens de contribuer, pour leur part, à ce que le prochain Concile se tienne dans les meilleures conditions possibles. Parmi les moyens qui sont au pouvoir de tous, le plus puissant est la prière, qui attirera sur cette grande entreprise de notre siècle les bénédictions du ciel.

Troisièmement, lorsqu'on s'occupe d'un Concile, il ne faut jamais perdre de vue les enseignements de la foi, sur l'assistance du Saint-Esprit. Quiconque en fait abstraction s'égarera dans ses jugements.

CHAPITRE III.

CONDITIONS DES CONCILES ŒCUMÉNIQUES.

SOMMAIRE :

Les Papes seuls possèdent et ont toujours exercé le droit de convoquer et de présider les Conciles œcuméniques ; c'est ce que démontrent l'Écriture, la Tradition, la raison et l'histoire.

Pour être vraiment l'Église enseignante réunie, le collège des apôtres continué, en un mot, pour mériter le grand nom de Concile œcuménique, une assemblée d'évêques doit réunir certaines conditions. Nous allons exposer les principales ; elles concernent la convocation et la présidence de l'assemblée, le nombre de ses membres, les règles qu'elle doit suivre, la confirmation et la promulgation de ses actes.

A qui appartient la convocation des Conciles œcuméniques ? Telle est la première question à résoudre.

La convocation des Conciles œcuméni-

ques appartient au Pontife romain, en sa qualité de chef du corps épiscopal et de pasteur de tout le troupeau de Jésus-Christ. Ce droit résulte évidemment des prérogatives accordées à Pierre et à ses successeurs. Dans un royaume, en effet, n'est-ce pas au roi à réunir le parlement? Dans un troupeau, n'est-ce pas au pasteur à rassembler ses brebis? D'ailleurs à qui appartiendrait ce droit? Car enfin il est nécessaire que le Concile soit convoqué par quelqu'un. Au premier patriarche ou à quelqu'autre évêque important? Mais, sauf le Pape, il n'est ni évêque, ni patriarche dont l'autorité s'étende sur tout le corps épiscopal et puisse le forcer à se réunir. De plus, il ne peut exister de Concile œcuménique sans Pape pas plus que de corps sans tête; quel est donc, dans l'Église, l'évêque qui pourrait contraindre le Pape à assister à un Concile?

Certains auteurs ont réclamé le droit de convocation pour les princes laïques, en se fondant sur ce que, à leur avis, les empereurs chrétiens de Constantinople ont seuls convoqué les premiers Conciles œcu-

méniques, et cela sans conteste. Nous verrons bientôt quelle est la valeur historique de cette prétention. Quant au droit originaire qu'auraient les princes de convoquer les Conciles œcuméniques, il n'a aucun fondement, ni dans l'Évangile, ni dans la nature des choses. N. S. Jésus-Christ n'a jamais parlé des princes comme possédant quelque autorité dans son Église ; il s'est contenté de prédire qu'ils la persécuteraient. Les rois, sous ce rapport, sont absolument placés dans les mêmes conditions que les simples fidèles. En outre, n'est-ce pas évidemment confondre les deux pouvoirs que d'attribuer aux princes le droit de réunir l'Épiscopat, et de commander au Pape lui-même ?

Il faut donc conclure que le Pape seul a le droit de convoquer un Concile œcuménique, parce que seul il gouverne tout le troupeau de Jésus-Christ ; seul il est chargé du soin de le paître et de pourvoir à tous ses besoins ; seul d'ailleurs, il est à même de bien juger de la nécessité d'un Concile, puisque seul il est l'évêque universel à qui appartient la surveillance de

toute l'Église. Il est le bon pasteur qui connaît ses brebis, et dont les brebis connaissent la voix; elles ne se réuniront jamais à l'appel d'un autre.

Ces preuves, plus que suffisantes, sont corroborées par celles que nous fournit l'histoire. C'est une erreur assez commune de croire que les premiers Conciles œcuméniques ont été convoqués exclusivement par les empereurs chrétiens; il n'est pas besoin de longues recherches pour la réfuter.

Les Papes ont deux manières de convoquer les Conciles œcuméniques: ils peuvent eux-mêmes envoyer à chaque évêque l'ordre d'y assister, c'est la *convocation directe*; ou bien se servir d'un intermédiaire, empereur ou patriarche, en le chargeant de réunir les évêques; c'est ce qu'on appelle la *convocation indirecte*. Les Pontifes romains ont eu recours à ce dernier mode de convocation pour les huit premiers Conciles, c'est-à-dire pour tous les Conciles œcuméniques tenus en Orient. Tous les autres ont été, depuis lors, directement convoqués par eux.

Que les Pontifes romains aient réellement convoqué les huit premiers Conciles œcuméniques, par l'intermédiaire des empereurs, c'est ce qu'il est facile de prouver l'histoire à la main. *A priori* on a droit de conclure qu'il en a été ainsi, parce que c'était une règle reconnue que : *l'on ne pouvait rendre de lois dans un concile, (ni par conséquent réunir une de ces assemblées), sans le consentement de l'évêque de Rome.* Le Pape Jules III l'affirmait, vers 341, et c'est l'historien Socrate, non suspect de partialité envers les Pontifes romains, qui nous le rapporte ¹. Au Concile de Chalcédoine, les légats Lucentius et Paschase demandèrent la déposition de Dioscore, patriarche d'Alexandrie ; « *parce qu'il avait osé tenir un concile universel, sans le siège apostolique; ce qui est contre toutes les règles ecclésiastiques et les institutions des Pères* ². » Le Concile approuva les légats. Le septième Concile œcuménique repoussa le synode iconoclaste de 754, parce qu'il n'avait pas eu

¹ *Hist. Eccles.* II, 17.

² Hardouin, t. II, p. 68.

le Pape de Rome pour coopérateur ¹.

En fait, l'histoire nous montre que le Pape a convoqué avec l'empereur chacun des Conciles œcuméniques. C'est Constantin qui envoya les lettres de convocation pour le premier de Nicée; elles sont perdues. Mais le sixième Concile œcuménique, tenu en 680, affirme expressément : « que le très-pieux Constantin, et l'illustre Sylvestre ont réuni le grand Concile de Nicée ². » Le *Liber Pontificalis* n'est pas moins formel sur ce point, et Rufin déclare que l'Empereur convoqua le synode de Nicée « sur l'avis des prêtres, » dont le premier était incontestablement l'évêque de Rome.

Le second Concile œcuménique, tenu à Constantinople, en 381, fut réuni conformément à une lettre du Pape Damase à Théodose le Grand : « Selon l'ordre contenu dans les lettres que vous avez envoyées l'année dernière au très-saint empereur Théodose, nous nous sommes disposés à faire le voyage de Constantinople. »

¹ Hardouin, t. IV, p. 327.

² *Id.*, t. III, p. 1417.

Ainsi s'expriment les Pères du Concile écrivant au Pape Damase ¹.

Le sixième concile œcuménique atteste aussi ce fait. Nous devons dire, cependant, que la valeur de ces deux témoignages a été révoquée en doute par quelques auteurs².

Le troisième Concile œcuménique, tenu à Ephèse en 431, fut réuni par les soins de Théodose II et de Valentinien III, mais du consentement formellement exprimé du Pape Célestin. Les lettres de ce Pontife à Théodose et au concile, ainsi que les actes de l'Assemblée, rendent le fait trop incontestable, pour que nous nous arrêtions à le prouver.

Le quatrième Concile œcuménique, tenu à Chalcédoine en 451, fut réuni par les soins de Pulchérie et de Marcien, sur la demande trois fois réitérée du Pape Léon I^{er}. Les lettres une fois adressées aux évêques par l'empereur, le Pontife romain renouvela formellement son consentement à la tenue de cette assemblée, et y envoya

¹ Theodoret. *Hist.* lib. V, cap. ix.

² *Vid.* Héfélé, *Hist. des conc.*, t. I, p. 9.

ses légats, avec une lettre indiquant au Concile les affaires à traiter et la marche à suivre. Aussi voyons-nous quelque temps après les évêques de Misie déclarer à l'empereur Léon, que le Concile de Chalcédoine s'est réuni, *per jussionem Leonis Romani Pontificis, qui vere est caput episcoporum.*

Le cinquième Concile, tenu à Constantinople l'an 553, par les soins de l'empereur Justinien I^{er}, offre plus de difficultés. Il avait été réclamé trois fois par le Pape Vigile¹, qui demanda, ensuite, que la convocation en fût retardée. L'empereur ayant refusé de différer l'assemblée, le Pape ne voulut point y prendre part; plus tard cependant il en approuva les décrets et leur donna ainsi l'autorité dont ils étaient jusqu'alors entièrement dépourvus. Le Concile fut d'abord illégitime, mais la confirmation du Saint-Siège suffisant pour suppléer à tout ce qui lui avait manqué, on l'a toujours regardé comme œcuménique.

C'est Constantin Pogonat qui, en 680, rassembla le sixième Concile, du consen-

¹ Hardouin, t. III, p. 8, 3, 12 et 13.

tement du Pape Agathon, ainsi qu'il résulte des lettres de ce Pontife à l'empereur et aux évêques. Les Pères de cette assemblée écrivant à Agathon, déclarent « qu'ils ont vaincu l'hérésie... et puni les coupables avec la lettre qu'ils avaient reçue de lui, *ex sententia per sacras vestras litteras prius de iis lata.* »

Le septième Concile œcuménique fut convoqué par le patriarche de Constantinople, Taraise, et l'impératrice Irène, mais après qu'ils eurent demandé le consentement du Pape Adrien I^{er}. En écrivant à Charlemagne, ce Pontife s'exprime ainsi : *et sic synodum istam secundum nostram ordinationem fecerunt.*

Le huitième, réuni à Constantinople, en 867, est le dernier de ceux que les Papes n'ont pas convoqués directement. Il a été rassemblé par l'empereur Basile, après que le Pape Adrien II eut consenti à s'y faire représenter.

Les dix autres Conciles œcuméniques ont été convoqués directement par les sou-

¹ Hard., t. IV, p. 818.

verains Pontifes. Le droit de convocation a donc toujours appartenu au Saint-Siège, et a toujours été exercé par lui, et cela sans conteste.

Il ne faut pas s'étonner que les Papes aient eu recours aux empereurs, pour la convocation des huit premiers Conciles œcuméniques; ils avaient d'excellentes raisons pour agir ainsi. D'abord la loi civile interdisait les réunions nombreuses sans l'autorisation de l'empereur; la tenue des Conciles exigeait donc le concours de l'autorité impériale. De plus, à cette époque, les voyages étaient longs et coûteux, et les évêques pauvres; les secours de l'État étaient donc moralement nécessaires pour que les Pontifes pussent venir de toutes les provinces de l'empire. Souvent les hérésiarques étaient puissants; pour défendre le concile contre leurs menées, y maintenir l'ordre et assurer la liberté des délibérations, il ne fallait rien moins que la protection de l'autorité impériale. Ajoutons que, par principe de conscience, par goût, et par raison d'État, les empereurs d'Orient aimaient à se mêler des affaires ecclésiastiques.

tiques, et lorsque leur intervention était utile à la religion, la prudence et la raison demandaient que le Pape les laissât faire; il est donc tout naturel que le Saint-Siège ait accepté leur concours pour la convocation des Conciles généraux. D'ailleurs son autorité n'ayant point encore été attaquée sur ce point, il n'était pas à craindre qu'on arguât contre elle de cette immixtion des princes dans les Conciles.

De quelque manière qu'on explique l'action des empereurs dans la convocation des huit premiers Conciles, il est certain que toute leur autorité en cette matière leur venait du Saint-Siège, et que, selon la déclaration de Léon X, dans la onzième session du cinquième Concile de Latran : « Le Pape seul a le droit de convoquer, de prolonger ou de dissoudre les Conciles œcuméniques. »

Il est nécessaire, cependant, de faire une exception, pour le cas où il n'y aurait point de Pape, ou du moins point de Pape certain. Dans cette circonstance c'est aux cardinaux ou, à leur défaut, au premier patriarche, et aux principaux évêques à

convoquer le Concile. Ils ont droit de le faire, si ce moyen est nécessaire, pour rétablir l'ordre; mais alors le premier devoir de l'assemblée est de pourvoir à ce qu'un Pape soit donné à l'Église. Elle ne formera un véritable Concile œcuménique et infailible qu'au moment où elle sera présidée par le Pape. Jusqu'alors elle ne sera qu'un corps sans tête.

Quelle règle doivent suivre les Pontifes romains pour la convocation des Conciles œcuméniques? L'Écriture et la Tradition sont muettes sur ce point. Vainement on a essayé, à plusieurs reprises, de fixer une époque pour la tenue régulière de ces assemblées. Les Papes, maîtres absolus en cette matière, ont gardé leur liberté pleine et entière, et ils ont sagement fait. En effet, les Conciles étant des remèdes extrêmes qu'il ne faut appliquer que dans les grandes crises, et ces crises ne se reproduisant pas selon un ordre invariable, il est impossible de fixer une règle pour leur convocation. Elle doit être laissée à la sagesse des successeurs de saint Pierre, à qui a été confié le soin du troupeau de

Jésus-Christ, et que le Saint-Esprit assiste dans le gouvernement général de l'Église.

Lorsque le souverain Pontife a pris la résolution d'assembler un Concile œcuménique, il manifeste son dessein au monde catholique par une Bulle, appelée *Bulle d'Indiction*. Dans ce document, il expose les raisons qui nécessitent la convocation du Concile, et le but qu'il s'efforcera d'atteindre; il indique le lieu et la date de l'ouverture, et ordonne à tous ceux qui doivent y prendre part, de se présenter en personne, ou au moins d'envoyer des fondés de pouvoir, et de fournir des raisons canoniques d'absence. La formule employée par les souverains Pontifes est impérative. Voici le texte même de la Bulle de Pie IX, qui du reste en cet endroit est copiée textuellement de celle de Paul III, pour la convocation du Concile de Trente :

« Nous voulons et ordonnons que de toutes leurs résidences, tous nos frères les patriarches, les archevêques, les évêques, ainsi que nos chers fils les abbés, et tous autres appelés par droit, ou par privilège, à siéger et à donner leur avis dans les

conciles généraux, aient à se rendre à ce concile œcuménique convoqué par nous ; les requérant, exhortant et avertissant d'être présents et d'assister à ce saint concile, en vertu du serment qu'ils ont prêté à nous et à ce Saint-Siège, et de la sainte obéissance, et sous les peines portées par le droit ou la coutume contre ceux qui ne se rendent pas aux conciles. Nous leur ordonnons et leur enjoignons rigoureusement de venir en personne, à moins qu'ils ne soient retenus par quelque juste empêchement, ce qu'ils auront d'ailleurs à prouver au concile par de légitimes fondés de pouvoirs. »

Paul III ajoutait : « Priant aussi l'empereur, le roi très-chrétien, et tous les autres rois, chefs et princes..... qu'ils se trouvent eux-mêmes au saint concile..... ou qu'ils y envoient au moins de leur part des ambassadeurs de vertu et de mérite. »

Pie IX s'est contenté d'exprimer l'espoir que « les souverains et les princes de tous les peuples, particulièrement les princes catholiques, non-seulement n'empêcheront pas les évêques de se rendre au

concile, mais favoriseront leur voyage. »

Toute assemblée délibérante a besoin d'un chef pour la présider, la faire voter, diriger les débats, etc. A qui appartient la présidence des Conciles œcuméniques? Il n'y a point là-dessus d'incertitude, Notre-Seigneur ayant daigné désigner lui-même le président dans la personne de Pierre, et dans celle de ses successeurs. Le Pape, en effet, a reçu de lui plein pouvoir de paître, de diriger et de gouverner l'Église universelle, en tout temps et en toutes circonstances. Il est le pasteur du troupeau; que ce troupeau soit dispersé ou réuni, il n'en reste pas moins le chef. Il est le fondement de l'Église; que l'Église soit répandue sur toute la face de la terre, ou rassemblée en un même lieu, elle n'en a pas moins besoin du fondement que lui a donné Jésus-Christ. Il a la charge d'affermir ses frères; si dans le Concile il y avait un président autre que lui, il se trouverait par là même l'inférieur de celui qu'il doit soutenir et fortifier. D'ailleurs à qui la présidence pourrait-elle appartenir, sinon à lui? Jamais ni les Conciles particuliers, ni

les Conciles généraux, n'ont élu leurs présidents; la direction de l'assemblée a toujours appartenu à l'évêque qui occupait le siège le plus important. Le synode diocésain est présidé par l'évêque, le Concile provincial par le métropolitain, le Concile national par le patriarche, ou le primate, il faut donc que le Concile œcuménique soit présidé par le Pape. L'histoire nous apprend qu'en fait il en a toujours été ainsi; que saint Pierre a présidé les diverses réunions des apôtres, et ses successeurs les dix-huit Conciles œcuméniques tenus jusqu'aujourd'hui, à l'exception du cinquième et du second. Nous expliquerons ces exceptions.

Il ne s'est jamais élevé aucun doute sur le fait de la présidence des Papes dans les dix derniers Conciles œcuméniques; quant aux huit premiers tenus en Orient, plusieurs protestants ont prétendu qu'ils avaient été présidés par les empereurs ou par les patriarches orientaux. Nous allons brièvement examiner la question.

C'est à propos du premier Concile de Nicée qu'on fait le plus de difficultés. Les

uns soutiennent qu'il a été présidé par l'empereur Constantin, les autres par Eustathius, évêque d'Antioche, d'autres par Eusèbe de Césarée, etc. Il est certain cependant que les présidents du Concile de Nicée furent Osius, évêque de Cordoue, représentant de l'Évêque de Rome, avec les deux prêtres romains Vitus et Vincent. Outre le témoignage de Gélase de Cyzique¹, qui écrivit au v^e siècle une histoire de ce Concile, nous avons celui de saint Athanase², qui y assista, et celui de Théodoret³ : « Quel synode n'a-t-il pas présidé ? » disent-ils l'un et l'autre, en parlant d'Osius. L'historien Socrate, donnant la liste des principaux membres du Concile, les place dans l'ordre suivant : « Osius, évêque de Cordoue, Vitus et Vincent, prêtres de Rome ; Alexandre, évêque d'Alexandrie ; Eusthatius, évêque d'Antioche ; Macaire, évêque de Jérusalem... » Evidemment c'est comme représentants du Pape

¹ Hard. I, I, 375.

² *Apol. de fugâ*, c. v.

³ *Hist. Eccl.* II, 15.

⁴ *Socr.* I, 13.

et chefs du Concile, qu'un simple évêque d'Espagne et deux prêtres de Rome sont placés avant les grands patriarches d'Orient.

En outre, Osius, et les deux prêtres Vitus et Vincent ont souscrit les premiers les actes du Concile. Tous les manuscrits, qui diffèrent sur tant d'autres points, sont d'accord sur celui-là. Dans plusieurs listes l'évêque de Cordoue et les deux prêtres romains signent expressément comme représentants de l'Église de Rome. Il nous semble qu'un esprit de bonne foi doit se rendre à ces preuves.

Au reste si Osius et les prêtres Vitus et Vincent n'ont point été les présidents de l'assemblée, qui donc a exercé ces fonctions? L'empereur? mais Eusèbe dit formellement qu'après avoir prononcé son discours, il céda la parole *aux présidents du synode*¹. Il déclara lui-même que ce n'était pas à lui de juger les causes des prêtres², qu'il était *l'évêque choisi de Dieu pour les affaires du dehors*, et que le

¹ Eusèbe, *Vit. Const.* III, c. XIII.

² Sozom. *Hist. Eccles.* I, 71.

soin des affaires intérieures de l'Église appartenait aux seuls évêques ¹.

Aucune des listes, que nous possédons, ne contient la signature de l'empereur. Basile le Macédonien raconta cependant, au huitième concile œcuménique, que Constantin avait signé les décrets de Nicée, mais après tous les évêques.

Quant aux patriarches d'Alexandrie et d'Antioche, et à Eusèbe, il est bien évident qu'ils furent simplement les membres principaux de l'assemblée: les deux premiers par le droit de leur siège, et le dernier, grâce à la faveur dont il jouissait auprès de l'empereur.

Le second Concile œcuménique ne fut pas présidé par le Pontife romain, mais par Mélétius, évêque d'Antioche, le premier des évêques présents par le droit de son siège; puis par Grégoire de Nazianze, archevêque de Constantinople, et par son successeur Nectaire. La présidence devait appartenir régulièrement à l'archevêque d'Alexandrie, mais l'assemblée venait de

¹ Eusèbe. *Vit. Const.* IV, c. xxiv.

déclarer que l'évêque de Constantinople serait le premier après celui de Rome. Ce Concile ne fut pas d'abord regardé comme œcuménique, parce qu'il n'était composé que d'Orientaux. Il ne fut reconnu comme tel, qu'après l'adhésion du Pape et de l'Église d'Occident à ses décrets. On voit que l'absence des légats apostoliques, en cette circonstance, n'infirmé en rien le droit du Saint-Siège.

Le troisième Concile œcuménique fut présidé par saint Cyrille, « qui tenait la place de Célestin, le très-saint archevêque de Rome. » Saint Cyrille, auquel le Pape avait accordé toute la puissance apostolique par sa lettre du 10 août 430, gouverna l'assemblée, dirigea les discussions, et signa le premier. Le Pape lui adjoignit en second les deux évêques Arcadius et Projectus, et le prêtre Philippe; ces derniers arrivèrent seulement pour la seconde session, et partagèrent avec le saint évêque d'Alexandrie les honneurs de la présidence.

Le président du quatrième Concile œcuménique fut Paschasinus, évêque de Lily-

bée en Sicile, auquel le Pape adjoignit l'évêque Lucentius et le prêtre Boniface. Les textes sont tellement formels sur ce point, que le moindre doute n'est pas permis. S. Léon le Grand déclare expressément à l'empereur Marcien que la présidence appartient à son légat Paschasinus : « *Prædictum fratrem et coepiscopum meum vice mea synodo convenit præsidere*¹ » et les légats s'expriment en ces termes devant les Pères assemblés : « *Nosttram parvitatem huic sancto concilio pro se præsidere præcepit, scil. Papa Leo*². » Quelque temps après, le Pape Vigile, dans sa lettre à toute l'Église, rappelait le même fait : « *Cui (concilio) sanctæ recordationis decessor noster Papa Leo per legatos suos vicariosque præsedet.* » Les Pères du Concile eux-mêmes, dans leur lettre au Pape Léon, disent : « *Tu as gouverné cette assemblée comme la tête gouverne les membres par le moyen de tes représentants.* » Paschasinus signa toujours le premier et

¹ *Leonis Epist.* 89.

² Hardouin, t. II, p. 310.

souvent avec la qualification de : *synodo præsidents*.

A côté des légats, il y avait d'autres présidents, les commissaires impériaux; mais l'autorité qu'ils exerçaient n'avait trait qu'à la conduite matérielle des affaires du synode. Les Pères le déclarent dans la même lettre au Pontife romain : « Les pieux empereurs, disent-ils, ont commandé pour le bon ordre. »

Le cinquième Concile, nous l'avons dit, ne devint légitime que par la confirmation du Pape Vigile. On n'y vit pas de commissaires de l'empereur ni de légats du Saint-Siège. Le président fut Euty chius, archevêque de Constantinople; cependant l'assemblée, inconséquente avec elle-même, reconnut que le droit de présider appartenait au Pape Vigile, alors prisonnier à Constantinople.

Constantin Pogonat et plusieurs de ses grands officiers assistèrent au sixième Concile œcuménique, et sont nommés les premiers dans les actes; mais ils figurent toujours à part du Concile. Les présidents furent les prêtres Théodore et Georges et le

diacre Jean envoyés par le Saint-Siège ; ils sont toujours nommés avant tous les évêques et ils ont signé les premiers. L'empereur souscrivit le dernier et sans employer la formule définitive ; au lieu de *definiens*, il ajouta à son nom : *Legimus et consensimus*¹.

Au septième Concile œcuménique, les présidents furent l'archiprêtre Pierre, et Pierre, abbé de saint Sabas, légats du Pape Adrien. Quoique simples prêtres, ils signent et sont toujours nommés avant tous les patriarches.

Le Pape Adrien II désigna pour présidents du dernier Concile œcuménique tenu en Orient, Donat, évêque d'Ostie, Étienne, évêque de Népésina, et le diacre Marin de Rome. Ces légats lurent devant le concile la lettre du Pape, qui leur conférait la présidence, sans que la moindre réclamation se fit entendre. A partir de la sixième session, l'empereur, qui y assista en personne, obtint une espèce de présidence d'honneur ; mais les légats continuèrent à gouverner l'assemblée, et à signer les pre-

¹ Hard., t. III, p. 105, 1402, etc.

miers en prenant le titre de présidents. A la fin des actes du concile, ils souscrivirent avec cette qualification : *huic sanctæ et universali synodo præsidens*.

Le fait est donc incontestable : les Pontifes romains ont toujours possédé et exercé le droit de présider les conciles œcuméniques. Les empereurs cependant ont exercé un rôle considérable dans ces assemblées, particulièrement dans les huit premières. Quel était ce rôle? Il consistait à veiller au maintien du bon ordre et du calme dans le concile, à la liberté des suffrages, et quelquefois à la marche régulière des délibérations, afin que l'assemblée ne se laissât pas entraîner à des discussions étrangères à son but. C'est ce qu'exprime très-bien Théodose II dans sa lettre aux Pères du troisième Concile œcuménique. « J'ai envoyé, dit-il, à votre synode Candidien le comte du sacré Palais, mais il ne prendra aucune part aux discussions dogmatiques; il n'est permis à personne, à moins qu'il ne soit inscrit dans le catalogue des évêques, de s'immiscer dans les discussions religieuses. »

Il déclare, ensuite, que les fonctions de Candidien seront : d'éloigner les laïques et les moines, s'ils se rendent en trop grand nombre à Ephèse ; de pourvoir à la sûreté et à la tranquillité de la ville, ainsi qu'au calme des délibérations, « si bien, ajoutait-il, qu'après des discussions tranquilles ou animées sur chaque point, les évêques puissent formuler en commun leur décision. »

Quelquefois on accordait aux empereurs, ou à leurs commissaires, une présidence d'honneur, en les nommant toujours les premiers, à part du concile, et en les plaçant au milieu des Pères, devant la grille de l'autel ¹.

Comme les Pontifes romains peuvent convoquer les Conciles œcuméniques ou directement par eux-mêmes, ou indirectement par des intermédiaires, de même ils peuvent les présider, ou en personne ou par des légats. Ils n'ont ni convoqué directement, ni présidé en personne aucun des Conciles tenus en Orient. En Occident, au

¹ Hard., t. II, p. 66, 54, 274.

contraire, ils ont présidé par eux-mêmes tous les Conciles œcuméniques, à l'exception de celui de Trente.

Au droit de convocation et de présidence se rattache celui de prorogation et de dissolution. Le Pape qui peut réunir un Concile, lorsqu'il le juge utile aux intérêts de l'Église dont le soin lui incombe, peut de même proroger l'assemblée à un autre temps, ou la dissoudre si ces mêmes intérêts le demandent. D'ailleurs, pour être réunis, les évêques ne cessent pas de lui être soumis, et s'ils résistent à ses ordres en refusant de se séparer, leur réunion devient un conciliabule, dépourvu de toute autorité et toujours funeste au bien de l'Église.

A la règle générale, que tous les Conciles doivent être présidés par le Pape, il faut faire une exception, pour le cas où il n'y aurait point de Pontife, ou du moins point de Pontife certain. L'Église alors se trouve dans un état anormal, nécessairement de courte durée; et les Évêques assemblés ne peuvent former un véritable Concile œcuménique, avant qu'un chef

leur ait été donné. Il en serait de même, si le Pape venait à mourir pendant la tenue de l'assemblée. Avant l'élection d'un nouveau Pontife, les Pères ne pourraient rendre que des sentences provisoires et leurs décisions, en matière de foi, ne seraient pas infaillibles.

CHAPITRE IV.

CONDITIONS DES CONCILES ŒCUMÉNIQUES.

(Suite et fin.)

SOMMAIRE :

Outre les conditions dont il a été question dans le chapitre précédent, il faut, pour un Concile œcuménique, la prière, l'étude, la liberté, et un nombre suffisant d'évêques. Toute ces conditions sont encore insuffisantes, sans la confirmation du Saint-Siège, qui peut, au besoin, les remplacer.

Pour être tenus régulièrement, les Conciles œcuméniques doivent être convoqués et présidés par le Pape. Ces deux conditions sont requises, mais ne suffisent pas. Il faut encore que, dans l'assemblée, tout se passe, comme disent les théologiens, *conciliairement*; qu'il y ait assez d'évêques présents pour représenter réellement l'Église universelle; enfin que les actes du Concile soient confirmés par le Saint-Siège et promulgués.

L'expression théologique *conciliairement* indique certaines conditions, exigées par la nature même des choses, et aux-

quelles une assemblée d'évêques doit se soumettre, pour former un véritable Concile.

La première de ces conditions, c'est que les évêques aient recours à la prière. On conçoit, en effet, qu'un concile ayant avant tout besoin de l'assistance du Saint-Esprit, son premier devoir est de l'implorer. Jésus-Christ a promis au corps épiscopal de l'éclairer, mais il ne l'a point exempté de la loi générale de la prière. L'infaillibilité étant une grâce, la prière est le moyen ordinaire et naturel de l'obtenir. Un concile doit donc prier. D'ailleurs c'est une loi imposée par la Tradition, et en traitant la question des cérémonies des Conciles, nous verrons que la prière est constamment en usage dans ces saintes assemblées.

Ce n'est point assez d'implorer le secours du ciel; Dieu n'agit point seul; il assiste les évêques, mais il faut que ces derniers travaillent. Lorsqu'il s'agit de vérités évidentes, l'étude n'est pas absolument nécessaire; la doctrine chrétienne étant connue avec certitude, il ne reste

qu'à la proclamer. Cependant, même dans ce cas, les évêques doivent soigneusement étudier et discuter tous les termes qu'ils emploient, afin d'exprimer clairement la vérité et de ne donner aucune prise à l'erreur. La clarté et l'exactitude sont deux conditions absolument requises dans les décisions doctrinales promulguées par les Conciles, parce que si ces décisions sont obscures, ou si elles peuvent s'entendre dans un sens erroné, c'est aux hérétiques et non à l'Église qu'elles profiteront. Aussi les conciles ont-ils toujours donné un soin extrême à cette partie matérielle de leur œuvre, jusque-là que certains esprits superficiels les accusent d'avoir consumé leur temps dans de vaines logomachies.

S'il faut que les évêques travaillent pour formuler d'une manière claire et exacte la vérité qu'ils connaissent, l'étude, on le comprend, leur est beaucoup plus nécessaire encore, lorsqu'il est question d'un point dogmatique controversé, sur lequel il n'y a pas évidence. Le premier devoir des Pères du Concile dans ces circonstances, est de s'assurer de ce qu'enseignent réellement

l'Écriture et la Tradition. Il leur faut donc pour cela, consulter les livres canoniques, les écrits des Pères, les décisions des conciles antérieurs, les constitutions des Papes, etc. Parfois, et ce cas n'est pas rare, la question agitée n'a point encore été traitée directement, et les témoignages, tirés de l'Écriture ou de la Tradition, sont assez vagues ; il faut alors en préciser et en déterminer le sens par le raisonnement. C'est ce que fait la discussion, dans laquelle la vérité jaillit du choc des opinions contraires. Il arrive aussi assez souvent, mais toujours dans des questions secondaires, que, malgré tous ces efforts, la vérité ne se dégage point du voile qui la couvre ; alors le Concile s'abstient de définir. C'est ce que l'on a vu particulièrement à Trente.

Cette nécessité de l'étude et de la discussion dans les Conciles ne doit ni étonner, ni ébranler notre foi. Jésus-Christ, en effet, a promis l'infaillibilité aux apôtres et à leurs successeurs, mais sous la condition, toujours présumée, qu'ils feraient ce qui serait en eux pour éviter l'erreur. D'autre part, le Saint-Esprit, qui est l'âme des Con-

ciles œcuméniques légitimes, ne permettra jamais que les évêques s'écartent du devoir de l'étude ni de celui de la prière.

Dans les questions de discipline, où il est laissé à la prudence humaine beaucoup plus que dans les questions de foi, la nécessité de l'étude est plus impérieuse encore. On peut même dire que la valeur des canons disciplinaires dépend, en grande partie, du plus ou moins de soin, que les évêques ont apporté à les composer. Il en est tout autrement de leur autorité qui reste la même, quelle qu'ait été la négligence ou la précipitation du concile. C'est ainsi, par exemple, que, dans la société civile, une loi peut être plus ou moins sage, selon le soin avec lequel elle a été discutée, mais oblige toujours de la même manière, lorsqu'elle a été régulièrement rendue.

Cette loi de l'étude et de la discussion a toujours été inviolablement observée dans les Conciles. Les apôtres eux-mêmes, instruits par Jésus-Christ, et tous personnellement inspirés, n'ont pas cru pouvoir s'en exempter. Le chapitre quinzième des *Actes*

des Apôtres nous apprend, en effet, qu'il y eut de grands débats dans le Concile de Jérusalem. « Les apôtres et les anciens, nous dit saint Luc, se rassemblèrent pour traiter cette question, *et comme il y avait une grande contestation*, Pierre se leva '....»

Une troisième condition, non moins nécessaire que la prière et l'étude, c'est la liberté dans la discussion et dans le vote. Sans liberté dans la discussion, un examen sérieux des questions est impossible; sans liberté dans le vote, la décision du Concile exprimera non la foi des évêques, mais l'opinion de celui qui les opprime. L'absence de contrainte matérielle ne suffit pas; il faut encore que les Pères ne puissent être gravement influencés ni par menaces, ni par promesses. Les actes de plusieurs Conciles ont été cassés, parce que cette condition avait fait défaut. C'est aussi parce qu'ils n'étaient pas libres, que les Pères de Rimini se sont laissés tromper par les Ariens, et ont consenti à signer une profession de foi peu orthodoxe.

¹ V. 6, 7. *Cum autem magna conquisitio fieret.*

Voilà pourquoi les Papes ont toujours mis tous leurs soins à procurer aux Conciles œcuméniques toute la liberté possible, et lorsque la puissance des hérétiques faisait craindre pour le maintien du bon ordre ou pour la sûreté des Pères, ils n'ont pas hésité à demander secours et protection à la puissance civile. C'est aussi là-dessus qu'ils se sont presque toujours réglés, pour fixer le lieu et le temps de l'assemblée. Aujourd'hui c'est évidemment à Rome que l'Épiscopat catholique jouira de la liberté la plus entière.

La prière, l'étude et la liberté sont trois conditions requises pour qu'une réunion d'évêques puisse proclamer la véritable foi de l'Église universelle. Il faut de plus que ces évêques soient en nombre suffisant pour représenter moralement toute l'Église enseignante. Il est nécessaire que tous les membres de l'épiscopat catholique soient convoqués, et tous ont le droit de prendre part à l'assemblée; mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient tous présents. Si pareille condition était exigée, un Concile œcuménique serait chose impossible.

Combien faut-il au moins d'évêques réellement présents, pour qu'un Concile puisse être regardé comme l'Église enseignante réunie? C'est ce que l'on ne saurait déterminer d'une manière absolue. Il suffit qu'il y en ait assez pour que l'on connaisse avec certitude l'enseignement de l'Église dans les diverses parties du monde sur le point en discussion et les principaux besoins des âmes. Par conséquent, il est nécessaire et il suffit qu'il en vienne de la plupart des parties du monde. Au grand Concile de Nicée, les Occidentaux n'étaient représentés que par les légats du Pape Sylvestre, un évêque de Gaule, un d'Espagne et un d'Afrique. Au Concile de Chalcédoine on ne vit même de l'Italie, de la Gaule et de l'Espagne, que les légats du Pape Léon, qui apportaient l'adhésion écrite de tous les évêques de ces pays.

Les diverses conditions que nous avons énumérées jusqu'ici sont requises pour la tenue régulière d'un Concile œcuménique, mais elles sont insuffisantes; il en est une dernière qui peut, au besoin, les rempla-

cer toutes, et sans laquelle les actes des Conciles sont toujours nuls et invalides; nous voulons parler de leur confirmation ou approbation par le Pape.

Pour bien comprendre la question, il faut distinguer entre les Conciles que le Pape préside en personne et ceux qu'il préside par ses légats. Les premiers, s'ils restent d'accord avec leur président, n'ont pas besoin d'approbation ultérieure, puisque le Pape les a sanctionnés en sa qualité de chef de l'assemblée. Si, au contraire, une divergence absolue d'opinion survient entre le souverain Pontife et la majorité des évêques, il en est autrement, et la majorité, en continuant ses sessions, n'est plus qu'un conciliabule. Dans ce cas, les décrets que rend l'assemblée sont absolument nuls, à moins que plus tard l'approbation Pontificale ne vienne remédier au vice de leur origine.

Lorsque le Pape préside par le moyen de ses légats, son approbation est toujours nécessaire, soit que les légats aient été fidèles à leurs instructions, soit qu'ils les aient violées. Dans le premier cas, en effet,

il est certain que l'assemblée a été infail-
lible dans ses décisions, puisqu'elle est
restée d'accord avec le Saint-Siège, et que
la foi dont elle a fait profession est en même
temps celle de la tête et celle des membres
du corps épiscopal ; mais pour la masse
des chrétiens, il est nécessaire que cette
union du Pape et des Évêques soit procla-
mée d'une manière évidente. On peut tou-
jours supposer, que les légats ont failli à
leurs instructions ou les ont mal comprises ;
et, pour qu'il ne reste aucun doute dans
les esprits, une confirmation formelle du
Saint-Siège est nécessaire.

D'ailleurs la coutume ayant fait une loi
absolue de cette suprême approbation, on
peut dire que le souverain Pontife n'a pro-
noncé par ses légats qu'une sentence pro-
visoire, réservant son jugement définitif
pour le moment où les actes de l'assemblée
doivent lui être soumis.

Lorsque les légats ont violé ou mal com-
pris leurs instructions, les décisions de
l'assemblée sont sans valeur, parce que
l'union entre les évêques, qui la compo-
sent, et le chef de l'Église, est rompue, et

que, par conséquent, l'Église enseignante, essentiellement une dans sa foi et son autorité, n'a pu rendre de jugement.

Examinons maintenant d'où vient la nécessité absolue de l'approbation pontificale pour les actes des conciles œcuméniques. La raison fondamentale en est que l'infailibilité dans la doctrine et l'autorité dans le gouvernement n'appartiennent aux évêques que s'ils sont unis au Pape, et que, par conséquent, ils ne peuvent définir aucun dogme, rendre aucune loi, si le Pape ne définit et ne légifère avec eux. Il y a cette différence entre les successeurs de saint Pierre et les évêques, que les premiers sont juges infailibles de la foi, et chefs souverains de l'Église universelle par eux-mêmes, sans dépendance de leurs frères dans l'épiscopat, tandis que les autres ne sont juges de la foi et chefs des Églises particulières que sous la dépendance des Papes. « J'ai prié pour toi, dit N.-S. Jésus-Christ à Pierre, afin que ta foi ne vienne pas à défaillir... Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Église.... et je te donnerai les clefs du

royaume du ciel ; tout ce que tu lieras sur la terre sera aussi lié dans le ciel, et tout ce que tu délieras sur la terre sera aussi délié dans le ciel.... Pais mes agneaux, pais mes brebis. » Pierre reçoit son autorité le premier et à part de tous les autres, pour l'exercer seul, sans dépendance de personne. Les autres, au contraire, ne reçoivent leur pouvoir que plus tard, et non à part de Pierre qui a déjà été constitué leur chef ; c'est ce qui ressort du texte même de l'Évangile et du témoignage constant de la tradition.

Voici comment Bossuet, écho de cette tradition, explique la création du pouvoir dans l'Église. « C'est manifestement le dessein de Jésus-Christ de mettre premièrement dans un seul ce que dans la suite il voulait mettre dans plusieurs. Mais la suite ne renverse pas le commencement, et le premier ne perd pas sa place. Cette première parole : *Tout ce que tu lieras...* dite à un seul, a déjà rangé sous sa puissance chacun de ceux à qui l'on dira : *Tout ce que*

¹ *Matt.* xvi. 46-19. xviii. 18-20. xxviii. 19-20.

vous remettrez.... Pierre, dit saint Augustin, qui, dans l'honneur de sa primauté, représentait toute l'Église, reçoit aussi le premier et le seul d'abord les clefs, qui dans la suite devaient être communiquées à tous les autres, afin que nous apprenions, suivant la doctrine d'un saint évêque de l'Église gallicane, que l'autorité ecclésiastique, premièrement établie dans la personne d'un seul, ne s'est répandue qu'à la condition d'être toujours ramenée au principe de son unité..... Vous entendez saint Optat, saint Augustin, saint Cyprien, saint Irénée, saint Prosper, saint Avit, Théodoret, le Concile de Chalcédoine, et les autres ; l'Afrique, les Gaules, la Grèce, l'Asie, l'Orient et l'Occident unis ensemble¹. » Dans l'Église, il ne peut donc y avoir ni jugement définitif, ni sentence irréformable, si l'autorité de Pierre n'intervient.

D'ailleurs les décisions dogmatiques et les lois des Conciles généraux obligeant toute l'Église, il n'est pas possible qu'elles

¹ Sermon sur l'unité de l'Église.

soient rendues sans le consentement et la confirmation du chef de cette Église ; de celui qui en est le fondement et sur qui repose tout ce qui est en elle : foi, autorité, juridiction et lois. Si les sentences des Conciles œcuméniques étaient parfaites sans la confirmation du Pape, le troupeau de Jésus-Christ n'aurait plus besoin de son pasteur, et l'ordre que notre divin Sauveur a donné à Pierre par ces paroles : « *Pais mes agneaux, pais mes brebis,* » serait vain.

Cette démonstration théorique s'appuie sur la pratique constante et sur l'enseignement de l'Église. Tous les Conciles œcuméniques ont été approuvés par les Papes, et cette approbation a toujours été regardée comme nécessaire. Le fait n'est contesté que pour les Conciles œcuméniques tenus en Orient ; c'est donc de ceux-là seuls que nous avons à nous occuper.

Nous ne possédons plus le texte de l'approbation que le pape Sylvestre donna au Concile de Nicée ; mais le fait même de cette approbation ne peut être révoqué en doute. En effet, au cinquième siècle,

un Concile de plus de quarante évêques donne comme une chose connue de tous, que les trois cent dix-huit Pères de Nicée ont demandé à la sainte Église romaine la confirmation et la sanction de leur œuvre¹. Telle est aussi la croyance de Denys le Petit, qui ajoute à la collection des Actes de Nicée : *Et placuit ut hæc omnia mitterentur ad Episcopum urbis Romæ Sylvestrum*².

A l'époque du quatrième Concile œcuménique, en 451, c'était la foi de toute l'Église que l'approbation du Saint-Siège est nécessaire à l'autorité des synodes. Si le Concile de Nicée, antérieur seulement de cent seize ans, et modèle de tous les autres n'eût point été approuvé par le pontife romain, jamais pareille opinion n'eût pris naissance et n'eût pu s'établir à l'état de croyance incontestée, surtout en Orient. Il y a plus : nous avons un témoignage positif que cette croyance était déjà universelle onze ans seulement après le Concile de Nicée, puisque le pape Jules pouvait,

¹ Hard., t. II, 856.

² Id. t. I, 312 et Constant Epist. Pontific. Præf. p. 92.

sans soulever de réclamation, donner comme une maxime ancienne et reconnue que : *Canon ecclesiasticus vetat, ne decreta absque sententia Episcopi romani Ecclesiis sanciantur* ¹. Comment les Pères de Nicée auraient-ils ignoré ou méprisé cette règle? Comment surtout les Pontifes romains, si jaloux de leur autorité, auraient-ils toujours regardé le Concile de Nicée comme œcuménique, et comme le modèle de tous les autres, s'il n'eût été confirmé par eux?

Le deuxième Concile œcuménique fut approuvé par le Pape Damase. C'est même à cette approbation qu'il doit son œcuménicité; car il n'avait été en réalité qu'un Concile général de l'Église grecque. Damase toutefois n'approuva que le symbole de foi, formulé dans cette assemblée, et rejeta les canons disciplinaires. L'Église a fait comme lui; elle chante depuis des siècles le *Credo* de Constantinople, mais jamais elle n'a reconnu l'évêque de cette ville comme le premier après celui de Rome, bien que le Concile l'ait ainsi décidé.

¹ Sozomène. *Hist.*, 11-17.

Nous avons encore plusieurs des lettres encycliques et privées, par lesquelles le pape Sixte III, successeur de Célestin, approuva d'une manière formelle le Concile d'Ephèse, troisième œcuménique. De plus il ne faut pas oublier qu'à Ephèse, comme à Nicée, les légats du Saint-Siège étaient restés fidèles à leurs instructions et avaient signé les actes de l'assemblée, au nom de l'évêque de Rome.

Le quatrième Concile œcuménique, tenu à Chalcedoine, envoya ses actes au pape Léon, le priant de les confirmer. « La sanction et la confirmation de ce qui a été fait, lui écrivit Anatole de Constantinople, *a été réservée tout entière à l'autorité de Votre Béatitude.* » Le concile lui disait de son côté : « *Nous vous avons fait connaître tout ce qui a été accompli... afin que ce que nous avons fait soit confirmé et approuvé.* »

L'empereur Marcien ne fut pas moins explicite sur ce point. Il réclama une lettre du Pape, approuvant l'œuvre du Concile, pour qu'elle fût lue dans toutes les Eglises, et tranquillisât les esprits. En écrivant à

Léon, il s'étonne de n'avoir point encore reçu cette lettre, qui doit être connue de tous. « Ce retard, lui dit-il, a fait douter que Votre Béatitude ait confirmé les décrets du saint Concile. Que Votre Piété daigne donc nous envoyer des lettres, qui montrent à toutes les Églises et à tous les peuples, que les décisions du saint Concile sont approuvées par Votre Béatitude. » Léon se rendit aux désirs du Concile et de l'empereur.

Ces témoignages surabondants de la croyance universelle à la nécessité de l'approbation pontificale, pour les Conciles œcuméniques, rendent presque inutile le reste de notre démonstration. Achéons-la cependant.

Le cinquième Concile, irrégulier dans sa convocation et dans sa célébration, fut à la fin approuvé par le pape Vigile, dans une lettre adressée à Eutychès, patriarche de Constantinople, et dans le *constitutum* du 23 février 554. Les décisions de cette assemblée, nulles jusqu'alors, comme celles de tout conciliabule, ont toujours eu depuis cette époque la même autorité dans l'Église

universelle, que celles des autres Conciles œcuméniques.

Le sixième Concile œcuménique a été confirmé par le pape Léon II, successeur d'Agathon. Nous avons encore les lettres de ce pontife adressées à l'empereur et aux évêques d'Espagne.

Le pape Adrien I^{er} approuva à plusieurs reprises le septième Concile œcuménique, tenu à Nicée : « *Et ideo ipsam suscepimus synodum,* » écrivit-il à Charlemagne. Il en fit traduire les actes en latin et en soutint victorieusement l'autorité contre les évêques occidentaux.

Le huitième Concile œcuménique fut formellement approuvé, sauf dans quelques-uns de ses décrets disciplinaires, par le pape Adrien II.

Pour bien comprendre l'importance capitale que l'Église a toujours attachée à l'approbation pontificale, il faut remarquer : premièrement, que tous les Conciles dont l'œcuménicité est incontestable ont été approuvés par les Papes ; secondement, que celles de leurs décisions, que les Papes ont exceptées de leur approbation, n'ont

jamais eu force de loi dans l'Église universelle; troisièmement, que la confirmation du Saint-Siège a suffi pour couvrir tous les vices d'origine ou autres des conciles qui l'ont obtenue: témoins le deuxième et le cinquième Concile œcuménique. En outre, c'est encore un fait incontestable, que le défaut d'approbation a toujours annulé tous les actes des assemblées même régulières. Le *brigandage* d'Ephèse et le concile de Bâle ont été, l'un et l'autre, convoqués par le Pape et, dans leurs premières sessions, présidés par ses légats; cependant ils n'ont jamais été, ni l'un ni l'autre, tenus pour œcuméniques dans aucune de leurs sessions parce qu'ils n'ont pas été approuvés.

De tout ce que nous avons dit jusqu'ici sur les conditions des Conciles œcuméniques, on peut conclure, par forme de résumé, que pour être régulièrement tenus, ils doivent : 1^o avoir été convoqués par le Pape directement ou indirectement; 2^o être célébrés sous la présidence du Pape ou de ses légats; 3^o être accompagnés de prière et d'étude; 4^o être libres, tant dans la dis-

cussion que dans le vote ; 5° réunir, de la plupart des pays chrétiens, un nombre d'évêques suffisant pour représenter l'Église enseignante ; 6° être confirmés par le Pape.

A toutes ces conditions, il convient d'en ajouter ici une dernière, qui est la promulgation. Pour obliger au for intérieur, toute loi positive doit être portée à la connaissance de ceux qu'elle concerne ; lorsque l'approbation pontificale a mis le dernier sceau à l'autorité des Conciles, il reste donc à faire connaître leurs décisions à l'Église universelle. Ce soin regarde le Pontife romain, qui a la charge de tout le troupeau et qui seul peut parler avec autorité à toutes les Églises.

CHAPITRE V.

MEMBRES DES CONCILES ŒCUMÉNIQUES.

SOMMAIRE :

Les Evêques seuls sont de droit divin membres des Conciles œcuméniques, à l'exclusion des simples prêtres et autres clercs inférieurs, des princes et du peuple chrétien ; mais la coutume de l'Eglise est d'admettre dans ces assemblées les prêtres ou autres clercs procureurs d'absents, les abbés et les généraux des grands ordres religieux, les cardinaux non-évêques, un certain nombre de prêtres ou de diares remarquables par leur science, enfin les princes ou leurs ambassadeurs, les uns avec voix décisive, les autres avec voix consultative. Le Concile peut encore admettre d'autres laïques.

Un Concile œcuménique est l'Eglise enseignante réunie, le collège des Apôtres continué ; c'est d'après ce principe fondamental et d'après la pratique de l'Eglise qu'il faudra résoudre toutes les difficultés que soulève la question que nous avons présentement à traiter.

Dans les Conciles œcuméniques, l'histoire nous montre deux espèces de membres : ceux qui y assistent de droit, et ceux qui y sont admis par faveur. Quels sont

ceux qui jouissent du droit absolu d'assister aux Conciles œcuméniques? Quels sont ceux que l'Église y admet par faveur? Quels sont ceux qui, par droit ou par faveur, ont voix décisive, et ceux qui ont seulement voix consultative? Tels sont les points principaux sur lesquels porteront nos explications; mais auparavant il importe de rappeler encore une fois les grands principes qui règlent cette matière.

Habitué que nous sommes, surtout de nos jours, aux transformations incessantes des institutions civiles, nous transportons trop souvent ces idées de mobilité de l'ordre temporel à l'ordre spirituel. En voyant toutes choses changer autour de nous, nous avons peine à comprendre et à admettre que la constitution de l'Église reste immuable. Partout le peuple prend chaque jour une part plus considérable au gouvernement des affaires publiques, et plusieurs se scandalisent qu'il n'en soit pas de même dans l'Église; ils accusent le clergé, surtout la cour de Rome et l'épiscopat, de maintenir éternellement le peuple chré-

rien sous le joug, par un sentiment d'ambition. A tous ces esprits, sincères peut-être dans leur étonnement, nous rappellerons que la constitution de l'Eglise est, dans ses points fondamentaux, d'origine divine, et par conséquent immuable; que, par exemple, la distinction entre les simples fidèles et les pasteurs chargés d'enseigner, de gouverner et d'administrer les sacrements, a été établie par Jésus-Christ lui-même, et que ni Papes, ni Conciles œcuméniques ne peuvent la détruire. Les constitutions des sociétés civiles sont les œuvres des hommes et peuvent être modifiées par des hommes; la constitution de l'Eglise est l'œuvre de Dieu, et par conséquent les hommes ne peuvent rien sur elle.

Abordons maintenant directement la première question : Quels sont ceux qui possèdent le droit d'assister aux Conciles œcuméniques? Nous parlons ici d'un droit d'origine divine, et non d'un droit acquis par la coutume, ou concédé par la faveur de l'Eglise. D'après ce principe, que le Concile œcuménique est l'Eglise ensei-

gnante réunie, le collège des Apôtres continué; ceux qui forment l'Église enseignante, en qualité de successeurs des Apôtres, sont tous et seuls membres, de droit divin, des Conciles œcuméniques. Or l'Église enseignante est composée des Evêques, à la tête desquels est celui de Rome, et eux seuls sont les successeurs des Apôtres; les Evêques sont donc tous et seuls, de droit divin, membres des Conciles œcuméniques.

Ce droit des Evêques ne leur a jamais été contesté. Ils le tiennent de Dieu lui-même, puisqu'ils sont les successeurs des Apôtres, auxquels il a été dit : « Allez, enseignez toutes les nations..... leur apprenant à garder tout ce que je vous ai recommandé¹. » D'ailleurs c'est à eux que Dieu a ordonné de paître le troupeau de l'Église : « Paissez le troupeau de Dieu, qui est au milieu de vous² »; « veillez sur vous et sur tout le troupeau, dans lequel

¹ *Matth.* cap. ult.

² *I. Petr.* v. 2.

le Saint-Esprit vou^l a faits évêques, pour régir l'Église de Dieu ¹. »

Conformément à ces instructions des saints livres, les évêques ont toujours été regardés comme les maîtres et les juges de la foi, les pasteurs et les chefs du peuple chrétien, et par conséquent, comme les membres nécessaires des Conciles. « Les évêques, dit saint Prosper, sont les princes de l'Église et les ministres légitimes des jugements du Seigneur. » « Honore l'évêque, écrit le martyr saint Ignace, comme le prince et le représentant de Dieu, à cause de son autorité. » « Tout ce qui a été donné aux Apôtres, dit Guillaume de Paris, a été donné aux évêques. » Enfin le Concile de Trente déclare « que les évêques, qui tiennent la place des Apôtres, sont la partie principale de la hiérarchie ecclésiastique, et ont été, selon la parole de S. Paul, préposés par Dieu au gouvernement de l'Église ».

Les évêques possédant, d'après le témoignage incontestable de l'Écriture et de la

¹ *Act.* xx. 28.

Tradition, le droit d'enseigner le peuple chrétien de régler sa foi et de le gouverner, et, d'autre part, l'œuvre des Conciles œcuméniques étant précisément d'enseigner tout le peuple chrétien et de régler sa conduite par des lois, il est évident que c'est à eux de former ces assemblées. Aussi voyons-nous partout les Conciles appelés : *des réunions d'évêques, cœtus, conventus episcoporum* ¹. *Mitte superfluos*, disent les Pères de Chalcédoine; *concilium episcoporum est*. En fait, l'histoire ne signale que des Conciles d'Evêques, et au jour de sa consécration on dit au Pontife : *Oportet Episcopum judicare*.

Inutile de nous arrêter plus longtemps à prouver que les évêques sont de droit membres des Conciles œcuméniques; mais d'où leur vient ce droit? Ils ne le tiennent ni de la coutume, ni du Pape leur chef, ni du peuple chrétien, mais de Jésus-Christ lui-même, le fondateur de l'Église. En effet, c'est Jésus-Christ qui a envoyé les Apôtres : « Comme mon père m'a en-

¹ Vid. spec. Eusèbe. *Hist.*, l. V, c. xxiii.

voyé, leur a-t-il dit, je vous envoie... Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre, allez, enseignez les nations, etc. » Les Apôtres, envoyés par Notre-Seigneur, ont imposé les mains à leurs propres disciples et les ont établis pasteurs du peuple chrétien, leur communiquant la plénitude du pouvoir qu'ils tenaient eux-mêmes de Jésus-Christ; à leur exemple et par leur ordre, ces hommes apostoliques ont imposé les mains à d'autres, et leur ont communiqué le pouvoir qu'ils avaient reçu; c'est ainsi que, par une succession non interrompue, l'autorité des Apôtres s'est maintenue et transmise jusqu'à nos jours dans l'épiscopat catholique. A ceux qui attaqueraient l'autorité de nos évêques nous pourrions répondre, comme Tertullien aux hérétiques de son temps : « Remontez aux origines de nos Églises, et à la tête des listes de leurs Pontifes, vous trouverez un Apôtre ou un homme envoyé par eux. » Si cette étude leur semble trop longue, qu'ils se contentent, selon le conseil de saint Irénée, de remonter aux origines de l'Église romaine, maîtresse de toutes les

autres, et dans l'union de laquelle ont vécu tous les évêques catholiques; ils verront que de Pie IX à saint Pierre, la chaîne de ses Pontifes est ininterrompue.

Toute l'autorité et tous les droits qu'avaient les Apôtres se retrouvent donc dans l'épiscopat d'aujourd'hui, avec cette différence cependant que la juridiction de chacun de nos évêques en particulier est limitée à son diocèse, tandis que celle des Apôtres était universelle. Ce privilège de juridiction illimitée, le Pape seul l'a conservé. Notre Seigneur avait aussi accordé l'infailibilité personnelle à chacun de ses Apôtres; elle ne se trouve aujourd'hui que dans le Pape. Sauf en ces deux points, les évêques, même pris isolément, sont égaux aux Apôtres; pris en corps, ils possèdent absolument toute leur autorité. Nous supposons naturellement qu'ils restent en union avec le Pape; parce que celui qui s'en séparerait cesserait d'être dans l'Église. Du reste, nous l'avons déjà dit, il est impossible que le corps épiscopal rompe son union avec Rome; Jésus-Christ ayant promis l'immortalité à son Église, lui

a par là même garanti qu'il n'y aurait jamais scission entre sa tête et ses autres membres principaux.

Les évêques sont de droit divin membres des Conciles œcuméniques, parce qu'ils sont les successeurs des Apôtres et qu'ils forment l'Église enseignante; mais faut-il les placer tous sur le même rang? Ont-ils tous le droit incontestable de prendre part à ces assemblées? Ne faut-il pas distinguer entre les évêques revêtus de la juridiction épiscopale sur une partie de l'Église, et occupant un siège, et les évêques *in partibus infidelium*, qui n'ont ni juridiction, ni siège réellement existant? La question est controversée : l'opinion la plus probable semble être que le Pape n'est pas tenu de les appeler au Concile, mais que s'il les y appelle, ils y jouissent des mêmes droits que les autres. Cette controverse théologique a son importance, surtout aujourd'hui; car d'après l'*Annuaire Pontifical*, les évêques *in partibus* forment environ le quart de la hiérarchie catholique.

Quant aux évêques élus et qui ont reçu l'institution du Souverain Pontife, mais ne

sont point encore consacrés Mgr de La Luzerne¹ assure qu'ils ont toujours été reçus dans les Conciles.

Pour répondre complètement à la première question, que nous nous sommes posée : Quels sont ceux qui possèdent le droit absolu d'assister aux Conciles œcuméniques? Il nous reste à démontrer que ce droit n'appartient à nul autre qu'aux évêques. Ni le clergé du second ordre, ni les princes, ni le peuple chrétien ne peuvent légitimement réclamer leur admission dans les Conciles; parce que, dans l'Église, les clercs du second ordre, les princes et les simples fidèles n'ont jamais été et ne seront jamais que des sujets. Sans doute, les décisions des Conciles touchent à leurs plus graves intérêts, puisqu'elles règlent leurs croyances, leurs mœurs, mais ces décisions ne peuvent être portées qu'en vertu d'une autorité divine, et sous l'inspiration du Saint-Esprit, et seuls les évêques sont revêtus de cette autorité et ont reçu la promesse de cette inspiration.

¹ Droits, 505.

Que les prêtres, les diacres et les clercs inférieurs ne soient pas de droit membres des Conciles œcuméniques, c'est ce qu'enseignent la Tradition et la pratique constante de l'Église. Sur ce point, l'Écriture est muette; mais son silence même est une preuve de ce que nous avançons; parce que si les prêtres étaient comme les évêques, juges de la doctrine, gardiens du dépôt de la foi, pasteurs du troupeau; s'ils étaient, comme eux, assistés par le Saint-Esprit, on en trouverait quelques traces dans les saints Livres. La Tradition suffit ici pour suppléer à l'Écriture. « Les causes ecclésiastiques, dit le pape Vigile, sont réservées au jugement des évêques. Il est interdit, déclare l'empereur Théodose le Jeune, à quiconque n'est point inscrit dans le catalogue des évêques, de se mêler des affaires ecclésiastiques (il s'agissait d'affaires à traiter dans un Concile œcuménique.) » Les Pères de Chalcédoine disent : qu'un concile est une assemblée d'évêques, et non de clercs, et ils font mettre dehors ces derniers. Au cinquième siècle, saint Martin, prêtre et abbé, refuse de souscrire aux

actes d'un Concile, parce que, disait-il, ce droit était réservé aux évêques. Saint Bernard affirme de même : que c'est aux évêques à décider des dogmes de la foi, et le pape Clément VII : qu'à eux seuls il appartient de délibérer dans les Conciles.

En fait l'Église, qui, selon la parole de saint Augustin, ne commet et n'approuve aucune injustice, a rarement appelé les prêtres à ses Conciles. Sur plus de six cent soixante-quinze de ces assemblées, tant particulières que générales, tenues jusqu'à celle de Trente, vingt ou trente, à peine ont admis les prêtres parmi leurs membres. Si les prêtres possédaient le droit absolu d'en faire partie, cette conduite que l'épiscopat tient, depuis les premières origines de l'Église, serait une criante injustice. Il y a plus, les prêtres ont été exclus de plusieurs Conciles, entre autres du Concile œcuménique de Chalcédoine et de celui de Lyon, en 1274 ; dans ce dernier, on admit cependant ceux qu'on avait invités nommément. Du reste, rien, dans l'ordination du prêtre, n'indique qu'il soit juge de la foi.

Cette différence entre les droits du prêtre

et ceux de l'évêque, vient de l'inégalité de pouvoir d'Ordre et de juridiction, qui existe entre eux. L'évêque reçoit la plénitude du pouvoir d'ordre, et peut conférer tous les sacrements ; le prêtre n'a qu'une partie de ce pouvoir, et ne peut être le ministre du sacrement de l'ordre ; il n'est même que le ministre extraordinaire du sacrement de Confirmation. L'évêque possède, de droit divin, sous la dépendance du Pape, la juridiction suprême dans son diocèse ; la juridiction que le prêtre exerce n'est pas de droit divin et n'est pas suprême.

Si des simples prêtres nous passons aux princes, notre assertion, quoique plus contestée, est cependant moins contestable encore. D'où leur viendrait, en effet, le droit d'assister aux Conciles œcuméniques ? de la volonté positive de Jésus-Christ, qui leur aurait accordé quelque autorité dans son Eglise ? ou de leur dignité royale ? Voyons ce qu'il en est.

Si Jésus-Christ a conféré aux princes temporels quelque autorité dans son Eglise, nous devons en trouver la preuve dans

3***

l'Écriture ou dans la Tradition. Or, aucun texte des Livres sacrés ne peut même faire soupçonner une pareille concession. Saint Paul, il est vrai, appelle le prince : *ministre de Dieu*, mais *ministre pour tirer vengeance de ceux qui font le mal : Dei minister, vindex in iram ei et qui operatur malum*. S'il recommande encore de prier pour lui, ce n'est pas afin qu'il gouverne bien les âmes, mais *afin que, grâce à lui, nous vivions dans la tranquillité et la paix*.

La tradition est beaucoup plus explicite sur ce point ; loin d'enseigner que les princes aient reçu de Jésus-Christ quelque autorité dans les affaires ecclésiastiques, elle le nie formellement. « Ne vous mêlez point des affaires ecclésiastiques, disait Osius à Constantin ; en cette matière, vous avez des ordres, non pas à nous donner, mais à recevoir de nous. Dieu vous a donné l'empire, il nous a confié l'Église, et comme celui qui vous enlèverait l'empire résisterait à l'ordre de Dieu ; ainsi, craignez, si vous touchez aux choses de l'Église, de vous rendre coupable d'un grand crime. »

Leontius disait au même empereur : « Je m'étonne que vous vous occupiez des affaires dont vous n'êtes point chargé, et qu'ayant à gouverner l'Etat et l'armée, vous prétendiez donner des ordres aux évêques, dans des affaires qui ne regardent qu'eux seuls. » Saint Grégoire de Nazianze ne craignait pas de dire à un des plus hauts officiers de l'empire : « La loi du Christ vous a soumis à mon pouvoir et à mon jugement.... vous êtes une brebis de mon troupeau sacré. » Et saint Ambroise à Valentinien : « N'allez pas croire, ô empereur, que vous ayez quelque droit impérial sur les choses divines..... les palais appartiennent à l'empereur, les églises sont à nous. » « L'empereur, écrivait le pape Symmaque à Anathase, a la charge des choses temporelles, le pontife la charge des choses divines : vous administrez les unes, il vous dispense les autres. »

Les empereurs eux-mêmes, malgré leurs tentatives d'empiétement, reconnaissaient cette vérité¹. Il est donc inutile de pour-

¹ Voir à la page 64 la lettre de Théodose II aux Pères du Concile d'Ephèse.

suivre nos citations. Quant au fait de la présence des princes dans les Conciles, ce que nous en avons dit plus haut suffit pour prouver qu'il ne suppose nullement chez eux le droit de prendre part à ces assemblées. « Partout ailleurs, dit Bossuet résumant la tradition, la puissance royale donne la loi et marche la première en souveraine; dans les affaires ecclésiastiques, elle ne fait que seconder et servir. »

Les princes n'ont reçu de Jésus-Christ aucun pouvoir dans son Eglise, ni, par conséquent, aucun droit d'assister aux Conciles : il nous reste à chercher s'ils ne posséderaient point ce droit en vertu de leur dignité royale, qui, dans l'ordre temporel, les place au-dessus des évêques. A cette question, il faut encore répondre négativement; nous allons brièvement en donner les preuves.

Jésus-Christ, en établissant un pouvoir dans son Eglise, l'a fait indépendant de toute autorité terrestre et lui a soumis tous les chrétiens sans exception, par conséquent les rois aussi bien que les sujets : « Toute puissance m'a été donnée au ciel

et sur la terre... et, comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie. Tout ce que vous délierez sur la terre sera aussi délié dans le ciel... Si quelqu'un n'écoute pas l'Église qu'il soit pour vous comme un païen ou un publicain. » Les évêques, sujets du prince dans l'ordre temporel, sont donc ses maîtres dans l'ordre spirituel, où, de plus, il a tous les chrétiens pour égaux.

D'ailleurs, les matières que traitent les conciles appartiennent à une sphère à laquelle ne peut atteindre l'autorité civile, quelle qu'elle soit. Cette autorité n'a été établie que pour procurer aux hommes la paix et la prospérité, et encore de telle manière que loin de gêner la puissance ecclésiastique, chargée de nous conduire à notre fin dernière, elle doit, au contraire, l'aider et la servir. Par conséquent, elle ne peut rien dans la religion, et, si l'Église ne l'y invite, elle n'a point à s'occuper du dogme, ni de la morale chrétienne.

Nous n'ignorons pas que les décisions des conciles peuvent exercer une influence considérable sur les affaires de l'ordre temporel ; cela est dans la nature des choses.

Mais, de ce côté, le pouvoir du prince est au-dessous de celui de l'Église, et jamais il n'est permis de faire obstacle à l'action de ceux que Jésus-Christ a chargés de nous conduire à notre fin dernière, sous prétexte que les intérêts d'un ordre inférieur s'y opposent. Étant même admis que, dans tel cas particulier, la prospérité publique ait à souffrir d'une mesure, que l'Église infaillible juge utile au salut des âmes, le prince n'a pas le droit de s'y opposer, parce que la fin dernière de l'homme passe avant tous ses autres intérêts. Notre supposition du reste est chimérique ; car Dieu a si bien ordonné toutes choses que la prospérité de la religion contribue infailliblement au bien de la société civile.

De ces principes il résulte non-seulement que le prince n'a pas de droit sur les Conciles œcuméniques, mais encore qu'il ne peut empêcher les évêques d'en tenir, lorsque le Pape les y invite ; son autorité temporelle disparaît, dans cette circonstance, devant l'autorité spirituelle du Chef de l'Église. Empêcher, sous quelque prétexte que ce soit, les évêques d'aller au

Concile, serait donc un abus de pouvoir évident et une véritable tyrannie.

Ajoutons une dernière preuve à notre démonstration. Si l'on reconnaissait aux princes le droit absolu de prendre part aux conciles, en vertu de leur autorité temporelle, il faudrait admettre parmi les juges de la foi, des hérétiques, des schismatiques et des incrédules. N'en voyons-nous pas en effet aujourd'hui sur presque tous les trônes du monde? L'absurdité de la conséquence prouve la fausseté du principe. Concluons donc que les princes ne sont pas de droit membres des Conciles œcuméniques; que, s'ils ont paru dans ces assemblées, c'est par une concession de l'Église, et que l'Église pourrait aujourd'hui, sans injustice, ne pas les appeler au prochain concile.

Le peuple chrétien a-t-il plus de droit que ses prêtres, ou ses princes? Évidemment non. Il ne faut pas invoquer ici la prétendue toute-puissance du peuple, même dans l'opinion de ceux qui le regardent comme le canal nécessaire de tout pouvoir politique; il est certain qu'en matière de

puissance religieuse, il ne peut rien. Ce n'est ni de lui, ni par lui que le pouvoir vient aux évêques; si parfois l'Église a jugé à propos de le consulter, c'était pour s'assurer du mérite de ceux qu'elle voulait élever à l'épiscopat, et nullement parce que son consentement était nécessaire. Ce sont, il est vrai, les intérêts du peuple chrétien, que débattent les Conciles; mais il ne saurait se plaindre de n'être pas entendu, car les évêques connaissent ses besoins mieux que lui-même et sont assistés par le Saint-Esprit dans la recherche des remèdes qu'il faut apporter à ses souffrances.

Nous avons répondu à la première question : Quels sont ceux qui possèdent le droit absolu d'assister aux Conciles œcuméniques? en démontrant que ce droit appartient aux évêques et n'appartient qu'à eux. Nous allons maintenant répondre à la seconde : Quels sont ceux que l'Église y admet par faveur?

Le pouvoir de juridiction et, par conséquent, le pouvoir de traiter des affaires ecclésiastiques dans les Conciles, n'est pas tellement attaché à la personne de

l'évêque, qu'il ne puisse le communiquer. Parfois les intérêts de l'Église exigent qu'il le communique en effet; soit parce qu'un obstacle matériel s'oppose à ce qu'il l'exerce lui-même; soit parce qu'il ne peut guère se passer des lumières d'hommes plus savants que lui; soit, enfin, parce que le concours des princes peut être moralement nécessaire ou du moins très-utile à la réussite du Concile, et par conséquent au bien des âmes. Voilà pourquoi on a constamment vu dans ces assemblées, outre les évêques, qui en forment la partie principale et nécessaire, des procureurs d'absents, d'autres clercs du second ordre, et des laïques princes, ou ambassadeurs de princes.

La coutume a toujours été que les évêques, appelés à un Concile et ne pouvant s'y rendre, se fissent représenter par des prêtres choisis ordinairement dans leur propre clergé. Souvent même la Bulle de convocation fait aux prélats une obligation d'envoyer à l'assemblée des fondés de pouvoir pour le cas où ils ne pourraient y assister en personne. Le devoir de ces pro-

cureurs est de faire agréer au Concile les raisons de l'absence de leur évêque, d'y faire connaître ses opinions sur les matières à traiter, en un mot de le remplacer dans le rôle qu'il aurait dû jouer dans l'assemblée, à peu près, comme les légats apostoliques remplacent le Pape. Tous les Conciles ont admis ces procureurs, mais ils ne leur ont pas tous accordé la même autorité.

Avec les procureurs d'absents on vit paraître de très-bonne heure, dans les Conciles, les abbés des monastères, qui parfois furent placés sur le même rang que les évêques. Les abbés mitrés font même, lorsqu'ils reçoivent leur dignité, la promesse d'assister aux Conciles toutes les fois qu'ils en seront requis. Les généraux des grands ordres religieux, comme le général des Dominicains, celui des Jésuites, etc., ont été aussi honorés de la même faveur. Rien de plus naturel que cette conduite de l'Église ; car si ces supérieurs ne possèdent ni la juridiction, ni le caractère d'évêque, on ne peut nier cependant qu'ils n'exercent une grande auto-

rité dans l'Église, et que leurs lumières ne soient très-profitables aux Conciles, principalement en ce qui regarde les règles, l'approbation ou la réformation des ordres religieux.

Quelques siècles après les abbés des monastères, les Conciles œcuméniques admirent au nombre de leurs membres les cardinaux non évêques. Une longue coutume et les constitutions des Papes, leur ont assuré le droit de prendre part à ces assemblées, et d'y être placés avant les évêques eux-mêmes. Ce privilège n'a rien d'étonnant, lorsqu'on songe que les cardinaux sont les conseillers ordinaires du Pape; que depuis plusieurs siècles, il ne s'est rien fait d'important sans eux, dans l'Église; qu'ils sont chargés de l'élection des successeurs de saint Pierre, enfin qu'ils possèdent, dans l'église de leur titre, tous les droits de la juridiction épiscopale.

Outre les procureurs d'absents, les abbés des monastères, les supérieurs généraux des grands ordres religieux et les cardinaux non évêques, l'épiscopat, qui ne

repousse jamais la lumière, de quelque part qu'elle lui vienne, a encore plusieurs fois admis dans les Conciles œcuméniques, les députés des Chapitres, les archidiaques, les docteurs en théologie et en droit canon, et en général les membres du clergé du second ordre, prêtres et diacres, les plus recommandables par leur science et leur vertu. Il en a été ainsi dès la plus haute antiquité, et au grand Concile de Nicée, un des plus vigoureux champions de la vérité fut le diacre Athanase. Le rôle de tous ces clercs de second ordre est d'aider les évêques dans l'étude des questions à résoudre. Autrefois ils paraissaient et discutaient, sans voter cependant, au milieu des sessions où le Concile prenait ses décisions. A Trente, on ne les a guère vus que dans les congrégations préparatoires, où ils élaboraient les matières dont s'occupait l'assemblée, et préparaient les décrets, qui étaient ensuite proposés à l'acceptation des évêques, dans les sessions générales. Du reste, sur ce point, les Conciles sont parfaitement libres d'admettre ou de ne pas admettre, d'employer

à tel travail ou à tel autre, les simples prêtres et les diacres amenés par les évêques.

Ce n'est pas seulement à certains clercs du second ordre, mais encore à des laïques que l'Église a concédé la faveur d'assister aux Conciles œcuméniques. De tout temps, on a vu les princes ou leurs ambassadeurs dans ces assemblées. Le grand Constantin siégeait au milieu des trois cent dix-huit Pères de Nicée, et les rois catholiques avaient leurs représentants à Trente. Nous avons surabondamment démontré que la présence des princes dans ces assemblées était une concession volontaire de l'Église; il nous reste à dire quels étaient les motifs de cette concession, et à chercher s'ils existent encore aujourd'hui.

Pour les huit premiers conciles tenus en Orient, l'Église a prié les empereurs d'y assister, parce que, comme nous l'avons expliqué plus haut, leur concours lui était moralement nécessaire, et parce que ces princes chrétiens contribuaient très-efficacement à la bonne réussite de l'assemblée

dont ils inséraient les décisions parmi les lois de l'État. Au moyen âge, lorsque l'Église vit sa puissance s'élever bien au-dessus de celle des princes, elle continua à les y appeler pour diverses raisons dont les principales sont : 1^o que les princes consentant, à l'exemple des empereurs, à reconnaître comme lois de l'État les canons des conciles, avaient, par là même, un certain droit, sinon de prendre part à leur confection, du moins de n'être pas exclus des assemblées qui les rendaient ; 2^o que souvent ces conciles s'occupaient de matières mixtes, appartenant à l'ordre temporel aussi bien qu'à l'ordre spirituel, comme par exemple une croisade ou une excommunication de prince entraînant sa déposition ; la raison demandait, dans ces circonstances, que les représentants de l'autorité civile fussent entendus ; 3^o que l'État appelait l'Église à ses conseils, et mettait sa puissance à son service ; l'Église n'eût guère pu, sans ingratitude, fermer aux princes les portes de ses Conciles.

Ces motifs existent-ils encore aujourd'hui ? La séparation de l'Église et de l'État

est malheureusement presque consommée, et les décisions du prochain Concile ne seront probablement inscrites d'ici à long-temps dans aucun code civil. Où sont les princes auxquels l'Église doit de la reconnaissance ? Où sont même ceux qui donnent quelque espoir de favoriser les mesures qu'elle va prendre pour restaurer la religion dans leurs États ? Quant aux matières que traitera le prochain Concile, elles intéresseront sans doute profondément les sociétés civiles, mais elles ne seront examinées que sous le rapport religieux ; et, pour en décider, l'Église n'aura nullement besoin du concours de l'État. Il serait cependant vivement à désirer, dans l'intérêt des deux sociétés, que les deux pouvoirs joignissent leur action pour le grand effort qui va être fait ; mais présentement il y a entre eux de trop hautes barrières, pour que l'on puisse espérer cette union.

Voilà les motifs qui ont décidé Pie IX à rompre avec la tradition, et à ne point inviter les princes au Concile, dans sa bulle de convocation. Les y appellera-t-il

plus tard? C'est ce que nous ne pouvons prévoir. Mais, en ne le faisant pas, il ne violera aucun de leurs droits. N'est-ce pas l'État qui, le premier, a rompu avec ces traditions et brisé l'alliance séculaire qui l'unissait à l'Église?

Les Conciles ont-ils admis dans leur sein des laïques autres que les princes ou leurs ambassadeurs? Il faut distinguer entre les Conciles particuliers et les Conciles œcuméniques. Des laïques, choisis parmi les premiers du peuple chrétien, ont paru dans quelques Conciles particuliers, notamment dans ceux que tint saint Cyprien, dans plusieurs de ceux de Tolède, et dans quelques autres encore; mais ils n'ont jamais paru dans les Conciles œcuméniques. Rien ne s'oppose cependant à ce que les évêques les y admettent, non pas en qualité de juges de la foi, ce qui est impossible, mais en qualité de conseillers dont les lumières sur certains points, par exemple, sur la législation civile, peuvent être très-précieuses. En verra-t-on au prochain Concile? Nous ne saurions le dire, mais rien ne l'annonce.

Pour achever ce qui regarde les membres des Conciles œcuméniques, il nous reste à dire quels sont ceux qui ont voix *décisive* et ceux qui ont seulement voix *consultative*. Dans les Conciles, comme dans les autres assemblées délibérantes, la voix décisive ou définitive, le *votum decisivum*, est le droit, de voter avec les autres juges et de contribuer ainsi à la sentence, qui est portée; la voix consultative est le droit de prendre part aux délibérations, d'exposer et de défendre ses propres opinions, mais sans pouvoir contribuer à la décision par un vote.

La voix décisive appartient de droit à tous les évêques; et par concession de l'Église : 1^o à tous les cardinaux, prêtres ou diacres; 2^o aux procureurs d'absents, qui cependant en ont été privés à Trente; 3^o aux abbés des monastères; le Concile de Trente n'en a laissé jouir que ceux qui possédaient une juridiction réelle; 4^o les généraux des grands ordres religieux auxquels on a accordé ce privilège à Trente.

Tous les autres membres des Conciles œcuméniques, même les princes ou leurs

ambassadeurs, qui plusieurs fois cependant ont exercé une influence considérable sur ces assemblées, n'ont que voix consultative. Du reste, quelle que soit la coutume, le Concile garde toujours sa liberté, soit pour retirer le *votum decisivum* à ceux qui ne le possèdent pas de droit divin, soit pour l'accorder à d'autres. C'est ainsi que les députés des chapitres et d'autres clercs du second ordre en ont joui, en différentes circonstances, et plus tard en ont été privés. Il convient cependant d'ajouter que les évêques, seuls établis par Dieu pour juger de la foi et gouverner l'Église, doivent toujours former la masse principale des votants, et en somme décider la question.

CHAPITRE VI.

MATIÈRES QUE TRAITENT LES CONCILES ŒCUMÉNIQUES.

SOMMAIRE :

- Les Conciles œcuméniques traitent, pour en juger infailliblement, de tout ce qui intéresse la foi ou les mœurs, et se trouve contenu dans l'Écriture ou la Tradition; ils traitent, pour en régler souverainement, de tout ce qui peut contribuer ou nuire à l'honneur du culte divin et au salut des âmes. S'ils peuvent prononcer sur les principes de *non-intervention*, de *liberté des cultes*, sur les formes de gouvernement, sur la nécessité du pouvoir temporel, etc. ? S'ils font progresser le dogme ?

L'Église se compose d'un double élément : un élément divin, qui est Jésus-Christ avec sa grâce, et un élément humain, qui est la multitude des chrétiens avec leurs faiblesses et leurs passions. Malgré l'union intime du Christ avec les fidèles, malgré l'influence continuelle et puissante qu'il exerce sur eux, ces derniers restent libres, et plusieurs abusent de leur liberté pour livrer leur intelligence à l'erreur et leur cœur au vice. A certains moments ces

défections se multiplient dans une proportion effrayante, et l'Église ressemble à un corps malade dont plusieurs membres gangrenés réclament un remède énergique. Ce remède est le Concile œcuménique; tel est le principe d'après lequel on doit résoudre la question à traiter dans ce chapitre.

Tout ce qui peut ramener les âmes dans la droite voie, faire luire à leurs yeux les lumières de la vérité, les fortifier contre les séductions de l'erreur, en un mot, les conduire au salut; voilà ce dont s'occupent les Conciles œcuméniques. S'ils abordent parfois des matières en apparence étrangères à ce but surnaturel, ils ne les traitent que dans leurs rapports avec lui; ils ne se tiennent que pour cette seule fin, et n'ont autorité que pour décider des moyens qui y conduisent. Ces moyens sont l'objet total et exclusif de leurs délibérations. On peut les ramener à deux : la proclamation de la vérité religieuse, dogmatique, morale et historique, et la promulgation de certaines lois, ou de certaines mesures propres à sanctifier les âmes. Examinons en particulier chacun de ces points.

Sous l'expression générale de *vérité religieuse*, il faut entendre toutes les vérités contenues dans l'Écriture sainte et la Tradition, avec leurs conséquences immédiates.

C'est là, en effet, ce qui constitue le dépôt sacré de la foi, dont la garde a été confiée à l'Église, et qu'elle doit transmettre intact aux générations les plus reculées de la race humaine : « Allez, a dit Jésus-Christ à ses Apôtres, enseignez toutes les nations... leur apprenant à observer tout ce que je vous ai commandé. Et voilà que je suis avec vous, tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles. » Il serait trop long de faire l'inventaire complet de ce riche trésor, que, depuis plus de dix-huit siècles, l'Épiscopat et son Chef défendent victorieusement contre les attaques de l'hérésie et de l'impiété. Nous allons cependant essayer de donner une idée de son contenu, en indiquant les principales vérités qu'il a plu à Dieu de nous révéler dans l'Écriture ou la Tradition, et dont, par conséquent, traitent les Conciles œcuméniques.

Au point de vue de ce qu'on appelle ordinairement le dogme, ou plutôt au point

de vue des principes purement spéculatifs, les vérités contenues dans la révélation peuvent se ramener aux grands mystères de la Trinité, de l'Incarnation et de la Rédemption. A ces trois vérités fondamentales se rattachent les questions : de l'existence et des attributs de Dieu ; de la création de l'homme, de sa nature, de sa vocation à une fin surnaturelle ; de sa chute et du péché originel ; de sa liberté et de sa puissance relativement au bien ; de la divinité de Jésus-Christ, de sa personnalité, de ses deux natures, de ses mérites ; de la grâce, de la justification, du ciel, de l'enfer, du purgatoire, de l'Eglise, de ses privilèges, etc... Toutes ces matières sont du ressort des Conciles ; seulement elles ne peuvent être traitées, dans ces assemblées d'évêques, qu'au point de vue de la foi ; le point de vue purement philosophique est toujours laissé de côté.

En ce qui concerne les vérités morales, on peut dire qu'elles sont toutes du ressort des Conciles œcuméniques, puisque c'est à eux de nous indiquer tout le mal que nous devons éviter, tout le bien que

nous devons faire, et les moyens auxquels il nous faut recourir. A eux par conséquent de délibérer et de décider sur la loi naturelle et sur la loi positive, promulguée par Jésus-Christ, afin de les exposer au peuple chrétien; à eux de condamner tout principe et toute loi positive qu'ils jugent dans leur infaillibilité, contraires à ces deux règles suprêmes de la morale : la nature et l'Évangile. Les questions concernant le culte à rendre à Dieu, les fêtes, les jeûnes, les prêtres, leur manière de vivre, leurs immunités, la pratique des conseils évangéliques et, par conséquent, l'établissement des ordres religieux, et les dévotions particulières sont aussi de leur compétence.

Ils réclament encore, et à juste titre, le droit exclusif de discuter et de décider tout ce qui a trait aux sacrements, leur matière, leur forme, leurs cérémonies et leur administration ; ce qui implique le droit de régler les diverses questions du mariage des chrétiens, du baptême des enfants et des convertis, de l'admission des sujets, qui en sont jugés dignes, aux

saints ordres et, par conséquent, de leur inscription au nombre des ministres des autels. Il faut ajouter à ces nombreuses et difficiles matières, débattues dans les Conciles, la discussion de tout ce qui intéresse l'éducation religieuse de la jeunesse chrétienne, comme, par exemple, la question des écoles mixtes, l'examen des livres traitant de la morale ou du dogme, mis entre les mains des élèves, etc.

Parmi les questions de morale que nous venons de signaler comme étant du ressort des Conciles œcuméniques, il en est plusieurs sur lesquelles les assemblées politiques sont aussi appelées à se prononcer. Il conviendrait que ces matières *mixtes* fussent traitées en commun par les représentants des deux pouvoirs réunis; c'est ce qui arrivait au temps où l'État ne s'était point encore séparé de l'Église et avait ses ambassadeurs dans les assemblées ecclésiastiques. Mais que l'autorité civile consente ou non à joindre ses efforts à ceux de l'épiscopat, les Conciles œcuméniques n'en restent pas moins parfaitement maîtres de traiter ces matières. En effet, ils ont là-des-

sus les enseignements de l'Écriture et de la Tradition, que leur devoir est de ne point laisser perdre, et de mettre sous les yeux de tous, quelles que soient les préventions ou les erreurs du moment. De plus, ces questions intéressent évidemment le salut des âmes; l'épiscopat, successeur du collège apostolique, auquel a été confié le soin de sauver le monde, doit donc les traiter et les décider, s'il veut rester fidèle à sa mission.

L'État n'a point à s'en plaindre; si ces matières sont traitées sans lui, c'est parce qu'il refuse de prendre part, dans le rang qui lui convient, aux délibérations de l'Église: nul ne lui dénie son droit. D'ailleurs elles ont divers aspects, dont les uns intéressent plus particulièrement la religion, et les autres plus particulièrement la société civile. Les Conciles, lorsqu'ils agissent sans le concours de l'autorité séculière, n'envisagent les questions mixtes que par les côtés qui touchent à la religion. L'Esprit-Saint, qui les dirige, ne permet jamais qu'ils outre-passent leurs droits. Exiger qu'ils s'abstiennent de délibérer sur des

matières si importantes pour le salut des âmes, sous prétexte qu'elles sont aussi du ressort de l'État, serait une insupportable tyrannie. Dans le cas de conflit entre les deux autorités, ce n'est évidemment pas à celle qui est infaillible et instituée pour conduire l'homme à sa fin dernière, à s'arrêter devant les exigences de celle qui est et qui s'avoue faillible, et dont le but d'ailleurs n'est que la prospérité matérielle. Tout philosophe de bonne foi, qui croit en Dieu et en la vie future, sera de notre avis.

Nous avons dit que la vérité religieuse renferme, outre la vérité dogmatique ou spéculative et la vérité morale, la vérité historique, et que, par conséquent, cette dernière est aussi l'objet des délibérations des Conciles. Personne ne doit s'en étonner, puisque la religion catholique est un fait et repose sur des faits; c'est l'histoire qui nous fournit les principales, on peut même dire, les seules preuves vraiment convaincantes de sa divinité.

Tous les faits contenus dans l'Écriture

sainte, tels que ceux de l'histoire du peuple hébreu, de l'histoire de Notre Seigneur Jésus-Christ, et de l'histoire des Apôtres; tous les faits, beaucoup moins nombreux, transmis par la tradition, tels que l'institution de certains sacrements, l'épiscopat de saint Pierre à Rome, peuvent être l'objet des délibérations des Conciles. Parfois ces assemblées discutent encore et affirment certains faits, dont ne parlent ni l'Écriture, ni la Tradition, mais elles ne les définissent jamais.

Le résumé, très-incomplet, que nous venons de faire des questions sur lesquelles les Conciles peuvent délibérer et statuer, ne suffit pas pour donner une idée exacte des matières qu'ils sont appelés à traiter, comme juges de la doctrine et défenseurs de la vérité révélée. Il nous faut encore indiquer, en quelques mots, les matières qui ne sont point de leur ressort, et circonscrire ainsi d'une manière précise leur champ d'action.

Les Conciles œcuméniques, pas plus que l'Église dispersée, ne peuvent délibérer, pour en faire des dogmes catholiques, sur

aucune des questions qui n'intéressent pas la foi ou les mœurs, ou dont la solution ne se trouve ni dans l'Écriture, ni dans la Tradition. « L'Église, ainsi s'exprime Bossuet, ne dit rien d'elle-même, n'invente rien de nouveau dans la doctrine; elle ne fait que suivre et déclarer la révélation divine par la direction intérieure du Saint-Esprit ¹. »

D'après ce principe incontestable, il faut exclure, en général, des matières sur lesquelles les Conciles peuvent statuer, *pour en faire des articles de foi* : 1° Toutes les révélations faites postérieurement aux Apôtres, quels que soient leur authenticité, la sainteté de ceux à qui elles ont été faites, les approbations dont les Papes ou les Conciles œcuméniques les aient honorées, et l'usage que l'Église en fasse dans sa liturgie;

2° Tous les miracles postérieurs aux Apôtres, même les plus évidents, même ceux dont les Papes ou les Conciles ont affirmé la vérité. Jamais, par exemple, un Con-

¹ *Expos.*, § 19.

cile œcuménique ne pourra définir comme un article de foi, l'apparition de la sainte Vierge à la Salette, ou tel autre prodige dont cependant il admettrait la réalité;

3° Tous les événements historiques accomplis depuis la mort du dernier des Apôtres. Jamais, par conséquent, ne pourront être mis au nombre des dogmes, ni la culpabilité de tel individu, ni l'innocence de tel autre, ni les actions de la vie d'aucun Pape, ni les heureux effets de telle ou telle institution. Nous dirons plus tard un mot de la canonisation des saints.

4° Les prétentions des princes. Il peut être dans l'intérêt de la religion, que certaines familles, dont la foi est connue, occupent le trône, plutôt que d'autres, dont l'impiété afflige l'Église; mais ni l'Écriture ni la Tradition ne nous enseignent rien sur les droits respectifs des prétendants. L'Église ne peut donc jamais définir, comme article de foi, la légitimité des prétentions des princes.

5° Les formes de gouvernement. Les Conciles œcuméniques peuvent imposer à notre croyance les principes du droit natu-

rel, et, sous ce rapport, la tâche réservée à celui qui doit bientôt s'ouvrir, est immense; mais il ne leur appartient pas de se prononcer sur la valeur des formes de gouvernement. La supériorité de la monarchie sur la république, ou celle de la république sur la monarchie, du gouvernement absolu et personnel sur le gouvernement constitutionnel et parlementaire, du suffrage universel sur le suffrage restreint, etc., en un mot, la valeur respective des formes de gouvernement ne peut jamais être définie comme un dogme. Ce sont des questions que Dieu a livrées aux discussions des hommes, et sur lesquelles la révélation ne se prononce pas. D'ailleurs, en ces matières, il n'y a pas de vérité absolue, et la religion peut fleurir dans les républiques comme dans les monarchies, et sous les gouvernements libres, comme sous les gouvernements absolus.

De ce que les Conciles ne peuvent s'occuper, pour en faire des dogmes de la foi, d'aucune des vérités qui ne sont pas contenues dans la révélation, de ce que, par conséquent, ils n'ont jamais rien proclamé,

rien défini que ce qui était déjà cru dans l'Église au temps des Apôtres ; faut-il les accuser d'impuissance pour le progrès ? Si l'on entend, sous ce nom, la découverte de quelque dogme ou de quelque principe nouveau, les Conciles œcuméniques sont absolument incapables de réaliser aucun progrès ; depuis les Apôtres, Dieu n'a rien révélé à son Église, et il ne lui révélera jamais rien. Si, au contraire, on veut parler du développement, dans l'Église, de la vérité déjà connue, les Conciles sont tout-puissants pour le progrès.

Voici comment s'exprimait sur cette question saint Vincent de Lérins, l'un des plus illustres écrivains chrétiens du cinquième siècle : « Mais, dira-t-on, la religion ne fait-elle donc aucun progrès dans l'Église du Christ ! Elle en fait sans contredit, et de considérables. Quel est le malheureux, haï de Dieu et des hommes, qui voudrait s'opposer au progrès ? Je parle du vrai progrès et non du changement de la foi. L'un consiste en ce que chaque chose s'augmente, en restant elle-même, l'autre en ce qu'une chose se change en une autre.

Oui, il faut que l'intelligence, la science et la sagesse croissent dans tous et dans chacun, dans l'Église tout entière, aussi bien que dans les individus '... »

Comment les Conciles contribuent-ils à ce développement de la révélation? C'est d'abord en manifestant à tous, comme étant contenues dans l'Écriture sainte ou la Tradition, certaines vérités, dont jusqu'alors il avait été permis de douter, parce qu'il n'était point évident qu'elles fussent révélées. Ainsi, par exemple, un certain doute fut permis jusqu'au concile de Trente, sur l'inspiration des livres deutéro-canoniques de l'Ancien et du Nouveau Testament, parce que jusqu'alors le témoignage de la Tradition sur ce point n'était pas incontestable pour tous; il l'est devenu, depuis que ce Concile a défini la question. Un progrès, par conséquent, a été opéré, ou, comme on dirait aujourd'hui, une vérité a été acquise à la science.

En second lieu, la plupart des vérités contenues dans la révélation n'ont été con-

¹ *Commonit.* cap. 23.

nues tout d'abord que d'une manière générale et, pour ainsi dire, *in globo*. Décomposer ce premier concept un peu vague en concepts particuliers plus précis et plus clairs, les comparer entre eux, en tirer des conclusions : voilà ce qu'a naturellement fait l'esprit humain ; les résultats légitimes de ce travail constituent le progrès. Voici quelques exemples :

Les premiers chrétiens ont pu se contenter de croire, selon le texte même de l'Évangile, que le Père et le Fils sont une même chose ; que le Père est dans le Fils et le Fils dans le Père, sans aller au delà de cette idée, nécessairement vague ; mais bientôt les esprits ont dû, en creusant ce dogme, trouver qu'il implique la consubstantialité du Père et du Fils, l'éternité du du Fils, etc. Arius s'étant avisé de nier ces vérités particulières, qui sont le simple développement de cette autre vérité plus générale : le Père et le Fils sont une même chose, l'Épiscopat s'est réuni en Concile à Nicée, et l'a condamné. Ainsi a été réalisé un premier progrès dans la vérité révélée.

De même, en croyant que le Christ est à la

4**

fois le fils de Marie et vrai Dieu, les fidèles croyaient à ses deux natures, la nature divine et la nature humaine ; mais ils n'avaient pas, pour la plupart, envisagé la question sous cet aspect, avant l'apparition d'Eutychès. Cet hérésiarque n'ayant pas craint de soutenir qu'il n'y avait en Jésus-Christ qu'une seule nature, fut condamné par le Concile de Chalcédoine et par là un nouveau développement de la vérité révélée fut accompli.

Sans jamais sortir du cercle des vérités contenues dans l'Écriture ou la Tradition, les Conciles œcuméniques peuvent donc faire progresser réellement le dogme chrétien et rendre chaque jour plus vive la lumière de la foi, nécessaire à toutes les intelligences humaines.

Les évêques réunis en Concile œcuménique ne sont pas seulement les juges de notre croyance, ils sont aussi les pasteurs de nos âmes, et les chefs de l'Église ; leur œuvre ne doit donc pas se borner à proclamer la vérité. Il leur faut encore prendre les mesures propres à la faire pénétrer dans les cœurs, à réformer les mœurs, et à pour-

voir aux besoins particuliers de l'Église, à l'occasion desquels le Concile a été convoqué. Ils accomplissent cette seconde partie de leur tâche par la promulgation de lois disciplinaires, et par certains actes de leur autorité souveraine, qui rétablissent l'ordre dans l'Église troublée, la protègent contre ses ennemis du dehors, et ramènent les âmes dans la voie de la sainteté.

L'objet de la puissance législative, dont sont revêtus les Conciles œcuméniques, comprend tout ce qui se rapporte, de loin ou de près, au culte dû à Dieu et au salut éternel des hommes. On peut donc dire, dans un certain sens, que cette puissance est universelle ; que rien ne lui échappe, puisque la fin dernière de toutes choses est la gloire de Dieu ; mais elle n'atteint son objet que sous le rapport particulier, par lequel chaque chose contribue à l'honneur dû à Dieu et au salut de l'homme. C'est de ce principe, indiscutable pour quiconque admet la mission divine des Apôtres dont les évêques sont les successeurs légitimes, que découlent les trois assertions suivantes, concernant les matiè-

res sur lesquelles peut s'exercer la puissance législative des Conciles et sur lesquelles, par conséquent, ils ont droit de délibérer.

1° Il appartient aux Conciles œcuméniques, non de régler, mais de protéger par leurs lois les principes de la foi, la matière et la forme des sacrements, la hiérarchie de l'Église, son autorité, et généralement tous les dogmes et toutes les institutions d'origine divine. La parole du Christ est formelle sur ce point. « Allez, enseignez toutes les nations..., leur apprenant à garder tout ce que je vous ai recommandé. » En confiant cette difficile mission aux Apôtres et à leurs successeurs, le fondateur de l'Église leur a en même temps donné toute l'autorité dont ils avaient besoin pour l'accomplir. Les Conciles œcuméniques peuvent donc porter toutes les lois prohibitives ou positives, qu'ils jugent nécessaires ou même simplement utiles à la conservation, dans le monde, de la doctrine de Jésus-Christ, de son Église et de ses sacrements. Ils ont aussi le droit de frapper de peines spiri-

tuelles et temporelles tous ceux qui violent ces décrets, puisque le pouvoir de légiférer implique celui de donner une sanction aux lois.

2° Il appartient aux Conciles œcuméniques d'établir, de modifier, de confirmer, ou de détruire, tous les rites, toutes les cérémonies, toutes les lois concernant le culte divin, la vie des clercs et celle des simples fidèles, qui ne sont pas d'institution divine. Leur pouvoir d'établir des lois, des cérémonies ou des rites nouveaux, est la conséquence nécessaire de la mission qui leur a été confiée de veiller au culte dû à Dieu et au salut des hommes. « Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre...; tout ce que vous lierez sur la terre, sera aussi lié dans le ciel ; si quelqu'un n'écoute pas l'Église, regardez-le comme un païen et un publicain. » Le peuple chrétien n'est en rien lésé dans sa liberté par ces lois des Conciles, puisque les évêques agissent en vertu d'une autorité qu'ils tiennent directement de Dieu.

A ce pouvoir d'établir des lois nouvelles correspond celui de modifier ou de détruire

4***

tout rite, toute coutume, toute loi qui n'est pas d'origine divine. En effet, ces rites, ces coutumes et ces lois doivent naissance à l'autorité ecclésiastique ; l'Eglise a donc le droit de les détruire, et par conséquent aussi les Conciles œcuméniques, en qui se concentre toute sa puissance.

3° Il appartient aux Conciles œcuméniques de régler tout ce qui concerne le choix des clercs, leurs droits et leurs devoirs, l'établissement et la compétence des tribunaux ecclésiastiques, l'acquisition et l'administration des biens temporels, en un mot, tout le gouvernement extérieur de l'Eglise. N'est-ce pas, en effet, aux membres de ces assemblées qu'il a été dit, dans la personne de leurs prédécesseurs : « *Spiritus Sanctus vos posuit episcopos regere Ecclesiam Dei?* » Ici, nous le savons, les Conciles œcuméniques se sont trouvés et se trouveront encore fréquemment en conflit avec l'autorité civile, notamment sur les points suivants : les immunités des clercs, telles que l'exemption du service militaire et le droit d'être jugés par les tribunaux et selon les lois ecclésiastiques ; la

nomination aux évêchés, et aux autres bénéfices ; la compétence des juges ecclésiastiques, en ce qui regarde les causes matrimoniales et les crimes contre la foi ; les conditions d'acquisition de biens temporels, leur administration, leur qualité de biens sacrés, etc.

Nous reconnaissons que l'État, lui aussi, a des droits dans ces matières ; que les clercs sont des citoyens en même temps que des ministres de l'Église ; que dans le sacrement de mariage il y a un contrat, et qu'il doit produire des effets civils ; que la bonne police de l'État peut avoir à souffrir des crimes des clercs, et que l'économie publique est intéressée à la bonne gestion de la fortune ecclésiastique. Mais il serait injuste d'en rien conclure contre l'autorité législative des Conciles sur ces différents points. Comme juges de la doctrine, les évêques ont le droit, nous l'avons vu, de les décider sans le concours de l'État ; comme législateurs, chargés par le Christ de veiller à l'honneur du culte divin et au salut des âmes, ils ont aussi le droit de les régler sans lui. L'union des deux

puissances est extrêmement désirable et même nécessaire, mais les torts de l'une ne détruisent pas les droits de l'autre.

Un Concile œcuménique peut donc, dans ces matières mixtes, non-seulement proclamer des doctrines, mais encore promulguer des lois contraires à celles d'un État. En cas de conflit, à qui faut-il obéir? Évidemment à l'autorité qui est la moins sujette à l'erreur; par conséquent au Concile. Admettons même, avec les incroyants, que le Concile soit faillible, et plaçons-le sous le rapport de la confiance à lui donner, sur le même rang que l'État; la raison demande que nous préférions notre fin dernière à la prospérité temporelle, et que par conséquent nous obéissions à l'autorité chargée de nous conduire au salut, plutôt qu'à l'autorité chargée seulement de nous procurer le bonheur de la vie présente.

Pour un véritable catholique, l'hésitation même n'est pas permise. A ses yeux, en effet, le Concile est dirigé par le Saint-Esprit, qui ne lui permet ni d'empiéter sur les droits de l'autorité civile, ni de rendre

une loi mauvaise; tandis que l'Etat est faillible. De là, il faut conclure que, dans un pays catholique, toute loi civile contraire aux canons d'un Concile œcuménique est oppressive des consciences.

L'Episcopat réuni n'a pas seulement le droit de donner des lois à l'Eglise universelle, il peut encore et doit prendre toutes les mesures propres à la pacifier ou à la défendre contre ses ennemis du dehors. Si donc l'Eglise est troublée par les prétentions de plusieurs Papes douteux, le Concile peut les déposer tous et en faire élire un autre par les cardinaux; c'est ce qu'on a vu à Pise et à Constance. Que le Concile œcuménique ait ce droit, cela est évident, puisqu'il n'y a pas d'autre moyen de ramener la paix, et par conséquent de prévenir la ruine entière de l'Eglise. De même si quelque grave danger extérieur menace la chrétienté, tel, par exemple, qu'une invasion d'infidèles, ou l'attaque d'un prince chrétien, mais impie, le Concile doit chercher à le prévenir. Dans ce cas aussi, tout chrétien est tenu de lui obéir, comme tout citoyen est tenu d'obéir

à son roi, au moment où la patrie est en danger.

On pourra facilement résoudre, à l'aide des principes que nous venons d'établir, toutes les questions particulières concernant la compétence des Conciles œcuméniques, en matière de doctrine et de législation, il ne nous paraît pas cependant inutile d'exposer ici les principales. Les Conciles œcuméniques peuvent-ils traiter, pour en juger infailliblement, du sens de l'Écriture? de celui des autres livres? de la sainteté des individus après leur mort? de la valeur des règles que suivent les ordres religieux? de certains principes politiques, tels que celui de *non-intervention* et celui de la *liberté des cultes*? de la nécessité du pouvoir temporel?

1^o En ce qui regarde le sens de la sainte Écriture, les Conciles ne s'en occupent, pour en juger infailliblement, que par rapport à la foi et aux mœurs. Il est fort peu de textes dont ils aient défini le sens; mais quand ils le font, c'est selon la parole de saint Irénée « sans péril d'erreur. » Ajou-

tons qu'il leur appartient aussi de décider avec infailibilité sur l'origine divine des livres saints.

2^o Les Jansénistes ont longtemps prétendu que le Pape s'était trompé sur le sens de l'*Augustinus*, et que l'Eglise n'était pas juge infailible du sens des livres, même en ce qui regarde la foi ou les mœurs. Si leur opinion était vraie, un Concile ne pourrait jamais condamner un hérétique, parce que celui-ci pourrait toujours prétendre que l'on comprend mal ses écrits. Ils l'ont inventée pour échapper aux foudres de l'Eglise, mais jamais elle n'a été admise. Toujours, au contraire, les Conciles se sont proclamés infailibles pour décider si la doctrine contenue dans tel ou tel livre était orthodoxe. « Nous anathématisons tous la lettre de Nestorius, » disent les Pères d'Ephèse; à Chalcédoine, Théodoret refusait de la condamner : « A la porte, l'hérétique, » s'écrièrent les évêques. L'affaire des *trois chapitres* traitée dans le cinquième Concile œcuménique, est assez connue; on anathématisa les trois ouvrages incriminés et on exigea que chaque

évêque en fit autant, sous peine d'être traité comme un hérétique. Evidemment toutes ces assemblées d'évêques se regardaient comme infaillibles en prononçant sur le sens des livres soumis à leur jugement.

Il est certain, cependant, que le Concile peut se tromper sur l'idée que l'auteur a réellement eue dans l'esprit et il n'en juge pas ; il prononce seulement sur ses écrits et sur ses paroles.

3° En ce qui concerne la canonisation des saints, les Conciles sont infaillibles, non pas sur les miracles opérés, ni sur les autres preuves de vertu, mais bien sur le fait même de la sainteté. Du reste, d'après la discipline actuelle de l'Eglise, c'est au Saint-Siège que les canonisations sont réservées.

Cette infaillibilité, les Conciles ne la possèdent point relativement aux autres faits particuliers, sur lesquels ils ont parfois à se prononcer. Ainsi, ils peuvent se tromper en condamnant certains individus comme coupables d'hérésie ou d'autres crimes ; ils ne s'occupent donc jamais de ces matières,

pour en juger infailliblement. « Tous les catholiques conviennent, dit Bellarmin¹, que le Pape avec ses conseillers, et même avec un Concile œcuménique, peut se tromper sur les questions de faits particuliers. » Inutile d'ajouter que, même en ces matières, les jugements des évêques réunis méritent tout notre respect, puisqu'ils ne sont jamais rendus qu'après de longues et mûres délibérations.

4° Assez souvent les Conciles ont à s'occuper de la valeur des règles, que suivent ou se proposent de suivre certains ordres religieux ; ils ont autorité pour en juger, et leurs décisions sont infaillibles. Voilà pourquoi, par exemple, on ne peut, sans blesser la foi, déclarer mauvaise et perverse la règle des Jésuites, approuvée par le Concile de Trente. Leur approbation cependant ne signifie pas que telle ou telle règle soit la plus parfaite que l'on puisse suivre, mais seulement qu'elle est propre à sanctifier les âmes et à procurer la gloire de Dieu.

5° Les condamnations que le Saint-Siège

¹ Bell. 4. de S. Pont. 2.

a prononcées dernièrement contre les principes de *non-intervention* et de *liberté des cultes*, ont soulevé de vives réclamations de la part des ennemis de l'Eglise, et aussi de la part de certains catholiques, champions aveugles de la liberté. Ces derniers craignent que le prochain Concile ne confirme solennellement les décisions de l'autorité pontificale. Leurs appréhensions ne nous paraissent pas sans fondement; mais il est certain que, si elles se réalisent, le Concile n'outrépassera pas ses droits et prononcera avec infailibilité. Ces deux principes, en effet, intéressent les bonnes mœurs, et, par conséquent, le salut des âmes; il appartient donc à l'Episcopat de les juger. Il le fera avec infailibilité, puisqu'il possède là-dessus les enseignements de l'Ecriture et de la Tradition, et que d'ailleurs il travaillera, dans l'étude de ces questions de droit naturel, sous la direction du Saint-Esprit.

Il faut cependant remarquer, ce qu'oublie trop souvent et les partisans et les adversaires outrés de la liberté, que l'Eglise juge seulement le principe, et non les ap-

plications. Ainsi, par exemple, le Concile en condamnant la liberté des cultes, nous imposera seulement de croire, que cette liberté est en soi une mauvaise chose, et que l'unité de religion doit être établie, si cela est possible; mais il ne décidera pas que tel État, dans certaines circonstances particulières, ait tort de l'admettre. Il est certain, en effet, que l'établissement de l'unité de religion est parfois et matériellement et moralement impossible; matériellement, parce que la force fait défaut aux gouvernements; moralement, parce que, vu l'état des esprits, cette unité serait plus nuisible qu'utile au salut des âmes. Qu'on ne l'oublie donc pas, le Concile jugera du principe en lui-même et avec infailibilité, mais non de la pratique.

6^o C'est une opinion assez répandue, que le prochain Concile prononcera la nécessité du pouvoir temporel et en fera un dogme de foi. L'épiscopat rassemblé à Rome pourra renouveler les peines déjà portées contre les envahisseurs des domaines temporels du Saint-Siège, engager les fidèles à les défendre, ou même leur

en faire une loi; mais il ne décidera certainement pas et n'imposera jamais à notre croyance, comme un article de foi, que l'Eglise ne peut vivre, ni remplir sa mission, si le Pape n'est pas souverain temporel. Ni l'Ecriture, ni la Tradition n'enseignent rien de tel; les évêques ne pourront donc en juger infailliblement. Il faut toujours se rappeler, en traitant ces questions, que l'Eglise depuis les Apôtres ne reçoit aucune révélation, n'invente et ne découvre aucun dogme nouveau, quoique cependant elle augmente le nombre des articles de foi, comme nous l'avons expliqué plus haut.

CHAPITRE VII

AUTORITÉ DES CONCILES ŒCUMENIQUES.

SOMMAIRE :

Les Conciles œcuméniques sont absolument infaillibles dans leurs décisions, en matière de doctrine ; leurs lois disciplinaires, qui obligent tous les chrétiens, même les princes, ne sont jamais contraires au droit naturel, ni au droit positif divin, ni au bien des âmes. Ce privilège d'infaillibilité leur vient du Saint-Esprit, et appartient à l'assemblée prise en corps. Fausse opinion de la supériorité du Concile sur le Pape.

Les Conciles œcuméniques, nous l'avons déjà dit, sont en même temps les juges de la foi et les législateurs du peuple chrétien. En décidant sur la doctrine, ils nous montrent le chemin à suivre pour arriver au salut ; en promulguant des lois, ils nous poussent et nous contraignent, autant qu'il est en eux, à y entrer. Quelle autorité faut-il reconnaître à leurs définitions dogmatiques et à leurs ordonnances disciplinaires ? D'où leur vient cette autorité ? Auxquels de leurs membres appartient-

elle? Telles sont les questions à résoudre dans ce chapitre.

Et d'abord quelle autorité faut-il reconnaître à leurs définitions dogmatiques? Peuvent-elles être fausses? Tous les chrétiens sont-ils obligés de les accepter et de les croire, et comment?

Les Conciles œcuméniques sont infaillibles dans leurs définitions dogmatiques. Nous ne parlons pas ici d'une infaillibilité fictive, telle que celle des tribunaux dans les sociétés humaines. On est obligé d'admettre, pour la pratique, que les cours souveraines ne se trompent pas, sans quoi le coupable pourrait indéfiniment appeler de la sentence qui le condamnerait; mais, en fait, les cours souveraines peuvent se tromper et se trompent réellement; chacun le sait. Telle n'est point l'infaillibilité des Conciles; c'est une infaillibilité effective qui les préserve absolument de toute erreur.

Il ne pouvait en être autrement. En effet, Dieu nous obligeant à croire du fond du cœur toutes les décisions des Conciles nous ferait parfois un devoir de croire l'erreur, s'il n'en préservait pas toujours ces

assemblées. Le supposer est un blasphème.

Pour démontrer l'infaillibilité absolue des Conciles œcuméniques, il faut nécessairement recourir au témoignage même de Jésus-Christ. Beaucoup d'esprits sont vivement frappés de cette preuve tirée de l'histoire, que, malgré le nombre immense de questions résolues jusqu'ici dans les Conciles, pas une erreur doctrinale n'a encore été constatée, pas une de leurs décisions réformée. Ce fait vraiment unique ne suppose cependant pas, rigoureusement parlant, une infaillibilité absolue; on pourrait l'expliquer par l'extrême prudence avec laquelle tous les Conciles ont procédé, et par ce qu'on peut appeler un heureux hasard. Les précautions infinies que prennent ces assemblées, pour écarter toute chance d'erreur, ne suffisent pas non plus pour la démontrer. Il n'y a rien, dans tout cela, qu'on ne puisse attribuer à la sagesse humaine, et, on le sait, la sagesse humaine est et reste nécessairement faillible. L'infaillibilité absolue suppose une intervention divine; et le seul moyen de la prouver

est d'en appeler au témoignage de Dieu lui-même.

Ce témoignage, contenu dans l'Écriture sainte et la Tradition, est formel, évident, tel enfin que tout esprit de bonne foi est forcé de l'accepter. Il va sans dire que nous parlons d'esprits croyant à la divinité de Jésus-Christ, et à l'inspiration des Livres saints.

« Tu es Pierre, dit un jour Notre-Seigneur au premier de ses Apôtres, et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle ¹. » Si un Concile œcuménique se trompait dans ses définitions, l'esprit d'erreur prévaudrait dans l'Église et dans le successeur de Pierre, qui en est le fondement : l'affirmation de Jésus-Christ se trouverait donc fausse. La conséquence étant inadmissible, il est inadmissible aussi qu'un Concile œcuménique puisse se tromper.

« J'ai prié pour toi, dit une autre fois le Maître au même Apôtre, afin que ta foi ne

¹ *Matt. xvi, 17.*

défaillir point. » Le Christ étant toujours exaucé, la foi de Pierre ne peut faillir, ni par conséquent le Concile œcuménique, dont le Pape, successeur de Pierre, est la tête, qu'il convoque, préside et approuve.

Un autre jour, pour consoler ses Apôtres, la veille de sa passion, il leur promit « un consolateur... l'Esprit de vérité... qui resterait éternellement avec eux¹... » et lorsque fut arrivé le temps de sa glorieuse ascension, il déclara solennellement : « qu'il resterait lui-même avec eux, pendant qu'ils enseigneraient les nations, tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles². » Prétendre que les Conciles œcuméniques, qui sont le collège des Apôtres continué, peuvent se tromper, c'est donc prétendre ou que Jésus-Christ a manqué à ses promesses, ou qu'il est, ainsi que le Saint-Esprit, sujet à l'erreur : deux blasphèmes aussi affreux l'un que l'autre.

Voilà pourquoi les Apôtres n'ont point hésité à affirmer : que l'Église est « le soutien et la colonne de la vérité ; » que les

¹ *Joan.* ch. xiv, 16.

² *Matt.* cap. ult.

pasteurs, dont Jésus-Christ l'a pourvue, sont chargés d'affermir les fidèles dans la véritable foi, et de les empêcher de flotter à tout vent de doctrine¹. Si les Conciles œcuméniques peuvent se tromper, l'Église est la colonne et le soutien, non de la vérité, mais de l'erreur, et les pasteurs que Jésus-Christ y a placés sont incapables de maintenir fermement les fidèles dans la bonne doctrine, puisque, même dans leurs décisions les plus autorisées, ils sont sujets à l'erreur.

Nous pourrions encore trouver dans les livres sacrés beaucoup d'autres textes, non moins concluants, en faveur de notre proposition ; mais ceux que nous avons cités nous paraissent suffire. Si maintenant nous consultons la tradition, cet autre dépôt de la vérité révélée, nous arriverons à la même conclusion. Saint Grégoire le Grand déclare : qu'il révère les décrets des conciles œcuméniques « à l'égal des quatre Évangiles¹ ; » saint Ambroise : « que nul ne doit les enfreindre ; » et saint Atha-

¹ *Epist. ad Joan. Const.* xxiv, lib. I.

nase : « qu'ils sont la parole de Dieu. » « L'Eglise catholique (et par conséquent le Concile œcuménique), dit saint Epiphane, conserve intacte la foi chrétienne... » « Elle enseigne sans erreur et sans exception, dit à son tour saint Cyrille, toutes les vérités nécessaires à l'homme ; » « gardienne soigneuse et attentive des dogmes qui lui sont confiés, elle n'y change jamais rien, n'en retranche rien, n'y ajoute rien, » ainsi s'exprime saint Vincent de Lérins. Ajoutons, avec saint Grégoire le Grand, « qu'elle ne s'écartera jamais de la foi catholique ; que les portes de l'enfer, qui sont les hérésies, ne prévaudront jamais contre elle ; » avec saint Léon, que « jamais la perversité hérétique ne pourra la souiller, avec saint Augustin, « qu'aucune hérésie ne pourra la vaincre. » Si un Concile œcuménique pouvait errer dans ses définitions, toutes ces assertions et mille autres que nous pourrions fournir seraient fausses ; fausse, par conséquent, serait la doctrine que les Pères ont reçue des Apôtres, et les Apôtres du Christ.

L'infaillibilité absolue des Conciles œcu-

méniques n'a jamais été révoquée en doute par aucun catholique ; les hérétiques eux-mêmes ne l'ont niée qu'après avoir été condamnés par ces assemblées. Aussi l'Eglise n'a-t-elle jamais hésité à traiter d'hérétique et de suppôt de Satan quiconque refusait d'accepter leurs décisions. En cela, du reste, elle n'a fait qu'obéir à l'ordre du Sauveur : « Si quelqu'un n'écoute pas l'Eglise, regardez-le comme un païen et un publicain. »

De là, il faut conclure : que tous les chrétiens doivent se soumettre et croire, du fond du cœur, à toutes les définitions dogmatiques des Conciles œcuméniques. Quiconque refuse de le faire pèche gravement contre la foi, devient hérétique par le fait même et sort de l'Eglise.

Nous parlons ici des Conciles œcuméniques légitimes, et, par conséquent, de leurs décrets confirmés par le Saint-Siège. Mais, ne l'oublions pas il s'agit exclusivement des décrets, ou définitions dogmatiques, qui jouissent seuls de l'infaillibilité. On n'est donc pastenu de croire, sous peine d'hérésie, toutes les opinions soutenues

dans un Concile, ni les raisons sur lesquelles il appuie ses décisions, ni les explications qu'il en donne, mais seulement la définition elle-même, ce qui est proposé comme article de foi à la croyance de toute l'Eglise, *certo ac firmo communi decreto*.

Le texte du décret doit être pris dans son sens naturel et obvie; on peut d'ailleurs le déterminer d'une manière plus précise d'après ce qui le suit ou le précède. Ordinairement la définition est faite sous une forme négative : « Si quelqu'un dit ou pense que, etc... qu'il soit anathème, *si quis dixerit aut senserit.... anathema sit.* » La raison de cette coutume est que, le plus souvent, l'Eglise ne définit une vérité qu'au moment où elle est attaquée, et seulement sous le rapport particulier, sous lequel on la nie. Elle élimine l'erreur, et la vérité reste.

Quelquefois cependant les conciles rendent leurs décrets sous une forme positive; ils se servent alors des termes : *firmiter credendum, dogma fidei catholicæ* et autres équivalents. En outre, il faut regarder comme étant définie toute vérité, dont la

contradictoire est déclarée *hérétique*, ou dont les négateurs sont frappés d'excommunication *ipso jure*.

Rappelons à cette occasion qu'il faut soigneusement distinguer entre les propositions contraires et les propositions contradictoires. Les propositions contradictoires de celles que le Concile condamne sont seules de foi. Comme les évêques apportent un soin extrême au choix de leurs expressions, on doit faire grande attention au sens des mots qu'ils emploient. On leur donne presque toujours une signification beaucoup plus étendue, qu'elle ne l'est en réalité.

Ce que nous venons de dire sur l'autorité des Conciles œcuméniques ne doit s'entendre que de leurs décisions dogmatiques. Il nous reste à parler de leurs ordonnances ou lois disciplinaires, et des mesures qu'ils peuvent être appelés à prendre pour le bien de l'Eglise.

Le principe général est que le Concile œcuménique a toute l'autorité et toute l'infaillibilité nécessaires pour atteindre sa fin. Nous avons suffisamment indiqué dans le

chapitre précédent, sur quelles matières il pouvait exercer son pouvoir législatif, mais nous n'avons pas dit quelle était sa juridiction, ni par conséquent quels étaient ceux qu'obligeaient ses lois.

Le Concile œcuménique étant l'Episcopat réuni a juridiction sur toute l'Eglise, et ses lois obligent ou peuvent obliger tous les chrétiens. Rien de plus évident ; personne, du reste, ne conteste le principe général. Mais on fait des difficultés en ce qui concerne les princes et l'on prétend qu'ils ne sont pas, comme tels, sujets du Concile ; c'est là une erreur. Lorsque Jésus-Christ a dit à ses Apôtres : « Tout ce que vous lierez sur la terre, sera aussi lié dans le ciel... Enseignez toutes les nations, leur apprenant à observer tout ce que je vous ai recommandé... que celui qui n'écoute pas l'Eglise soit traité comme un païen et un publicain, » et à Pierre : « Pais mes agneaux, » il n'a fait exception pour personne, ni pour les princes, ni pour les rois, et le Concile peut leur dire à tous, comme saint Grégoire de Nazianze : « la loi du Christ vous soumet à mon pouvoir.....

vous êtes des brebis de mon troupeau sacré. »

N'aurions-nous pas là-dessus le témoignage de l'Écriture sainte et de la Tradition, que la raison suffirait pour nous le prouver. Les princes, [et sous ce nom nous entendons tous ceux qui sont revêtus de l'autorité: empereurs, rois, ministres, présidents de républiques, membres des parlements, etc.,] les princes ont, comme le reste des hommes, des obligations à remplir et une âme à sauver. Ces obligations, ils doivent y satisfaire conformément à la loi du Christ, dont l'Église est l'interprète; et cette âme, ils ne peuvent la sauver hors de l'Église. Ils sont donc, comme tous les chrétiens, des sujets de l'Église, tenus à exécuter ses lois.

Nous savons qu'il faut distinguer entre le prince, comme prince, et le simple particulier. Mais le prince, comme tel, a des devoirs à remplir, qui intéressent sa conscience, et, sous ce rapport, il est soumis à l'autorité de l'Église, juge et guide des consciences. Non pas, qu'on l'entende bien, que l'Église puisse lui prescrire la manière

dont il doit gouverner ; mais elle peut lui interdire tous les actes que dans son infaillibilité, elle juge contraires à l'honneur dû à Dieu ou au bien des âmes, et lui commander tous ceux qu'elle juge nécessaires à cette double fin, à laquelle toutes choses, et spécialement le pouvoir séculier, doivent tendre en ce monde. Tout prince et en général tout chrétien revêtu d'une autorité quelconque est donc tenu, même dans l'exercice de cette autorité, à se conformer aux lois des Conciles œcuméniques.

Il n'est pas nécessaire, après tout ce que nous avons dit sur les deux puissances, de démontrer que les décrets des Conciles n'ont aucun besoin, pour obliger en conscience, d'avoir obtenu l'approbation de l'autorité séculière, ce qu'on appelle : le *placitum regium*. Ils ont force de loi aussitôt qu'ils ont été promulgués par le Saint-Siège ; le consentement ou l'approbation du prince est absolument sans valeur. Il nuit au bien de la religion, et l'Église, souveraine en cette matière, le repousse.

Ce serait donc, de la part de l'autorité

civile, une vaine et ridicule prétention, en même temps qu'un acte oppressif, de vouloir empêcher, en France, la réception des décrets du prochain Concile, par l'application du troisième des *Articles organiques* : « Les décrets des synodes étrangers, même ceux des Conciles généraux, ne pourront être publiés en France avant que le Gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique. »

Les lois des Conciles œcuméniques obligent tous les chrétiens et n'ont pas besoin de la sanction de l'autorité civile, mais sont-elles infaillibles ? En d'autres termes, les conciles peuvent-ils errer en exerçant leur autorité législative ? Pour résoudre cette question, il faut d'abord remarquer que le mot d'infaillibilité, en cette matière, peut avoir un double sens ; il peut signifier : que les conciles rendent toujours les meilleures lois possibles, ou simplement : que jamais ces lois ne sont contraires au

droit naturel, ni au droit positif divin, ni au bien des âmes. C'est dans ce dernier sens seulement que les conciles œcuméniques sont infaillibles en matière de législation.

La raison de ce privilège est que l'Eglise étant chargée de conduire les hommes au salut, et ceux-ci étant tenus de lui obéir, elle manquerait complètement à sa mission, en leur imposant des lois contraires au droit naturel ou au droit positif divin, puisqu'elle les ferait agir contrairement à la volonté de Dieu.

On ne peut admettre non plus que ses décrets généraux soient jamais nuisibles au bien des âmes, parce qu'alors il faudrait dire : que le Christ n'est plus avec son Eglise ; qu'il n'en est plus la tête, malgré la parole de l'Apôtre : « *ipsum dedit caput supra omnem ecclesiam*¹ » ; qu'elle n'est plus son épouse sainte et immaculée² ; mais, au contraire, qu'elle fait l'œuvre du mauvais esprit, qu'elle détruit le corps mystique de Jésus-Christ, rend inutiles les

¹ *Ephes.* 1, 32.

² *Ibid.* v. 23 et seq.

mérites de sa passion, et, au lieu de produire des saints, produit des réprouvés.

De là il suit qu'un chrétien ne peut jamais accuser les décrets d'un Concile œcuménique d'être contraires à la morale naturelle ou au bien public ; que c'est pécher contre la foi de prétendre, par exemple, que le célibat des prêtres, les vœux perpétuels des religieux, certaines dévotions qui seraient instituées par un concile, sont choses immorales ou du moins plus nuisibles qu'utiles au bien des âmes.

Nous avons dit que les lois des Conciles œcuméniques ne sont pas toujours les meilleures possibles, c'est-à-dire les plus efficaces, les plus propres à sanctifier les fidèles. Par conséquent, il est permis de croire et de soutenir que tel décret, rejeté ou non proposé, eût été plus utile que tel autre voté par l'assemblée. Rien, en effet, n'assure aux Conciles le privilège de cette infailibilité. Les lois ecclésiastiques doivent nécessairement varier avec les besoins des temps et les maladies des âmes qu'elles sont appelées à guérir ou à pré-

venir; elles n'ont donc point été révélées à l'Eglise. Dieu a laissé à la sagesse des Pontifes le soin de les découvrir, les assistant seulement pour que jamais ils n'offrent aux fidèles du poison au lieu de remèdes vivifiants. Il faut aussi remarquer que ces lois, bonnes pour le temps où elles ont été portées, peuvent, dans la suite, devenir nuisibles au bien des âmes; l'Eglise alors les abroge par l'autorité de ses Papes ou de ses Conciles œcuméniques, ou bien elle en dispense, selon les nécessités particulières.

Que faut-il penser des mesures qu'ont prises, ou que peuvent prendre certains Conciles, pour rétablir la paix dans l'Eglise, ou la défendre contre ses ennemis? comme ont été les croisades au moyen âge, les dépositions de Papes douteux à l'époque du grand schisme d'Occident, et comme serait aujourd'hui la défense des domaines du Saint-Siège par les armes? Il faut en juger à peu près comme des lois disciplinaires. Le but que les Conciles se proposent d'atteindre dans ces circonstances est toujours bon, et les moyens qu'ils prennent

ne sont jamais contraires à la justice, ni au bien des âmes, mais ils ne sont pas toujours les meilleurs. Cependant les décisions de ces assemblées, même sur les points où elles ne sont pas dirigées par l'Esprit-Saint, méritent toute notre confiance. Où trouverait-on, en effet, plus de garanties de sagesse que dans un Concile, où se réunissent, de toutes les parties du monde, les hommes les plus distingués par leur science, leur prudence et leur vertu ?

D'où vient aux Conciles œcuméniques leur infailibilité en matière de doctrine et de discipline ? Ce n'est ni de la science des évêques ; de plus savants qu'eux se sont trompés et se trompent chaque jour ; ni de leur prudence, la prudence humaine est toujours courte par quelque endroit ; ni de leur sainteté, tous ne sont pas des saints, et les saints ne sont point exempts d'erreurs ; mais d'un principe surnaturel, de l'Esprit-Saint qui les assiste.

Il faut soigneusement distinguer l'assistance de l'inspiration ou de la révélation. L'Esprit-Saint ne révèle rien aux Conciles

œcuméniques; seulement il les pousse à prendre les moyens propres à connaître la vérité, et il les dirige dans leurs recherches, de telle manière qu'ils n'en viennent jamais à déclarer comme certainement vrai, comme article de foi, ce qui est faux. Voilà pourquoi, nous l'avons déjà dit, les Conciles doivent travailler, étudier, consulter l'Écriture et la Tradition; voilà pourquoi encore ils peuvent se tromper dans leurs recherches, s'appuyer sur des documents faux qu'ils croient vrais, et pourquoi quelquefois, dans la discussion des lois disciplinaires, les passions humaines peuvent se faire sentir. Mais l'action du Saint-Esprit dispose toutes choses de façon que, les moyens employés étant des moyens humains, la conclusion est cependant toute divine. Si donc on remarque des misères, ou même des scandales, dans la tenue d'un Concile œcuménique, — on en voit partout où il y a des hommes — cela ne doit en rien diminuer notre respect et notre soumission pour les décisions dogmatiques et disciplinaires qu'il pourra rendre.

On s'est demandé à la présence de qui

les Conciles œcuméniques devaient cette assistance du Saint-Esprit et, par suite, leur infaillibilité? à la présence des Evêques ou a celle du Pape? Les uns ont répondu que cette infaillibilité était due exclusivement à la présence du Pape ; les autres l'ont attribuée principalement au corps des évêques. Nous avouons que la question nous paraît oiseuse. Un Concile œcuménique est impossible sans la présence du Pape personnellement présent ou représenté par ses légats, et du corps épiscopal ; qu'il doive son infaillibilité au premier ou au second, peu nous importe, puisqu'il la possède toujours.

Disons cependant que nous n'acceptons ni l'une ni l'autre des réponses rapportées plus haut. A notre avis, l'infaillibilité et l'autorité législative du Concile viennent du corps de l'Eglise enseignante tout entier, c'est-à-dire et du Pape, qui en est la tête, et des Evêques qui en sont les membres ; de même que dans un corps la vie et la force ne viennent ni exclusivement de la tête, ni exclusivement des membres, mais de la tête et des membres unis.

On s'est aussi demandé, et la question est beaucoup plus importante, quel était le nombre de voix requis pour qu'une décision fût regardée comme décision du Concile, et, par conséquent, infaillible. Les deux principes généraux en cette matière sont : 1^o que l'opinion d'une partie de l'assemblée avec laquelle le Pape n'est point, quelque considérable qu'elle soit, ne peut jamais être regardée comme décision du Concile; 2^o qu'il faut l'unanimité morale pour que le Concile promulgue une définition. Le premier principe est évident par lui-même, puisque les décisions d'un Concile œcuménique sont celles de l'Eglise enseignante, et que l'Eglise enseignante ne peut se concevoir sans le Pape, qui en est le chef. Le second n'est pas moins incontestable, puisqu'un Concile n'invente aucun dogme nouveau, et ne fait que proclamer plus explicitement ce que les évêques ont toujours enseigné, quoique d'une manière moins précise et moins claire.

Par unanimité morale, il faut entendre une majorité considérable. Si une partie notable, la moitié, par exemple, ou le tiers

des évêques, tenus jusque-là pour catholiques, se refuse absolument à souscrire une définition, c'est une preuve évidente que la matière n'a point encore été suffisamment étudiée, et le Concile s'abstient de prononcer. Ces dissentiments ne se produisent jamais que sur des points secondaires, et dont la décision importe peu au bien des âmes. Dans les matières disciplinaires, lorsqu'il s'agit de prendre quelque mesure, de rendre une loi, la majorité absolue suffit.

Parmi les questions qu'a soulevées le point que nous traitons présentement, il en est une dont on s'est trop occupé en France pour que nous la passions entièrement sous silence; nous voulons parler de la fameuse controverse concernant la supériorité du Concile sur le Pape, ou du Pape sur le Concile. C'est au quinzième siècle qu'elle a pris naissance. Le Concile de Constance, réuni pour rétablir la paix dans l'Eglise, que troublaient les prétentions de trois Papes douteux, déclara dans sa quatrième et sa cinquième session : que le Pape lui-même était soumis à l'autorité des évêques rassemblés. Ce décret

était en quelque sorte nécessaire pour éteindre le schisme ; car si le Concile ne s'était pas proclamé supérieur aux trois prétendants, ni eux, ni leurs partisans n'eussent voulu se soumettre à ses décisions, et l'ordre n'eût pu être ramené dans l'Eglise. Quelque temps après des Evêques qui s'étaient réunis à Bâle sur l'invitation d'Eugène IV, s'étant mis en désaccord avec ce pontife, refusèrent de lui obéir, et allèrent même jusqu'à créer un anti-pape du nom de Félix V. Pour se rassurer eux-mêmes et se gagner des partisans, ils renouvelèrent les décrets du Concile de Constance, et se déclarèrent supérieurs aux Papes, même aux Papes certains, comme Eugène IV. Ils finirent cependant par revenir presque tous et se soumirent au pontife légitime. Les idées que ces deux Conciles avaient jetées dans les esprits firent leur chemin, particulièrement en France, où les rois étaient jaloux de l'autorité des Papes et, lorsque les Jansénistes se virent condamnés par Rome, ils se hâtèrent d'en appeler au Concile général, soutenant qu'il est supérieur au

Pape et qu'il peut casser ses décisions.

En 1682, trente-quatre évêques français, réunis *au nom du Roi*, alors en mauvaise intelligence avec la Cour romaine, déclarèrent, toujours de par l'autorité royale : que l'Eglise de France admettait les décrets de la quatrième et cinquième session du Concile de Constance, sur l'autorité des successeurs de saint Pierre ; et qu'elle blâmait ceux qui y portent atteinte, en disant qu'ils sont d'une autorité douteuse, et qu'ils ne regardent que le temps du schisme. Les principes de cette déclaration, condamnés à Rome et par toutes les universités catholiques, furent enseignés dans les écoles de France jusqu'au commencement de ce siècle. Ils ont encore quelques rares défenseurs ; mais le nombre en diminue de jour en jour, et d'ici à peu cette opinion n'aura plus guère qu'un intérêt historique. Nous croyons même qu'elle aurait déjà entièrement disparu, si on avait voulu la préciser.

En effet, dans cette controverse, il ne peut être question : 1° ni d'un Pape douteux ; tous reconnaissent qu'un Concile

œcuménique a le droit de le déposer, pour rendre la paix à l'Eglise ; 2° ni d'un Pape hérétique ou apostat, qui, en se retranchant lui-même de l'Eglise de Jésus-Christ, aurait cessé *ipso facto* d'en être le chef ; 3° ni d'un Pape mort, dont les fautes pourraient être flétries. Il faut donc supposer, d'une part, un Pape légitime, certain et tenu pour tel par l'Eglise universelle, et, de l'autre, un Concile œcuménique qui soit vraiment l'Eglise enseignante réunie. Mais nous l'avons vu, un Concile, pour être œcuménique et légitime, en un mot, pour être l'Eglise enseignante, doit être présidé par le Pape et ensuite approuvé par lui. Demander si un tel Concile est au-dessus du Pape, ou le Pape au-dessus de lui, est une question absurde ; c'est demander si le Pape est au-dessus ou au-dessous de lui-même. Dans cette hypothèse, on suppose le Pape et les évêques d'accord, et ne formant qu'une même assemblée ; la question de supériorité ne peut donc se poser.

Le seul cas où elle ait quelque sens serait celui d'un Concile œcuménique, con-

§***

voqué par un Pape certain, et se séparant ensuite de lui, en masse, sur un point grave. Évidemment, dans cette supposition, le Concile cesse d'être œcuménique et légitime ; c'est un corps sans tête, et par conséquent sans vie et sans force ; il n'est plus l'Eglise de Jésus-Christ. De plus, cette hypothèse est purement chimérique, car il est absolument impossible que le corps des évêques se sépare du successeur de saint Pierre. Admettre qu'il en puisse jamais être ainsi, c'est admettre que l'Eglise de Jésus-Christ puisse subsister sans le fondement sur lequel son divin fondateur l'a bâtie ; c'est admettre que tous ses disciples puissent un jour se soulever contre ceux qu'il a mis à leur tête : « Je te donnerai les clefs du royaume des cieux, tout ce que tu lieras sur la terre sera aussi lié dans le ciel..... Pierre, affermis tes frères ; » c'est admettre enfin que les brebis du bercail de Jésus-Christ puissent se séparer du pasteur qu'il leur a donné, en disant : « Simon, fils de Jean, pais mes agneaux, pais mes brebis. » Quiconque croit à l'immortalité de l'Eglise de Jésus-Christ repousse avec horreur

cette supposition, et redit avec toute l'antiquité : « *ubi Petrus, ibi ecclesia.* »

Le prochain Concile condamnera-t-il cette opinion de la supériorité du concile sur le Pape ? Nous l'ignorons ; mais s'il ne la condamne pas directement, il est certain que l'opinion opposée y triomphera ; nous doutons même que la première y trouve quelque défenseur.

CHAPITRE VIII

CÉRÉMONIES DES CONCILES ŒCUMÉNIQUES.

SOMMAIRE :

Tous les Conciles œcuméniques n'ont pas observé le même cérémonial. Ouverture du Concile de Nicée, des Conciles du VII^e siècle, et de celui de Trente. Officiers du Concile. Mode de délibération et de votation. Clôture du Concile de Trente; souscriptions et confirmation.

L'Église catholique, qui a une si profonde connaissance de la nature humaine, a toujours attaché une grande importance aux formes extérieures, et réglé, jusque dans les plus petits détails, la vie de ses ministres et tous les rites du culte divin. Elle dut aussi avoir un cérémonial pour les Conciles œcuméniques, mais il ne nous est point parvenu; du reste, ces assemblées étant souveraines, entièrement libres dans leur action, et de plus très-rares, il n'a pas été possible d'établir pour leur célébration l'uniformité qu'on a obtenue pour les conciles provinciaux.

Pour donner une idée de ce qui s'est fait dans les différents siècles, nous allons raconter la cérémonie d'ouverture du premier Concile œcuménique, puis celle des Conciles du moyen âge, et enfin celle du Concile de Trente.

C'est Eusèbe qui nous a laissé l'histoire la plus authentique du Concile de Nicée; mais son récit de la cérémonie d'ouverture n'est guère que celui de l'entrée de l'empereur¹, le voici : « Lorsque tous les évêques furent entrés dans le local destiné à leurs séances, et dont les côtés étaient occupés par un grand nombre de sièges, chacun alla prendre sa place, et attendit en silence l'arrivée de l'empereur. Bientôt entrèrent les officiers de la cour, mais seulement ceux qui étaient chrétiens, et lorsqu'on annonça l'arrivée du prince, tous les assistants se levèrent. L'empereur parut comme un envoyé de Dieu, vêtu d'or et couvert de pierres précieuses ; il était grand, élancé, beau et plein de majesté. A cet air de grandeur, il joignait une sincère mo-

¹ Eusèbe. *Vit. Const.* III. 10 et seq.

destie et une humilité toute religieuse ; il tenait les yeux modestement baissés vers la terre, et ne s'assit que lorsque les évêques lui en eurent donné le signal. Dès qu'il eut pris place, tous les évêques en firent autant. Alors, le pontife qui se trouvait immédiatement à sa droite, se leva et lui adressa une courte allocution, dans laquelle il remerciait Dieu du bienfait d'avoir accordé un tel empereur. Après qu'il se fut assis, l'empereur parla d'une voix douce en ces termes : « Mon plus vif désir était de vous voir réunis autour de moi... etc. » Il terminait par ces mots : « N'hésitez pas, mes amis, n'hésitez pas, vous tous serviteurs de Dieu ; éloignez toutes les causes de dissension, résolvez les difficultés de la controverse suivant les lois de la paix, afin d'accomplir l'œuvre qui sera le plus agréable à Dieu, et de me procurer, à moi, votre collaborateur, une joie sans mesure. »

Il avait parlé en latin ; un assistant traduisit son discours en grec, puis la parole fut cédée aux présidents du Concile, qui étaient, nous l'avons vu, l'évêque Osius et les deux prêtres romains Vitus et Vincent.

Ainsi s'ouvrit le premier Concile œcuménique.

Le quatrième des Conciles de Tolède, tenu en 633, nous a laissé le cérémonial prescrit pour l'ouverture de ces assemblées, et que l'on suivait sans doute, à peu de chose près, pour l'ouverture des Conciles œcuméniques : « Avant le coucher du soleil du jour désigné, tous ceux qui ont quelque charge dans l'Eglise doivent sortir ; on ferme toutes les portes, à l'exception de celle par laquelle les évêques doivent entrer, et à laquelle se trouvent tous les *ostiarii*. Les évêques viennent prendre leurs places d'après le rang de leur ordination ; quand ils sont placés, les prêtres désignés, et après eux les diacres, arrivent à leur tour. Les prêtres s'assoient derrière les évêques, les diacres, au contraire, sont sur le devant ; tous sont assis en forme de cercle. Enfin on introduit les laïques, que le Concile a jugés dignes de cette faveur, puis les notaires dont on a besoin.

« Tous gardent le silence jusqu'à ce que l'archidiacre dise : Priez. Tous alors se prosternent à terre. Au bout de quelques

instants, l'un des plus anciens évêques se lève et récite une prière à haute voix. A la fin de cette prière, tous répondent *Amen* ; ils se relèvent lorsque le diacre dit : *Levez-vous*. Un diacre revêtu d'une aube blanche, porte alors le livre des Évangiles et un recueil de canons au milieu de l'assemblée et les place sous un riche baldaquin, sur un coussin doré ; il lit ensuite, pendant que tous gardent le silence, les règles pour la tenue des Conciles. Après cette lecture, le métropolitain prononce un discours et invite les assistants à faire connaître leurs réclamations. Si un prêtre, un diacre ou un laïque a quelque plainte à porter, il les fait connaître à l'archidiaacre du métropolitain, et celui-ci, à son tour, les fait connaître au Concile. Aucun évêque ne doit s'éloigner avant les autres ; personne ne doit prononcer la dissolution du Concile avant que toutes les affaires ne soient terminées. »

Ce cérémonial fut considérablement modifié dans la suite ; voici, d'après Pallavicini, comment se fit l'ouverture du Concile de Trente.

L'avant-veille de l'ouverture, arriva un Bref ordonnant un jeûne d'un jour, avec des processions et des prières publiques, pour invoquer l'assistance du Saint-Esprit. La veille eurent lieu, sous la présidence des légats, quelques réunions préparatoires. Au jour fixé, les légats et les Pères se revêtirent de leurs habits pontificaux dans l'Eglise de la Trinité, chantèrent l'hymne d'invocation au Saint-Esprit, puis se mirent en procession. Devant marchaient les ordres religieux, puis successivement les chapitres collégiaux, le reste du clergé, les évêques, et enfin les légats suivis des ambassadeurs du roi des Romains. La procession se rendit dans cet ordre à la cathédrale de Saint-Vigile. Là le premier légat officia solennellement et accorda ensuite, au nom du Pape, une indulgence plénière à tous ceux qui étaient présents, leur enjoignant de prier pour la paix et pour la concorde de l'Eglise. Après quoi l'évêque de Bitonto prononça un discours latin, le légat récita les diverses prières marquées dans le cérémonial, et bénit par trois fois le Concile. On chanta les lita-

nies, on lut la Bulle de convocation et le Bref, et le cardinal del Monte adressa, au nom des légats, quelques paroles à l'assemblée. Lorsque tout fut terminé, les Pères s'étant rassis, le même légat leur dit :

« A l'honneur et à la gloire de la sainte et indivisible Trinité, le Père, le Fils et le Saint-Esprit; pour l'accroissement et l'exaltation de la foi et de la religion chrétienne, pour l'extirpation des hérésies, la paix et l'union de l'Eglise, la réformation du clergé et du peuple chrétien, et pour l'humiliation et l'extinction des ennemis du nom chrétien; trouvez-vous bon d'ordonner que le saint Concile général de Trente soit commencé et de déclarer que l'ouverture en est faite? »

Tous répondirent : *Placet*. Le même cardinal demanda ensuite de fixer la première session au lendemain de l'Épiphanie, et les Pères répondirent de nouveau : *Placet*. Enfin on chanta le *Te Deum*. Tous les prélats quittèrent alors leurs habits pontificaux, et reprirent leur costume habituel. Les présidents retournèrent à leur résidence, accom-

pagnés des Pères et précédés de la croix.

Le premier soin des Conciles, après la cérémonie d'ouverture, est de nommer leurs officiers. Les principaux sont : les *consulteurs*, les *notaires*, les *promoteurs*, les *scrutateurs*, le *secrétaire* et le *gardien* du Concile. Les premiers aident le président à préparer les matières des délibérations et à fixer l'ordre dans lequel elles doivent être traitées. Les *notaires* écrivent tout ce qui se passe dans l'assemblée, tout ce qui s'y propose, s'y discute et s'y décide. Au prochain Concile, des sténographes, si l'on en croit certains journaux, recueilleront absolument tout ce qui sera dit. Autrefois chaque patriarche, chaque évêque important amenait ses notaires ; l'empereur en y envoyait aussi de sa part. Maintenant c'est l'assemblée elle-même qui nomme ces officiers.

Les *promoteurs* sont chargés de veiller à l'observation des décrets que promulgue le Concile, pour la tenue régulière des sessions et la bonne conduite de ses membres. La fonction des *scrutateurs* est de recueillir les votes. Le *secrétaire*, comme

son nom l'indique, est chargé de la correspondance du Concile avec les princes, les évêques absents, les hérétiques ou les schismatiques, qui manifesteraient le désir de se convertir. Au *gardien* du Concile, qui est ordinairement un prince, appartient le soin de veiller à la sécurité et à la liberté de l'assemblée.

Ces mesures prises, les délibérations commencent. Ordinairement les matières de foi sont discutées les premières; il n'y a cependant pas là-dessus de règle invariable. A Trente, on fit marcher de front les questions de dogme et de réformation. L'ordre que suit le Concile dépend principalement des causes qui l'ont fait convoquer.

On a presque toujours admis les hérétiques à défendre leur système devant les Pères et à discuter avec eux; on espérait ainsi les ramener plus facilement à la vérité. Par suite de l'extrême liberté, laissée à tous les membres de l'assemblée, de soutenir leur opinion, les débats ont été généralement très-vifs; plus d'une fois même, ils ont dépassé les bornes d'une juste modération.

La règle que l'on a inviolablement suivie, pour résoudre toutes les difficultés, a toujours été de faire appel à la Tradition. Que croient sur tel point en question les Eglises dont les pasteurs sont présents à l'assemblée? que croyaient-elles sous les évêques qui les ont gouvernées auparavant? Telle est la principale, on peut même dire l'unique question que se sont posée tous les Conciles, et dont la réponse tranchait toute controverse. C'est le principe fondamental que Tertullien proclamait, dès le second siècle de l'ère chrétienne : « Tout ce que croient les Eglises apostoliques, mères et nourrices de la foi, est incontestablement vrai, parce qu'elles croient ce qu'elles ont reçu des Apôtres, les Apôtres du Christ et le Christ de Dieu. » L'Eglise a toujours arrêté les novateurs en leur disant ce que le même écrivain disait aux hérétiques de son temps : « Qui êtes-vous? et d'où venez-vous? » C'est en s'appuyant sur ce principe que, dans leurs délibérations, les Pères du prochain Concile réfuteront toutes les erreurs.

Autrefois ces délibérations avaient prin-

cipalement lieu dans les sessions ou séances solennelles, dans lesquelles les Conciles prononcent leurs jugements. A Trente, il en fut autrement ; on établit des congrégations particulières, assez semblables aux commissions de nos Chambres, et on les chargea de discuter et de préparer les décrets. Les sessions solennelles ne se tinrent guère que pour la forme et l'on n'y proposait que les décisions préalablement acceptées dans les congrégations particulières. Il est à présumer que ce système, très-favorable à une étude régulière et complète de toutes les questions, sera encore suivi au prochain Concile.

La langue usitée dans les Conciles œcuméniques est la langue latine. Les raisons de cet usage sont : que le latin est proprement la langue théologique, la plus propre, par conséquent, à bien rendre les dogmes de la foi, et que c'est la seule langue universellement comprise, et dont il soit possible de se servir dans une grande assemblée où sont réunis des évêques venus de toutes les parties du monde.

Comme la forme des délibérations a

varié selon les temps, le mode de votation n'a pas non plus été toujours le même. En certaines circonstances, lorsque, par exemple, quelque hérétique audacieux vomissait des blasphèmes contre la foi reconnue de l'Eglise, le Concile le condamnait par acclamation; mais ordinairement on a recours au vote par tête. A Trente, après la lecture du décret proposé, le premier président demandait à chaque Père son avis; les Pères répondaient alors successivement et un à un : « *Placet,* » il nous plaît, nous croyons ainsi. Ceux qui n'approuvaient point exprimaient à haute voix leur sentiment ou envoyaient au président des billets contenant leurs observations, et dont il était aussitôt donné lecture.

A Constance, on vota par nation. Les Pères, redoutant la domination des Italiens qui possédaient, à eux seuls, la majorité dans l'assemblée, se séparèrent en cinq nations : l'Italie, la France, l'Espagne, l'Angleterre et l'Allemagne, et décrétèrent que d'abord elles délibéreraient et décideraient à part, puisqu'elles se réuniraient en assemblée générale pour voter. Cet usage,

nouveau dans l'Eglise, n'a pas prévalu.

Lorsque le Concile a terminé ses travaux, dont la durée n'est fixée par aucune loi, le président en fait la clôture. Voici comment les choses se sont passées à Trente. Après la lecture et l'approbation des actes de l'assemblée, le cardinal Moron, premier légat, demanda :

« Illustrissimes Seigneurs, révérendissimes Pères, trouvez-vous bon que, à la gloire du Dieu tout-puissant, on mette fin à ce saint Concile œcuménique, et que la confirmation de toutes et chacune des choses qui ont été ordonnées et définies, tant sous les souverains pontifes Paul III et Jules III, d'heureuse mémoire, que sous notre très-saint père Pie IV, soit demandée, au nom du présent Concile, par les présidents et légats du Siège apostolique, au Très-Saint-Père? » Ils répondirent : « *Placet*, » à l'exception d'un seul, qui déclara ne pas demander la confirmation du Saint-Siège.

Le même légat bénit ensuite le saint Concile, et dit : « Après avoir rendu grâces à Dieu, révérendissimes Pères, retirez-

vous en paix. » Ils répondirent : *Amen*.

Alors le cardinal de Lorraine, à l'exemple de ce qui s'était passé dans les anciens Conciles, prononça des acclamations en l'honneur du pape, des princes, des légats, des cardinaux et des Pères. Voici les deux dernières :

Le cardinal : Que ceux qui se tiendront à ces décrets (ceux du Concile de Trente) soient rendus dignes de la miséricorde et de la grâce du premier et du grand prêtre souverain Jésus, l'oint de Dieu, par l'intercession de Notre-Dame, la sainte mère de Dieu, toujours vierge, et de tous les saints.

Les Pères : *Amen, Amen*.

Le Cardinal : Anathème à tous les hérétiques !

Les Pères : Anathème, anathème !

En dernier lieu il fut défendu, sous peine d'excommunication, à tous les Pères, de sortir de la ville de Trente avant d'avoir souscrit de leur propre main les décrets du Concile ou de les avoir approuvés par un acte public ; après quoi le cardinal Moron entonna le *Te Deum*.

Les souscriptions eurent lieu, comme il avait été ordonné, dans l'ordre suivant : les légats, les autres cardinaux, les patriarches, les archevêques, les évêques, les procureurs d'absents, les abbés et les généraux d'ordre. Tous, excepté les procureurs d'absents auxquels on avait refusé le *votum decisivum*, signèrent selon la forme usitée : *Definiens subscripsi*, j'ai souscrit en définissant. Les procureurs d'absents signèrent simplement *subscripsi*.

Deux jours après, les ambassadeurs des princes apposèrent aussi leurs signatures aux actes du Concile, mais à part des Pères parce qu'ils n'étaient point, comme eux, juges de la foi. Cette coutume de faire signer les actes des synodes par les princes est de toute antiquité; on vit même une femme, l'impératrice Irène, souscrire les décrets du septième Concile œcuménique. Jamais aucun laïque, même de rang impérial ou royal, n'a signé en se servant de la formule : *Definiens subscripsi*, en grec : ορίσας υπέγραψα. Les actes authentiques du Concile de Trente furent déposés avec les signatures au château Saint-Ange.

Il restait encore une formalité essentielle à remplir, c'était la confirmation de ces actes par le Saint-Siège.

Le Concile n'en avait point fait la demande par une lettre synodale, comme cela s'était pratiqué plusieurs fois en pareille circonstance, mais il avait chargé ses présidents de ce soin. Ceux-ci s'acquittèrent de cette commission et obtinrent la réponse suivante, que le Pape fit ensuite connaître à l'univers catholique par une Bulle : « Selon la demande de confirmation, qui nous a été faite, au nom du Concile œcuménique de Trente, par nos légats à cette assemblée, toutes et chacune des choses qui ont été décrétées et définies dans ledit Concile, tant sous nos prédécesseurs Paul III et Jules III, d'heureuse mémoire, que durant notre pontificat, nous les confirmons par notre autorité apostolique, de l'avis et du consentement de nos vénérables frères les cardinaux, et après en avoir mûrement délibéré avec eux, et nous ordonnons à tous les chrétiens de les recevoir et de les observer inviolablement.

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. *Amen.* »

Nous avons plus particulièrement exposé ce qui s'est fait à Trente, parce que sans doute le prochain Concile tiendra à imiter cette assemblée de point en point.

CHAPITRE IV.

HISTOIRE DES CONCILES ŒCUMÉNIQUES.

SOMMAIRE :

Développements de la vérité révélée, dogmatique et morale, dus aux dix-huit Conciles œcuméniques. De quelles maladies ont-ils guéri l'Église du Christ? L'influence qu'ils ont exercée sur les mœurs.

Le Concile œcuménique est le remède que l'Église emploie dans les grandes crises, lorsque les moyens ordinaires sont impuissants à lui rendre sa vigueur première; mais l'application en est accompagnée de difficultés et de dangers graves. Plus d'une fois, les tentatives des Papes, pour en faire usage, ont été vaines; plusieurs des assemblées d'évêques, qu'ils avaient convoquées, ont dégénéré en conciliabules; d'autres, après avoir bien commencé, ont dévié de la droite voie, et n'ont réuni que pendant une partie de leur durée les conditions nécessaires à l'œcumé-

nicité. Aussi n'est-ce pas chose facile que de faire l'histoire des Conciles œcuméniques, ni même d'en fixer le nombre.

L'opinion la plus commune en reconnaît dix-huit : 1° le premier de Nicée, en 325 ; 2° le premier de Constantinople, en 381 ; 3° celui d'Ephèse, en 431 ; 4° celui de Chalcédoine, en 451 ; 5° le second de Constantinople, en 553 ; 6° le troisième de Constantinople, en 680 ; 7° le second de Nicée, en 787 ; 8° le quatrième de Constantinople, en 869 ; 9° le premier de Latran, en 1125 ; 10° le second de Latran, en 1139 ; 11° le troisième de Latran, en 1179 ; 12° le quatrième de Latran, en 1215 ; 13° le premier de Lyon, en 1245 ; 14° le second de Lyon, en 1274 ; 15° celui de Vienne, en 1311 ; 16° celui de Florence, en 1439 ; 17° le cinquième de Latran, en 1512 ; 18° celui de Trente, en 1545. A cette liste on ajoute assez souvent les Conciles de Pise, de Constance et de Bâle ; mais il ne nous semble pas qu'on puisse les regarder comme œcuméniques. Ce serait cependant tronquer l'histoire des Conciles que de passer entièrement sous silence celui

de Constance, qui a été en partie approuvé par le Saint-Siège.

Quel a été dans le monde le rôle de ces dix-huit Conciles œcuméniques? De quelles maladies ont-ils guéri l'Église du Christ? Quels progrès ont-ils fait faire à la vérité révélée? Quelle a été leur influence sur les mœurs? Nous allons, dans ce chapitre, donner une courte réponse à toutes ces questions.

Étudiée à ce point de vue, l'histoire des Conciles œcuméniques se divise naturellement en quatre périodes, dont la première comprend les huit premiers Conciles, tenus en Orient; la seconde, les quatre Conciles tenus dans la Basilique de Latran, de 1124 à 1215; la troisième, ceux de Lyon, de Vienne, de Florence, et le cinquième de Latran, de 1245 à 1512; et enfin la dernière, celui de Trente, en 1545.

L'œuvre des Conciles d'Orient a été principalement une œuvre dogmatique. Le génie grec, naturellement porté à la spéculation et soumis à l'influence des doctrines philosophiques en honneur dans

les grandes écoles d'Athènes et d'Alexandrie, répugnait à la croyance pure et simple des vérités de l'ordre surnaturel, et particulièrement des mystères de la Trinité et de l'Incarnation. Il essaya de ramener ces deux dogmes chrétiens à des termes, que la seule raison pût comprendre, et il s'égara.

L'Eglise de Jésus-Christ enseignait depuis son origine que le Fils de Dieu, celui qui s'incarna dans le sein de la vierge Marie, est une personne distincte de Dieu le Père, mais n'a avec lui qu'une seule et même substance, une seule et même divinité. Pour mettre cette doctrine, qui est au-dessus de la raison humaine, à la portée de tous les esprits, plusieurs Pères s'étaient servis de termes plus ou moins inexacts, ordinairement empruntés aux philosophes païens ; de là étaient nées une foule d'erreurs, dont les unes détruisaient la réalité de la distinction personnelle entre le Père et le Fils, et les autres leur unité de substance. Divers Conciles particuliers avaient déjà condamné les fausses opinions, qui s'étaient fait jour de très-bonne heure, sur

ce point fondamental; mais avec Arius l'hérésie prit des proportions effrayantes, et s'enracina tellement qu'il fallut de longs siècles pour la détruire.

Arius, prêtre de l'Eglise d'Alexandrie, homme instruit, dialecticien habile, mais plus orgueilleux encore que savant, enseigna formellement que le Fils ou le Verbe, le *Logos*, n'était pas égal au Père, que c'était un être inférieur et intermédiaire, au moyen duquel Dieu avait créé le monde. Son erreur prit d'autant plus facilement que beaucoup d'esprits craignaient de diviser la substance de la Divinité, en admettant plusieurs personnes divines parfaitement égales, et de ramener ainsi la doctrine abhorrée du polythéisme. De nombreux évêques, particulièrement parmi les plus célèbres et les plus savants, beaucoup de prêtres, de diacres, de moines et de vierges consacrées à Dieu, l'embrassèrent et la répandirent dans le peuple. Comme ils prétendaient s'appuyer sur l'Écriture et la Tradition, plus encore que sur la philosophie, bien des esprits simples se laissaient séduire; le plus grand nom-

bre hésitait, et la foi en la divinité de Jésus-Christ, pour laquelle des millions de martyrs venaient de verser leur sang, semblait sur le point de périr. Ni les lettres des évêques, ni l'intervention de l'empereur, rien n'arrêtait le mal. C'est alors que pour la première fois, depuis la mort des Apôtres, l'Eglise eut recours au Concile œcuménique.

Les trois cent dix-huit Pères de Nicée proclamèrent que le Fils est en tout égal au Père, qu'il lui est consubstantiel, et insérèrent cette vérité, formellement et clairement exprimée par le mot *ὁμοούσιος* (*consubstantialis*), dans le symbole de l'Eglise catholique. La controverse était tranchée, le point fondamental de la foi à jamais sauvegardé, et le monde en possession plus complète de la vérité révélée. Cette définition, sans doute, n'opéra point la conversion instantanée des hérétiques, et n'arrêta pas entièrement les progrès de l'erreur, mais elle releva le courage des catholiques, et proclama si publiquement et si incontestablement la doctrine de l'Eglise, que désormais ceux-là seuls furent séduits qui le

voulurent bien. Malgré tout le bruit que l'Arianisme fit encore dans le monde après le *grand Concile*, il avait reçu à Nicée une blessure mortelle ; il a disparu aujourd'hui, tandis que dans toutes les Eglises chrétiennes on proclame le Fils *consubstantiel* au Père.

Environ un demi-siècle après le Concile de Nicée, la foi se trouva menacée par une nouvelle erreur. Cette fois l'hérésiarque, qui était Macédonius, patriarche de Constantinople, s'attaquait à la troisième personne de la sainte Trinité ; il en faisait une créature, un serviteur de Dieu. Nombre d'Ariens s'unirent à lui, et l'erreur s'étendit en Occident et en Orient. Les Conciles romains et les lettres du Pape Damase en arrêtèrent les progrès à Rome et dans les Eglises qui dépendaient immédiatement de ce patriarcat ; mais elle triomphait à Constantinople et dans plusieurs villes d'Orient.

De plus, une foule d'autres erreurs se répandaient dans le clergé et le peuple, dont elles infectaient la foi. Les principes manichéens avaient un certain nombre de

sectateurs, et Apollinaire, évêque de Laodicée, enseignait la plus étrange doctrine sur le Christ. Il lui refusait une âme humaine et un corps d'origine terrestre; en un mot, il anéantissait presque entièrement son humanité.

A ces plaies saignantes du corps de l'Eglise, il faut ajouter la corruption d'une partie du clergé. Les Ariens, longtemps maîtres de plusieurs sièges épiscopaux, y avaient établi des évêques de foi chancelante et de mœurs fort peu édifiantes. La doctrine catholique si vivement attaquée, et soutenue par de si faibles défenseurs, courait donc risque de s'éteindre en Orient, si l'Eglise grecque ne se fût souvenue du remède employé contre l'Arianisme. Un Concile général, dont les actes furent ensuite approuvés par le Saint-Siège, se tint à Constantinople en 381, et condamna l'hérésie macédonienne, ainsi que celle d'Apollinaire et les folies du manichéisme.

La foi catholique venait de s'augmenter, non d'un principe, mais d'un article nouveau. La connaissance que l'Eglise possédait de ce Paraclet, de cet Esprit de vérité,

que le Christ lui avait promis, et au nom duquel elle baptisait ses enfants, était devenue plus explicite, plus précise et plus certaine. On avait aussi une idée plus nette de l'humanité du Christ ; la réalité de sa passion et, par conséquent, de ses mérites était désormais incontestable.

Les deux premiers Conciles avaient mis hors de discussion ce double principe : que le Fils est consubstantiel au Père et que le Christ est véritablement un homme. L'Eglise enseignait d'autre part que le Christ est le Fils de Dieu, mais on ne s'était point encore posé cette question : comment le Christ est-il le Fils de Dieu ? quelle espèce d'union y a-t-il entre son humanité et la seconde personne de la sainte Trinité ? Nestorius se la posa, et enseigna au peuple de Constantinople : qu'il y avait dans le Christ deux personnes intimement unies ; que le Fils de Dieu inspirait, sanctifiait le Christ, mais qu'il n'était pas mort, n'avait pas souffert, et n'était pas né de la Vierge Marie ; que, par conséquent, Marie n'était pas mère de Dieu.

Cette doctrine, habilement présentée, séduisit plusieurs esprits. Nestorius envoya ses homélies à Rome, et sa doctrine y fut condamnée, mais il ne se soumit pas. Plusieurs Conciles particuliers, dans lesquels sa faction eut le dessous, ne réussirent pas davantage à le ramener ; il en appela à un Concile œcuménique. La nécessité de donner plus d'éclat à sa condamnation et de manifester à tous la foi de l'Eglise, détermina les évêques à se rassembler à Ephèse, comme l'empereur les y invitait. La doctrine catholique sur le point en question n'était pas douteuse, mais il fallait la préciser ; il fallait surtout l'exprimer en termes assez clairs, pour ne laisser aucun nuage dans les esprits, aucun faux-fuyant aux hérétiques. Le Concile remplit admirablement bien cette difficile mission. Par le choix du mot *consubstantiel*, les Pères de Nicée avaient mis en défaut toute la subtilité des Ariens ; par le choix du mot : *hypostatique*, les Pères d'Ephèse fixèrent d'une manière nette et précise le dogme catholique de l'unité de personne dans le Christ, et coupèrent

court à toutes les ruses des Nestoriens.

Ils proclamèrent : que dans le Christ, la nature divine est unie *hypostatiquement*, c'est-à-dire personnellement, à la nature humaine, et qu'elles subsistent toutes les deux en une seule personne divine; qu'il faut dire du Christ, et par conséquent de Dieu : qu'il a souffert, qu'il est mort, et enfin, que la Vierge Marie est mère de Dieu, θεοτοκος. C'est en s'appuyant sur ces principes comme sur une base immuable, que les Pères et les théologiens catholiques ont établi la connaissance scientifique du Christ, de la valeur de ses mérites, de la rédemption, et le culte de jour en jour plus populaire de Marie.

L'esprit fécond des Grecs ne tarda pas à inventer une erreur nouvelle. Nestorius avait nié l'unité de personne en Jésus-Christ. Eutychès, abbé d'un monastère de Constantinople, nia la dualité de natures. La question ayant déjà été étudiée dans les précédents Conciles, à l'occasion des autres hérésies sur le Christ, son erreur était évidente; néanmoins il trouva immédiate-

ment de nombreux partisans, surtout parmi les moines. Eutychès était obstiné et l'entêtement fut toujours le caractère propre de ses sectateurs; ni la sentence d'un Concile tenu à Constantinople, ni la lettre du pape Léon ne purent le déterminer à changer de sentiments. On crut devoir recourir encore au Concile œcuménique; mais les circonstances étaient mauvaises.

L'assemblée, réunie à Ephèse, se trouva tout entière sous la main de Dioscore, patriarche d'Alexandrie et défenseur fanatique de la doctrine d'Eutychès. Les Pères orthodoxes furent insultés et privés de leur liberté, toutes les règles des Conciles violées, et enfin les légats expulsés de l'assemblée. On y définit qu'il n'y avait en Jésus-Christ qu'une seule nature, et qu'Eutychès avait été injustement condamné. Ce Concile est connu dans l'histoire sous le nom de *Brigandage* d'Ephèse; l'empereur en confirma les décisions. Le scandale était affreux et le danger immense; le remède s'était tourné en poison, et une assemblée d'évêques, ayant l'apparence d'un Concile œcuménique,

venait de proclamer solennellement l'erreur dans l'Église de Jésus-Christ. A un si grand mal, il n'y avait d'autre remède qu'un véritable Concile œcuménique. Il se tint à Chalcédoine, condamna le *brigandage* d'Ephèse, et déclara : « que le Christ, consubstantiel à son Père selon la divinité, consubstantiel à nous selon l'humanité..... parfait dans sa divinité, parfait dans son humanité, vrai Dieu et vrai homme, est dans deux natures sans confusion ni changement.... non pas partagé ou divisé en deux personnes, mais un seul et même Fils unique, Dieu, Verbe, Seigneur Jésus-Christ. »

Après une définition si explicite et si claire, on eût cru que c'en était fait pour jamais des erreurs sur la personne de Jésus-Christ. Nous verrons bientôt qu'il en arriva tout autrement. Néanmoins les deux principes de l'unité de personne, définie au Concile d'Ephèse, et de la dualité de nature définie à Chalcédoine, sont demeurés depuis lors deux dogmes inviolables de la doctrine catholique.

Un siècle environ après le Concile de

Chalcédoine, l'Église d'Orient se trouvait de nouveau dans le trouble et le désordre. L'épiscopat, le clergé et le peuple chrétien étaient séparés en partis très-animés. Les causes de cette querelle étaient, d'une part, les écrits d'Origène, et, de l'autre, les ouvrages désignés sous le nom de *Trois-Chapitres*, à savoir : les écrits de Théodore de Mopsueste, adversaire d'Origène et maître de Nestorius ; ceux de Théodoret, évêque de Cyr, contre saint Cyrille et ses anathèmes ; enfin la lettre d'Ibas, évêque d'Edesse, au Persan Maris.

Les œuvres d'Origène, interpolées ou non, contenaient sur certains points des doctrines étranges et fausses. Ainsi, il y était enseigné : que les âmes existent avant les corps ; que celle de Jésus-Christ a été unie au Verbe bien avant la formation de son corps ; que le Verbe s'unit aussi aux Anges ; que les démons ne souffriront pas éternellement ; que le Christ les rachètera par une seconde passion, etc.

La querelle concernant Origène durait déjà depuis plus de deux siècles ; loin de se calmer, elle s'envenimait de jour en

jour, et mettait en péril l'unité de la foi. D'autre part, les *Trois-Chapitres*, que l'on pouvait entendre dans un sens hétérodoxe, mais que le Concile de Chalcédoine avait refusé de condamner, parce qu'il les avait autrement expliqués, étaient l'objet d'une controverse brûlante. L'Église et l'empire tout entier étaient agités par cette affaire peu sérieuse au fond, mais à laquelle l'esprit chicaneur des Grecs et l'intervention très-inopportune de Justinien donnaient une extrême importance. Les adversaires des *Trois-Chapitres* en réclamaient à grands cris la condamnation, sous prétexte qu'ils étaient infectés de l'hérésie nestorienne; leurs défenseurs les soutenaient avec non moins de vigueur, dans la crainte qu'en les flétrissant on ne donnât atteinte à l'autorité du Concile de Chalcédoine. Un Concile se réunit donc à Constantinople, et, malgré ses nombreuses irrégularités, auxquelles remédia l'approbation du Pape, trancha la question, en condamnant les *Trois-Chapitres* et en mettant hors de discussion l'œcuménicité et l'autorité du Concile de Chalcédoine. Les Pères de Constan-

tinople ne donnèrent au dogme catholique aucun développement nouveau, mais ils précisèrent et expliquèrent plus clairement encore que leurs devanciers, la doctrine orthodoxe sur la dualité de natures, l'unité de personnes dans le Christ et la maternité divine de Marie. D'autre part, leur décision diminua l'animosité de la lutte qui troublait l'Église et rétablit peu à peu la paix.

L'Église de Constantinople et celle d'Alexandrie, dont les évêques avaient déjà donné naissance ou prêté leur appui à tant d'hérésies, ne tardèrent pas à se voir infectées d'une nouvelle peste, le *monothélisme*. Sans nier la dualité de natures en Jésus-Christ, Sergius de Constantinople et Cyrus d'Alexandrie enseignèrent : qu'il n'y avait en lui qu'une seule volonté, une seule opération ; que la nature humaine n'était qu'un instrument purement passif de la nature divine. Cette doctrine était en contradiction avec la définition du Concile de Chalcédoine : « Le Christ est vrai homme et vrai Dieu, homme parfait, Dieu parfait. » En effet, si le Christ est un homme

parfait, il faut évidemment lui reconnaître une opération et une volonté humaines; s'il est vrai Dieu, il faut lui reconnaître une opération et une volonté divines.

Aveuglés par leur orgueil, les deux patriarches ne s'aperçurent pas de cette contradiction; ils surent même si bien voiler leur erreur aux yeux des autres, que, parmi les membres distingués du clergé, deux seulement, les abbés Maxime et Sophrone, reconnurent le danger et défendirent la vraie foi. Plusieurs assemblées d'évêques proclamèrent qu'il n'y avait dans le Christ qu'une seule opération; les empereurs soutinrent l'erreur par leurs édits, et le pape Honorius lui-même, mal informé de l'état des choses, favorisa par une mesure imprudente l'hérésie, que cependant il condamnait. Le mal pressait, et, humainement parlant, on put croire, une fois encore, que l'erreur allait prévaloir dans l'Église du Christ. Le sixième Concile œcuménique la délivra de ce péril, en maintenant fermement la vérité catholique un instant compromise.

A ce moment, le cercle des hérésies sur

6***

la personne du Christ avait été parcouru en entier ; et l'Église possédait pour jamais la connaissance claire, précise et beaucoup plus explicite que dans les premiers siècles, du mystère de l'Incarnation.

Le monde catholique était à peine remis de cette secousse, qu'il se vit de nouveau assailli par une furieuse tempête. Le culte des saintes images, aussi ancien que l'Église, était traité d'idolâtrie ; on brisait, on mutilait les statues de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge et des Saints. L'hérésie était d'origine impériale, et avait à son service toutes les forces de l'empire. Non-seulement elle privait les fidèles du secours puissant que trouve leur piété dans la contemplation des saintes images, mais elle blessait la foi, en traitant d'idolâtrie une pratique légitime du culte catholique, et foulait aux pieds l'autorité de l'Église, qui se trouvait avoir failli à sa mission et corrompu la doctrine du Christ, en enseignant que cette pratique est bonne et licite.

Malgré les lettres du Pape, trois cent dix-huit évêques orientaux se réunirent à

Constantinople et, lâches courtisans de l'empereur Copronyme, firent jeter à la mer les reliques des martyrs et brûler leurs images. Vainement l'Occident condamnait l'erreur, elle n'en continuait pas moins de répandre dans l'Église orientale le deuil et la ruine ; pour en arrêter les progrès, un Concile œcuménique fut tenu à Nicée en 787. Les Pères y déclarèrent : « Nous recevons la figure de la croix précieuse et vivifiante, les reliques des saints, leurs saintes et vénérables images ; nous les recevons, saluons et embrassons selon l'ancienne tradition de la sainte Église catholique de Dieu. . . . »

Depuis cette époque jusqu'à Luther, le culte des saintes images ne fut plus attaqué. Conformément aux décisions du septième Concile œcuménique, l'Église l'a soigneusement gardé, et, aujourd'hui encore, la croix domine nos édifices sacrés, les effigies des saints en tapissent les murs, et leurs vénérables reliques reposent sous la table de nos autels.

Le dernier Concile œcuménique tenu en Orient n'eut point à traiter directement

du dogme, mais il eut à défendre, en acte, le principe fondamental duquel dépend l'unité de l'Église, c'est-à-dire l'autorité du Siège apostolique. Photius, patriarche intrus de Constantinople, « le plus grand esprit et le plus savant homme de son siècle, dit Fleury, et tout à la fois le plus parfait hypocrite, agissant en scélérat et parlant en saint, » avait osé résister à l'évêque de Rome, corrompre ses légats, et enfin le déposer dans un Concile. Plusieurs évêques orientaux avaient approuvé sa conduite. Le Pape eût manqué au premier de ses devoirs, s'il eût laissé ébranler le fondement que le Christ a donné à son Église ; il condamna donc Photius et envoya trois légats présider en son nom au Concile œcuménique, qui se réunissait à Constantinople, pour donner plus d'éclat à cette condamnation. Le Concile ne faillit point à sa mission ; Photius et ses adhérents furent déposés, et la souveraine autorité du Siège apostolique publiquement reconnue. . . . « Nous suivons en tout la foi des Apôtres, et nous en observons les lois, espérant que nous mériterons d'être dans

la communion du Siège apostolique, dans lequel réside l'entière et véritable solidité de la religion chrétienne, promettant de ne point réciter, dans les sacrés mystères, les noms de ceux qui sont séparés de la communion de l'Église catholique, c'est-à-dire, qui n'ont pas les mêmes sentiments que le Siège apostolique. » Telle fut la profession de foi des Pères de Constantinople ; heureuse l'Église d'Orient si elle y fût restée fidèle !

Mais Photius était un ennemi plus redoutable qu'Arius ; sa doctrine flattait l'orgueil des patriarches et des empereurs de Constantinople ; ils fermèrent l'oreille à la grande voix de leur dernier Concile œcuménique, et n'étant plus établis sur le fondement de Pierre, ils ne tardèrent pas à rompre entièrement avec l'Église catholique. La profession de foi des Pères de Constantinople n'en reste pas moins un immortel monument de l'antique croyance de l'Église d'Orient, et, si quelque jour Dieu lui donne de rentrer au bercail du Christ, ses évêques n'auront qu'à redire

ce que leurs prédécesseurs proclamaient, il y a dix siècles.

L'œuvre des huit premiers Conciles œcuméniques fut avant tout dogmatique; ils ne se contentèrent pas cependant de soutenir contre l'hérésie la vraie foi du Christ; ils s'efforcèrent encore, par leurs lois disciplinaires, de faire triompher sa morale dans les cœurs. Célébrés au milieu d'un empire déjà vieilli et savamment organisé, leur tâche et leur influence sous ce rapport furent beaucoup moins considérables que celles des Conciles tenus plus tard en Occident. Leurs canons, d'ailleurs assez peu nombreux, et dont plusieurs n'ont jamais reçu la sanction du Siège apostolique, concernent presque exclusivement les clercs et les moines. La forme de l'élection des évêques; la hiérarchie des divers sièges épiscopaux; la conduite des clercs, la répression chez eux des deux vices les plus capables de scandaliser le peuple, l'avarice et l'incontinence, leur soumission à l'autorité des évêques; les conditions de la vie monastique; enfin la défense des biens temporels appartenant

aux églises et aux monastères ; tel fut l'objet à peu près exclusif des canons disciplinaires rendus par les Conciles œcuméniques d'Orient. Ils achevèrent le développement de l'organisation ecclésiastique, maintinrent, malgré de nombreux scandales, l'Église grecque pure et sainte jusqu'à la fin du ix^e siècle, et, au milieu d'une société que l'histoire a nommée le Bas-Empire, lui firent produire une moisson abondante de grands saints.

Tout autre fut la tâche des quatre Conciles tenus dans la Basilique de Latran, de 1123 à 1215. Leur but sans doute resta le même : soutenir la foi et sauver les âmes ; mais les obstacles à vaincre, et, par conséquent, les moyens à prendre étaient de nature bien différente. En Orient, l'Église avait eu à lutter contre les tristes effets de la décrépitude ; en Occident, elle eut à dompter la fougue indisciplinée des races barbares ; en Orient, elle était née au milieu d'une société depuis longtemps organisée ; en Occident, c'était un monde nouveau qui se formait dans son sein ; elle avait à l'élever pour en faire la chrétienté, le peuple du Christ.

La défense des vérités purement spéculatives de la Trinité et de l'Incarnation, qui avait été l'affaire principale des Conciles orientaux, occupa fort peu les quatre premiers Conciles d'Occident. Les principales erreurs doctrinales qu'ils eurent à combattre avaient trait à la morale ; on ne peut guère en excepter que celle de l'abbé Joachim, qui niait ou paraissait nier l'unité numérique de l'essence divine. Les dogmes chrétiens, précisés, éclaircis et confirmés par les huit premiers Conciles œcuméniques, étaient à peu près inattaquables pour quiconque reconnaissait l'autorité de la révélation. Il n'en était pas de même de la morale, dont les lois, pénibles pour la nature humaine dans tous les temps, soulevaient plus particulièrement les violentes passions de ces races encore indomptées. Ce fut donc aux vérités morales, et surtout à l'Église, chargée de les promulguer et de les faire observer, que s'attaquèrent les hérétiques.

On peut ramener à trois chefs les erreurs que les Conciles de Latran eurent à condamner :

1^o Erreurs sur la nature des corps dont on attribuait la création au démon, et dont il ne fallait pas augmenter le nombre : de là découlaient la condamnation du mariage chrétien, et, dans la pratique, la plus abominable corruption ;

2^o Erreurs sur le sacrement de l'Eucharistie et le sacrifice de la messe, dont on niait la réalité ; sur les sacrements de Baptême et de Pénitence, dont on détruisait ou restreignait l'efficacité ;

3^o Enfin erreurs relatives à l'Église, en dehors de laquelle les *latitudinaires* crurent pouvoir trouver le salut, et au Sacerdoce dont les Vaudois nièrent l'existence, prétendant que tous les chrétiens sont prêtres et peuvent administrer les sacrements.

Les hérétiques de cette époque ne s'en tenaient pas à la théorie, mais tiraient immédiatement les conséquences de leurs erreurs, abolissant la messe, foulant aux pieds les saints mystères, égorgeant les prêtres, et se livrant aux plus honteux désordres. La propagation de ces doctrines eut promptement anéanti la religion du

Christ et ramené la société à la barbarie. On doit aux Conciles œcuméniques de les avoir condamnées et d'avoir su prendre les moyens, violents parfois, mais toujours justes, de les faire disparaître.

Ce ne fut pas là, toutefois, leur tâche principale; elle consista à maintenir dans le clergé la pratique de la morale chrétienne, et à l'introduire dans la vie des individus et des nations. Au onzième et au douzième siècle, la partie la plus malade de l'Église était le clergé lui-même; un grand nombre de ses membres les plus élevés oublièrent les lois de leur sainte vocation et scandalisaient le peuple chrétien, qu'ils avaient la charge de conduire au salut. Les saints Pontifes qui avaient fondé les Églises d'Occident, étaient remplacés, sur beaucoup de sièges, par des hommes esclaves de l'or et des plaisirs.

La première source du mal était dans le vice des élections, où la puissance civile avait trop de part. Les princes vendaient les évêchés, et à leur tour les évêques vendaient les saints ordres, et les bénéfices ecclésiastiques. Le mode d'élection des

successeurs de saint Pierre eux-mêmes laissait beaucoup à désirer, et les schismes se succédaient dans l'Église presque sans interruption. Mais quelque affaibli que puisse être le corps épiscopal, il n'en reste pas moins le collège des Apôtres continué, dans le sein duquel réside le Saint-Esprit, et toujours il garde assez de puissance pour se guérir lui-même. Il porta d'une main ferme le fer à la plaie, et parvint à rendre l'élection des évêques et des autres clercs pure et sainte comme leur ministère.

A l'influence excessive de l'autorité séculière, il opposa de nombreux décrets et un concordat avec l'empereur Henri V. Ce fut particulièrement l'œuvre du premier Concile de Latran. L'empereur rendit aux Églises leur liberté d'élection et renonça à l'investiture par la crosse et l'anneau; le Pape lui accorda l'investiture des biens temporels par le sceptre.

A la simonie on opposa les lois et les règlements les plus précis..... « Nous défendons absolument, dit le premier canon du premier Concile de Latran, toute ordination ou promotion par argent dans

l'Église de Dieu. Celui qui aura été ordonné ou promu de la sorte dans l'Église est, par le fait, privé de la dignité illégalement acquise. » Le mal n'ayant point disparu, le second Concile de Latran renouvela la défense, et nota d'infamie quiconque participerait au crime de simonie.

Une autre cause de la corruption du clergé était la précipitation avec laquelle on admettait les clercs, sans observer d'interstices, aux dignités les plus élevées de l'Église. Ces ordinations irrégulières furent interdites.

Les schismes, qu'amenait presque chaque élection de souverain Pontife, contribuaient aussi très-activement aux désordres qui troublaient le corps épiscopal et, par suite, le clergé tout entier. Le troisième Concile général de Latran remédia au mal, en sanctionnant le règlement d'Alexandre III relatif à l'élection des Papes, qui depuis lors appartient exclusivement aux cardinaux.

La simonie avait engendré dans l'Église une autre maladie plus honteuse encore, et non moins difficile à déraciner. La loi

du célibat ecclésiastique était ouvertement et presque communément foulée aux pieds.

La lèpre semblait incurable. La papauté cependant ne désespéra pas; confiante dans la force invincible de sanctification que possède l'Église, elle mit hardiment la main à l'œuvre, et appela les évêques à se guérir eux-mêmes.

Les Conciles œcuméniques de Latran déclarèrent sacrilège et nulle toute union matrimoniale, tentée par un clerc constitué dans les ordres majeurs. L'intervention de l'autorité séculière fut invoquée, pour séparer ceux qui prétendraient résister aux lois de l'Église; les coupables furent soumis à la pénitence publique, interdits de leurs fonctions, et leurs enfants exclus du ministère sacré. Défense fut faite au peuple d'entendre la messe de ceux qui persévéraient dans le désordre. Des règles sévères concernant l'habillement, la nourriture, le logement des clercs et la présence des femmes dans leurs maisons prévinrent le retour du mal.

On voudrait effacer ces tristes pages du livre de l'histoire; elles ne sont pas cependant sans instruction pour nous. Elles apprendront aux esprits pusillanimes, à ne point désespérer de notre époque, où du moins les médecins eux-mêmes ne sont pas atteints du mal, qu'ils doivent guérir dans les autres. Après l'époque des Conciles de Latran l'Église eut le siècle de saint Louis; qui sait si, après le siècle du dix-neuvième Concile œcuménique, elle ne verra pas luire une nouvelle ère de prospérité?

La réformation des mœurs du clergé, tâche laborieuse, que ces assemblées menèrent à bonne fin, n'est qu'une partie de leur œuvre; on leur doit encore la formation de la chrétienté, c'est-à-dire l'introduction de la morale chrétienne dans la vie des peuples et des individus.

Le premier besoin des sociétés d'alors, pauvres et troublées, était la paix et la sécurité intérieures. Les Conciles y pourvurent, autant qu'il était en eux, en promulguant de nouveau *la trêve de Dieu* et en frappant d'anathème quiconque la vio-

lerait. L'excommunication fut aussi prononcée contre les fabricateurs et les colporteurs de fausse monnaie; anathème encore à ceux qui ne respectaient pas les laboureurs et leurs instruments aratoires, à ceux qui faisaient violence aux pèlerins, ou s'emparaient des biens des croisés pendant leur absence, anathème aux incendiaires, etc. Que nul ne s'étonne de voir les Conciles se mêler d'affaires qui semblent hors de leur compétence. Les évêques étaient à la fois princes de l'Eglise et seigneurs laïques, et les rois siégeaient avec eux, dans ces assemblées. Grâce à l'union des deux pouvoirs, l'Eglise prêtait à l'Etat la force morale dont celui-ci manquait; et l'Etat, en retour, lui accordait le secours de son bras pour l'exécution des lois concernant la réformation du clergé et la répression des hérésies.

L'Eglise, d'ailleurs, est la gardienne et l'interprète de la loi naturelle, et il lui appartient d'en procurer l'exécution par tous les moyens en son pouvoir. Elle frappait alors plus particulièrement d'anathème les crimes contre la propriété, afin de faire

pénétrer dans les masses ce principe essentiel à toute société. D'autre part, comment aurait-elle pu accomplir son œuvre de sanctification dans un monde livré à la force brute, et aux passions sauvages de ces fils de Germains?

Ce n'est pas assez de prévenir le mal, ou de le réprimer, par la sanction de peines temporelles et spirituelles, il importe encore plus d'éclairer les esprits et d'en chasser l'ignorance, mère de tous les vices. C'est ce que les Conciles s'efforcèrent de faire par l'établissement d'écoles gratuites : voici comment s'exprima sur ce point l'épiscopat catholique réuni pour la troisième fois dans la Basilique de Latran. « L'Eglise de Dieu étant obligée, comme une bonne et pieuse mère, de pourvoir aux besoins corporels et spirituels des indigents et désireuse de procurer aux enfants pauvres, dépourvus de ressources pécuniaires, la facilité d'apprendre à lire et de s'avancer dans l'étude des lettres, ordonne que chaque église cathédrale ait un maître chargé d'enseigner gratuitement ses clercs et les écoliers pauvres, et qu'on lui assigne un

bénéfice, qui, suffisant à sa subsistance, ouvre ainsi la porte de l'école à la jeunesse.

« Un écolâtre sera établi dans les autres églises et dans les monastères, où il y avait autrefois des fonds affectés à cette destination. Personne n'exigera de rétribution ni pour la permission d'enseigner, ni pour l'exercice de l'enseignement, appuyât-il son droit sur la coutume, et la licence de tenir école ne sera pas refusée à qui justifiera de sa capacité. Les contrevenants seront privés de leur bénéfice ecclésiastique; car c'est justice que, dans l'Eglise de Dieu, une rémunération soit ôtée à l'homme bassement intéressé, qui, par la vente du diplôme d'instituteur, entrave les progrès de la religion ¹. »

Pour que ces sages mesures obtinssent leur effet, il fallait que l'Église fût libre et respectée; de là les anathèmes dont sont frappés ceux qui osent faire violence aux clercs, ou porter la main sur les biens

¹ *La Somme des Conciles* par l'abbé Guyot, 2^e vol. p. 59, chez M. Palmé.

sacrés, gage de l'indépendance du clergé et trésor des pauvres. Ce soin apporté à la défense des biens temporels de l'Eglise, que seuls des aveugles volontaires peuvent attribuer à une basse cupidité, nous le voyons tout particulièrement dans les Pontifes romains, qui firent, à plusieurs reprises, prononcer l'excommunication dans les Conciles de Latran, contre les envahisseurs des domaines temporels du Saint-Siège. C'est à leur fermeté que l'Eglise doit d'avoir conservé sa liberté, et par là même sa puissance jusqu'à nos jours.

Parmi les lois disciplinaires, se rapportant directement à la sanctification des fidèles, que l'Eglise a promulguées dans les Conciles œcuméniques, dont nous nous occupons, les plus importantes sont celles qui concernent le mariage, la confession annuelle et la communion pascale. C'est grâce à ces règlements que l'union de l'homme et de la femme a gardé dans notre Europe cette dignité, ce caractère sacré, qu'on cherche vainement à lui ravir. Quant au précepte pascal, ne voyons-nous pas que, pour l'exécuter, chaque année des

millions de fidèles vont s'agenouiller à la table sainte après s'être humiliés au tribunal de la pénitence? Où est, dans l'histoire du monde civilisé, la loi qui soit restée en vigueur pendant de si longs siècles, et qui ait exercé une telle influence sur les destinées de l'humanité? Les décrets des plus puissants monarques sont oubliés, celui des évêques réunis dans l'église de Latran, il y a six cents ans, s'observe encore aujourd'hui sur toute la face de la terre!

Donner aux peuples chrétiens la paix intérieure, la sécurité et la science, protéger leur travail, leur inspirer le respect de l'Eglise, de ses ministres et de ses biens, les sanctifier par des lois disciplinaires pleines de sagesse, ne suffisait point à l'amour des évêques pour leurs ouailles; il fallait encore les défendre contre les ennemis du dehors et donner un but pieux et utile à cette surabondance de vie, qui les tourmentait. Les Conciles de Latran le firent par la prédication de la croisade. Les limites de ce travail ne nous permettent pas de nous arrêter sur ce grand mouvement, aujourd'hui mieux étudié, et, par

conséquent, mieux connu et surtout plus favorablement jugé qu'autrefois.

Les disciples de Mahomet n'étaient pas les seuls, ni même les plus terribles ennemis de la chrétienté; elle nourrissait dans son sein une hérésie dont les développements menaçaient de détruire et l'Eglise et les sociétés civiles qu'elle formait; nous voulons parler de l'hérésie albigeoise. Ni les peines spirituelles, ni les prédications ne pouvaient en arrêter les progrès; puissante par le nombre de ses adhérents et par la terreur qu'inspirait leur sauvage cruauté, elle couvrait tout le Midi de la France de ruines et de deuil. C'était le socialisme de nos jours prêché, imposé et pratiqué par des hommes du XII^e siècle. En vertu de la souveraine puissance qu'elle a reçue de Dieu pour sauver les âmes, puissance qui n'a d'autres bornes que celles que lui imposent le droit naturel et le droit positif divin, l'Eglise enseignante, rassemblée en Concile œcuménique à Latran, appela aux armes tous les princes catholiques et les chargea de réprimer l'hérésie par la force. Des excès

furent commis, comme représailles d'excès plus affreux encore, et l'Eglise les condamna ; mais le but, qui était le salut de la chrétienté, fut atteint. La société civile continua à se développer sous l'influence chrétienne, et l'Eglise à conduire les âmes au ciel, fin dernière de toutes choses.

Nous en avons assez dit pour donner une idée de l'influence qu'ont exercée, dans le monde, les quatre premiers Conciles œcuméniques tenus en Occident.

De l'an 1245 à l'an 1512, l'Eglise tenta jusqu'à huit fois de se réunir en Concile. Deux de ces assemblées, celle de Pise et de Bâle échouèrent à peu près complètement ; une autre, celle de Constance, ne réussit qu'en partie. Voici très-brièvement exposés les résultats généraux des cinq autres.

La première, tenue à Lyon en 1245, eut pour but principal la défense de la liberté de l'Eglise, menacée par l'empereur Frédéric II. Ce protecteur né du Saint-Siège, auquel il devait la vie et la couronne, avait traité avec les ennemis du nom chrétien, envahi le patrimoine de saint Pierre,

emprisonné les évêques et les pèlerins qui se rendaient à Rome, fait mourir de douleur le pape Grégoire IX, et s'avancait, à la tête d'une puissante armée, pour s'emparer d'Innocent IV. Le Pontife s'enfuit à Gênes, puis à Lyon. C'est là qu'à sa voix se réunit le treizième Concile œcuménique, composé de cent quarante évêques; Frédéric II y fut excommunié et déposé. L'assemblée reconnut qu'il était indigne de commander à des chrétiens; que son gouvernement mettait en péril le salut des âmes; et, en conséquence, défense fut faite de lui obéir comme à un roi ou à un empereur. Le tyran put résister quelque temps à l'anathème, mais la main de Dieu s'appesantit sur lui et force resta définitivement au droit. L'Église garda sa liberté et le patrimoine de saint Pierre, qui en est la garantie.

La principale affaire du second Concile de Lyon fut le retour de l'Église d'Orient à l'unité. Il ne manqua à cette assemblée aucun des caractères de l'œcuménicité mais tous ses efforts, qui d'abord parurent couronnés de succès, échouèrent contre l'or-

gueilleuse obstination du peuple et du clergé grecs. L'histoire cependant n'a pas le droit de la passer sous silence; car elle servit à constater aux yeux de l'univers chrétien que, si l'Église d'Orient restait en dehors de l'unité, la faute n'en était point aux catholiques, dont elle déclara solennellement partager les doctrines, mais à son opiniâtreté et à sa haine aveugle contre les Latins.

L'acte d'union, sitôt déchiré, contribua cependant à maintenir quelques relations entre les deux Églises, et prépara celui qui fut plus tard conclu à Florence. Ce dernier ne devait être non plus qu'une lettre morte; mais si jamais Dieu daigne jeter sur l'Orient un regard de miséricorde, ces pièces, où est constaté l'antique accord des deux Églises dans la foi, serviront de point de repère aux esprits égarés qui voudront rentrer dans le droit chemin.

Les autres questions traitées dans le second Concile de Lyon concernaient la discipline intérieure de l'Église et ses rapports avec l'État.

Il ne s'était pas écoulé un demi-siècle,

qu'une nouvelle assemblée de l'Église enseignante était reconnue nécessaire. Des doctrines les unes perverses, les autres funestes au moins à la paix, s'étaient répandues parmi les disciples de saint François et troublaient les écoles; de faux principes sur l'union du corps et de l'âme, soutenus avec opiniâtreté, n'auraient point tardé à conduire au matérialisme; des idées erronées sur certaines matières très-déliques, principalement sur la pauvreté, sur le droit de l'Église à posséder et sur ses richesses, faisaient craindre un schisme ou une hérésie. Le quatorzième Concile œcuménique coupa court à toutes ces erreurs, en proclamant la doctrine catholique: sur l'homme, en qui l'âme est la forme du corps; sur la pauvreté et sur le droit de possession dans l'Église. Le catholicisme conseille la pauvreté absolue à ceux que Dieu appelle à la perfection, mais il ne l'exige de personne; l'Église, composée d'hommes et chargée de traiter avec les hommes, peut et doit posséder. Tels furent les principes affirmés et définis.

D'autres erreurs plus grossières, mais

non moins dangereuses, répandaient aussi depuis longtemps le trouble en divers pays. Les Béguards, Dulcinistes et autres hérétiques de la même opinion, enseignaient que l'homme arrivé à une certaine perfection est impeccable; qu'en cet état il peut librement satisfaire tous les appétits de la chair; qu'il n'est plus tenu d'obéir ni aux lois civiles, ni aux lois ecclésiastiques, etc. Le Concile de Vienne, en proscrivant toutes ces doctrines corruptives, préserva l'Église de cette lèpre du fanatisme mêlé au sensualisme le plus effréné, dont plusieurs sectes protestantes nous donnent aujourd'hui le scandale.

La défense de la vérité n'était cependant qu'une partie, et la plus facile, de la tâche imposée aux Pères réunis à Vienne. L'Église avait dans son sein, et comptait même parmi ses religieux, tout un ordre d'hommes dont la vie inutile et, dans plusieurs contrées, effroyablement corrompue scandalisait le peuple chrétien. Les Templiers possédaient neuf mille couvents, et appartenaient presque tous aux familles les plus illustres d'Europe; pour s'attaquer

à un corps aussi puissant et le détruire, il ne fallait rien moins qu'un Concile œcuménique. Celui de Vienne mit la main à l'œuvre, et tout plia devant lui. Des crimes furent commis à cette occasion; qu'ils retombent sur la mémoire des coupables. L'Église ne s'en trouva pas moins délivrée d'un lourd fardeau, et le peuple chrétien d'exemples corrompteurs, qui pervertissaient les âmes.

Un siècle environ après la clôture du Concile de Vienne, l'Église enseignante se retrouvait assemblée à Constance; mais, cette fois, elle n'avait pas à sa tête son chef nécessaire, le successeur de saint Pierre. Trois Papes douteux se disputaient la tiare, et l'on avait inutilement tenté tous les autres moyens de rétablir la paix. L'Église, fractionnée en trois obédiences, courait risque de périr. En vertu du droit, que possède le corps épiscopal, de vivre et de faire vivre le troupeau de Jésus-Christ, l'assemblée, réunie à Constance, écarta les trois individus dont l'ambition ou l'erreur troublait le monde chrétien et ordonna qu'un nouveau Pape serait élu.

Elle s'occupa ensuite de condamner les

doctrines de Huss et de Wiclef, deux précurseurs de Luther. Pour donner une idée des erreurs de ces sectaires, il suffit de citer quelques-unes de leurs assertions : « La substance du pain et du vin demeurent dans le sacrement de l'autel... Un prêtre, en état de péché mortel, n'ordonne, ni ne consacre, ni ne baptise, ni ne confère aucun sacrement... Tout arrive par une nécessité absolue... Le Pape et tous les clercs, qui possèdent des biens, sont hérétiques... L'Église romaine est la synagogue de Satan. » La condamnation portée par le Concile, encore privé de chef, n'était point irréformable ; elle le devint par l'approbation que lui donna Martin V.

Il faut donc le reconnaître, l'assemblée de Constance a rendu à l'Église deux services signalés ; elle l'a délivrée du schisme, en lui donnant un Pape, et elle a maintenu sa foi contre les tentatives de l'hérésie. Malheureusement, quelques-unes de ses décisions, mal comprises ou réellement fausses, et que le Saint-Siège n'approuva jamais, ont, dans la suite, amené des troubles et de fâcheuses discussions parmi les catholi-

ques. Le gallicanisme expirant de nos jours les invoque encore.

Pour trouver un Concile vraiment œcuménique, nous devons donc remonter jusqu'en 1437, au Concile de Ferrare et de Florence. L'Église attendait de cette assemblée deux services importants : la restauration de l'autorité pontificale et la réunion des Orientaux aux Latins. Les longues tribulations du Saint-Siège, les décrets du Concile de Constance et le schisme des prélats rassemblés à Bâle avaient soulevé des prétentions fort exagérées dans une partie de l'épiscopat, et répandu des idées très-fausSES sur le pouvoir des souverains Pontifes. Tout ce qui porte atteinte à l'autorité du Saint-Siège est toujours dangereux, parce que si le fondement est ébranlé, l'édifice entier chancelle avec lui ; mais ces attaques étaient particulièrement à redouter dans un temps, où déjà on entendait les premiers grondements de la tempête, que Luther allait déchaîner sur l'Église.

Le seizième Concile œcuménique ne faillit point à sa mission ; il condamna les définitions des Pères de Constance, entendues

dans le sens que leur donnait l'assemblée de Bâle, et publia cette belle profession de foi, chaque jour invoquée par les vrais catholiques : « Nous définissons que le Saint-Siège Apostolique et le Pontife romain ont la primauté sur tout l'univers ; que le Pontife romain est le successeur du bienheureux Pierre, prince des Apôtres, le véritable vicaire du Christ, la tête de toute l'Église, le père et le docteur de tous les chrétiens ; qu'il a reçu, de Notre-Seigneur Jésus-Christ, dans la personne du B. Pierre, pleine puissance de paître, de régir et de gouverner l'Église universelle. . . . »

Quant à l'œuvre de réunion, nous avons déjà dit qu'elle avorta, mais que cependant on ne doit pas la regarder comme une tentative inutile. Moins de cent ans après, l'hérésie protestante devait solennellement accuser l'Église catholique d'avoir corrompu la doctrine de Jésus-Christ. Quelleréfutationécrasante n'était-ce pas que l'unanimité de foi, constatée à Florence, entre l'Église romaine et les mille sectes orientales, Grecs, Jacobites,

Syriens, Maronites et Chaldéens, dont l'immobilité dans la doctrine, depuis leur séparation, était incontestable? Quel argument en faveur de la pureté de la doctrine catholique, de les voir tous demander d'être reçus à la communion de l'Église romaine!

En outre, le Concile de Florence développa et précisa la doctrine sur la procession du Saint-Esprit, et sur chacun des sacrements. Ses décisions sont à chaque instant citées par les théologiens, et, depuis quatre siècles, elles ont considérablement contribué au progrès de la vérité révélée.

L'œuvre du Concile de Florence avait été principalement dogmatique; celle du cinquième Concile de Latran fut presque exclusivement disciplinaire. On ne cite guère parmi les points de doctrine qu'il a définis, que l'immortalité des âmes et leur multiplicité numérique : deux vérités dont les catholiques n'avaient jamais douté, mais que les disciples de Platon et d'Aristote prétendaient être fausses au point de

vue philosophique. Il déclara aussi qu'une proposition opposée à la foi ne peut être vraie en philosophie et qu'elle est absolument fausse. Mais sa grande tâche fut la *réformation*, mot que l'hérésie protestante devait inscrire sur son drapeau, et qui était alors dans toutes les bouches. Ses décrets disciplinaires portèrent spécialement sur l'élection des Papes; sur les mœurs de la cour romaine; sur les monts-de-piété, institution récente que plusieurs prétendaient être entachée d'usure; sur les exemptions, et sur la censure des livres. Une nouvelle puissance, l'imprimerie, venait de se révéler au monde; l'Église essayait par ce dernier décret de la diriger.

Les deux autres affaires importantes, que traitèrent les Pères assemblés à Latran, furent l'extinction du schisme, fomenté par le roi Louis XII et l'empereur Maximilien, et l'abolition de la Pragmatique Sanction, que l'on remplaça par un concordat. Le Concile ne prit part à ce dernier acte que par l'approbation qu'il lui donna. Le point principal du concordat était la concession

faite au roi de France, de nommer aux évêchés et aux abbayes.

Ce seizième Concile œcuménique n'avait fait que commencer la réforme, dont le clergé et le peuple chrétiens avaient besoin ; il était réservé à celui de Trente de l'accomplir entièrement. Il nous est impossible d'analyser l'œuvre de cette assemblée fameuse, dont la pareille ne s'est pas vue depuis trois cents ans ; nous nous contenterons donc d'indiquer les principaux résultats qu'elle obtint.

Au moment où se réunit le Concile de Trente, l'Église était en proie à deux maladies graves, dont la moindre eût été mortelle pour toute institution d'origine humaine. A l'extérieur l'hérésie protestante, semblable à une lèpre contagieuse, dévorait les plus belles provinces de l'Allemagne, de l'Italie et du Midi de la France. Un effroyable scandale était donné au monde catholique ; l'hérésiarque était un prêtre et un moine, ses disciples des cardinaux, des évêques, des chanoines, des prêtres, des religieux, des princes et des savants. On les voyait fouler publique-

ment aux pieds les vœux les plus sacrés et se rira des plus redoutables mystères. Le principe du libre examen, bien autrement subversif que les erreurs d'Arius ou d'Eutychès, ébranlait les plus fermes esprits ; les lettres renaissantes, l'imprimerie récemment inventée, les puissances séculières, séduites par l'appât des biens ecclésiastiques promis à leur cupidité, mettaient au service de l'hérésie nouvelle des forces incommensurables.

A l'intérieur, la cour romaine, l'épiscopat, les prêtres et à peu près tous les anciens ordres religieux, scandalisaient les fidèles par leurs vices, et justifiaient presque les invectives du fougueux prophète de la Vartbourg. La corruption, entretenue par les grandes richesses de l'Église, semblait défier toutes les tentatives de réforme. Des livres immondes, tels que peut-être l'on n'en voit plus aujourd'hui, étaient entre les mains de quiconque se piquait de littérature.

Il faut ajouter, pour compléter le tableau, qu'il existait une guerre sourde entre le Saint-Siège et une partie de l'Épiscopat, et que les souverains Pontifes, tout

en reconnaissant le besoin d'un Concile, redoutaient, et non sans raison, de le voir dégénérer en une assemblée de factieux plus propre à détruire qu'à relever la religion. Voilà quel était l'état de l'Église, au moment où fut promulguée la Bulle d'*indiction* du Concile de Trente.

Un demi-siècle plus tard, la vie catholique était en pleine floraison; de grands saints illustraient le clergé; de nouveaux ordres religieux et d'anciennes institutions réformées réparaient le scandale, que les cloîtres avaient autrefois donné aux fidèles; les mœurs s'épuraient, et l'Église, aussi bien que la France, pouvait se vanter de son grand siècle. Au dehors, la tempête se calmait; l'hérésie, arrêtée dans son développement, voyait quelques-unes de ses victimes lui échapper, et n'en faisait plus de nouvelles.

Les doctrines de Luther et de Calvin se maintinrent encore quelque temps, mais où sont-elles aujourd'hui? Où sont les disciples qui acceptent intégralement les enseignements de ces deux hérésiarques sur le libre arbitre, sur l'Église, sur les

sacrements ? Que sont devenues les lois qu'ils avaient portées ? Au contraire, pas un *iota* n'a été changé aux définitions du Concile de Trente ; elles sont enseignées sur tous les coins du globe, et des millions de fidèles sont prêts à verser leur sang pour les défendre. Ses prescriptions obligent encore les consciences, à moins que le Saint-Siège n'en dispense, et sont observées par d'innombrables chrétiens. Jusqu'à la fin des siècles, l'œuvre dogmatique de cette assemblée restera debout, et, quoi qu'il advienne, son influence sur la discipline se fera sentir, dans l'Eglise, pendant de longues années encore.

CHAPITRE X.

LE PROCHAIN CONCILE

SOMMAIRE :

Quel est le mal que doit guérir le prochain Concile ? Moyens qu'il prendra. Raison du secret qui couvre les travaux des congrégations préparatoires. Initiative des Evêques. Matières que ne traitera pas le prochain Concile. Matières dogmatiques et disciplinaires dont probablement il s'occupera. Ses chances de réussite.

L'Église du Christ souffre aujourd'hui, et depuis longtemps déjà, d'une maladie redoutable contre laquelle tous les remèdes ont à peu près échoué jusqu'ici. Cette maladie, que chacun connaît et déplore, attaque en même temps les intelligences et les cœurs; elle fausse les idées, corrompt les mœurs, et semble se rire de tous les obstacles qu'on oppose à sa marche.

Le prochain Concile est appelé à la guérir; sa tâche est incontestablement la plus vaste qui soit jamais échue à aucune assemblée. Les précédents Conciles, sans en excepter celui de Trente, n'eurent à com-

battre que des erreurs partielles, plus ou moins nombreuses, mais toujours parfaitement déterminées. Aujourd'hui l'erreur n'épargne plus rien; elle est universelle dans ses négations. Des débris du protestantisme, passé presque sans transition d'une jeunesse impétueuse à une décrépitude impuissante; des haines et des folies du philosophisme; des égarements du gallicanisme et du joséphisme; de la corruption du xviii^e siècle et des bouleversements révolutionnaires, est sorti un déluge d'erreurs qui couvre toutes les vérités de l'ordre religieux et moral.

Il ne s'était jamais rien vu de semblable. Arius niait la divinité de Jésus-Christ, mais croyait aux autres dogmes de la révélation; Luther niait les indulgences et la primauté du souverain Pontife, mais il eût fait brûler quiconque eût révoqué en doute l'inspiration des Livres saints. Aujourd'hui on nie l'ordre surnaturel tout entier, on nie Dieu, on nie l'âme, on nie la raison elle-même. Autrefois l'erreur avait un nom, un chef, une patrie; aujourd'hui elle s'appelle de tous les noms, se

7***

réclame de tous les hommes, se dit de tous les pays.

Les mœurs ! qu'en dire ? Nous savons qu'il y a toujours eu des orgueilleux, des voluptueux et des avarés, mais jamais, dans l'Église de Dieu, on ne vit, comme aujourd'hui, la masse du peuple atteinte en même temps par la corruption dans tous les pays. Et, symptôme plus effrayant encore, le sens moral et le remords disparaissent ; on commet le mal et on ne le sent pas. Les rapports de l'homme avec Dieu sont cependant restés les mêmes ; la justice divine sera inexorable pour nous, comme elle l'était pour nos pères ; nos vices sont évidents ; où sont nos pénitences ? La mortification nous paraît une folie des temps passés, et, même parmi ceux qui sont restés chrétiens, l'expiation, et surtout l'expiation par des pénitences corporelles, est presque inconnue.

Inutile d'insister plus longtemps sur un mal dont l'évidence n'est malheureusement que trop incontestable ; mais quel remède y apportera le Concile ? Que fera-t-il pour rallumer dans les intelligences le flambeau

de la foi et dans les cœurs l'amour de la vertu? Il ne pourra directement atteindre ces masses incroyantes, qui échappent aujourd'hui à l'action du prêtre et qui, sans doute, n'auront d'abord que de l'indifférence, ou, tout au plus, quelque curiosité pour les travaux de l'épiscopat réuni.

C'est donc au clergé des deux ordres, aux laïques restés fidèles et aux esprits égarés, mais qui ont encore gardé le culte de la vérité, que s'adressera le Concile. Il les affermira dans la foi, les prémunira contre les idées fausses et contre la corruption qui débordent de toute part, apaisera leurs querelles intestines, et en fera une armée de plusieurs millions de croyants bien unis, bien disciplinés, et devant qui devront, à la longue, céder et les erreurs les plus opiniâtres et les vices les plus enracinés. Ce résultat, le Concile l'obtiendra par la proclamation de la vérité sur les points où elle est aujourd'hui le plus méconnue, et par la promulgation de lois disciplinaires propres à faire revivre dans l'Église les vertus des premiers siècles.

Quels sont, en particulier, les points de dogme et de discipline qu'il devra traiter? Telle est la question qui préoccupe aujourd'hui les esprits, et sur laquelle on entend émettre les opinions les plus étranges. Il est impossible de connaître d'une manière précise et certaine toutes les matières que le Concile abordera, puisque la direction des délibérations appartiendra au Souverain Pontife, et qu'il a imposé le secret à tous ceux qui prennent part aux travaux préparatoires.

Plusieurs s'étonnent de ce silence, dont ils ne comprennent pas la raison; d'autres accusent le Saint-Siège de vouloir *jouer à la surprise*, et traitent sa conduite de puerilité. Rien de plus simple cependant, rien de plus naturel que ce secret exigé sur les travaux préparatoires de l'assemblée; qu'arriverait-il en effet si le programme détaillé du Concile était dès maintenant livré au grand jour de la publicité? La presse se chargerait de faire l'œuvre des évêques, et par ses solutions fausses, souvent absurdes, annulerait d'avance, autant

qu'il serait en elle, les décisions futures de l'épiscopat.

En outre, une des conditions les plus essentielles pour la bonne réussite d'un Concile est la liberté. Or, cette liberté serait-elle entière, si d'avance l'opinion publique s'était prononcée? Les évêques seraient forcés de compter avec elle, et l'on sait combien souvent elle s'égare. C'est donc un acte de haute sagesse, de la part du Saint-Siège, d'avoir couvert d'un voile impénétrable les travaux préparatoires auxquels il se livre maintenant.

D'autres se sont demandé si ce programme, élaboré sous les yeux et par l'ordre du souverain Pontife, serait imposé d'autorité à l'assemblée? si les évêques garderaient le droit d'initiative? D'après les principes exposés dans les chapitres précédents, il est évident qu'il appartient au Pape, en sa qualité de chef souverain de l'Église et de président du Concile, de fixer les matières sur lesquelles les Pères devront délibérer et de diriger les discussions : il n'a point à leur imposer les conclusions, mais il a le droit de circonscrire

le champ de leurs débats; un Concile légitime ne peut jamais s'occuper des matières que le souverain Pontife lui interdit de traiter. Le Pape, nous l'avons déjà dit, est aussi bien le chef des évêques réunis que le chef des évêques dispersés.

Mais, dira-t-on, il ne restera donc aux Pères du Concile aucun droit d'initiative? Quant aux matières étrangères au programme arrêté par le Saint-Siège, le droit d'initiative des évêques dépend entièrement du souverain Pontife. Dans les circonstances présentes, Pie IX l'accordera très-probablement aussi complet que pourra le désirer l'assemblée. Quant aux matières contenues dans le programme, les évêques pourront proposer les solutions qui leur paraîtront les plus justes, s'opposer à celles que le Pape pourrait suggérer ou même soutenir ouvertement, et leur refuser leurs suffrages. Toutes les opinions pourront librement se faire jour, et tous les votes devront être donnés par chaque prélat d'après les inspirations de sa conscience.

En ce qui regarde les décisions, aucune

ne sera prise sans le concours de la majorité, et, de son côté, la majorité n'en prendra aucune sans l'assentiment du Saint-Siège. Sans la majorité, le Pape peut décider comme chef de l'Église, mais alors sa sentence n'est plus celle du Concile; sans le Pape, la majorité ne peut rien décider.

Malgré le secret qui cache au public les délibérations des Congrégations préparatoires, il n'est pas impossible de prévoir, d'après la *Bulle d'Indiction*, le *Syllabus*, les *Encycliques* pontificales, les questions qui ont été agitées dans les écoles de Théologie et l'état présent de l'Église, quelles matières traitera probablement le prochain Concile. Nous allons essayer d'en donner une idée¹.

Et d'abord quelles sont les matières dont il ne s'occupera pas? La réponse à cette question se trouve, en grande partie, au chapitre sixième de ce petit travail; le prochain Concile ne s'occupera d'aucune

¹ Nous n'avons pas ici la ridicule prétention de tracer le programme du Concile. Notre but est simplement d'exposer nos opinions personnelles, nos vœux et nos espérances au sujet de l'œuvre réservée à cette grande assemblée.

des matières que nous avons indiquées comme étant en dehors de sa compétence. Parmi celles qu'il pourrait traiter, absolument parlant, il en est plusieurs qu'il faut exclure de son programme, quoique certains journalistes les y aient inscrites.

En premier lieu, le Concile ne s'occupera pas du célibat ecclésiastique pour l'abolir. Le clergé d'aucun pays n'en ressent le besoin, et les scandales sont aujourd'hui plus rares dans l'Église que dans tout autre siècle. Il ne pourrait en être question qu'à propos des églises schismatiques d'Orient, qui feraient retour à l'unité, et ce ne serait pas pour l'abolir, puisqu'il n'est pas établi dans ces contrées.

En second lieu, il n'est pas probable que le Concile s'occupe de l'élection des souverains Pontifes, au moins pour en changer le mode. Jamais cette élection n'a été aussi libre que de nos temps, et jamais les électeurs n'ont été plus à l'abri des influences humaines. Certains esprits, nous le savons, trouvent mauvais que la nomination du Chef de l'Église universelle

appartienne principalement à des Italiens, et que, depuis longtemps, les Papes soient tous italiens. Ces susceptibilités nationales n'ont aucune raison d'être. Le Chef de l'Eglise est l'évêque de Rome, et c'est parce qu'il est évêque de Rome qu'il est Chef de l'Eglise ; n'est-il pas naturel que l'Eglise de Rome nomme son évêque ?

Quant à ce fait que, depuis longtemps, la chaire de saint Pierre a été exclusivement occupée par des Italiens, il ne constitue pas un droit, et aucune règle ecclésiastique n'interdit aux cardinaux de porter leurs voix sur un Français, un Allemand, un Anglais, etc. Parmi les nombreux motifs qui peuvent les engager à préférer un Italien, ne serait-ce pas assez de la crainte de froisser le peuple romain, dont le Pape est à la fois l'évêque propre et le roi ? D'ailleurs il est difficile de voir ce que l'Eglise gagnerait à être gouvernée par un Français ou par un Allemand, plutôt que par un Italien.

En troisième lieu, le Concile ne s'occupera ni du gouvernement constitutionnel, ni du suffrage universel, ni d'aucun prin-

cipe purement politique; ces questions sont par elles-mêmes indifférentes au bien des âmes. D'ailleurs les solutions doivent varier selon les temps et les lieux, et ne se trouvent ni dans l'Écriture sainte, ni dans la Tradition.

On a fait sur les matières dont traitera le Concile bien d'autres suppositions, qui, certainement, ne se réaliseront pas; mais nous croyons inutile de les rapporter ici.

Quelles sont donc les questions dont s'occupera probablement cette grande assemblée, vers laquelle doit aujourd'hui tourner les yeux quiconque a gardé quelque souci de la religion et de la morale? Quels dogmes définira-t-elle? Par quelles lois disciplinaires essayera-t-elle de rendre la vie au monde chrétien? Nous l'avons déjà dit, nous ne savons rien de précis là dessus, et nous ne pouvons guère ici faire que des conjectures.

On peut ramener à cinq chefs les vérités que le prochain Concile aura sans doute à proclamer, en frappant d'anathème les erreurs opposées : 1° vérités spéc-

latives concernant l'ordre naturel, l'ordre surnaturel et leurs mutuels rapports ; 2° vérités morales concernant les sociétés civiles ; 3° vérités concernant le mariage ; 4° vérités concernant l'autorité et l'infaillibilité du Pontife romain ; 5° vérités concernant les droits de l'Eglise et ses rapports avec l'Etat.

A la première catégorie se rapportent : le matérialisme, l'athéisme et le panthéisme ; l'erreur de ceux qui nient l'immortalité de l'âme ; de ceux qui exagèrent la puissance de la raison humaine en la donnant comme la source unique de toutes les vérités ; de ceux qui, par un égarement non moins dangereux, la dépriment à l'excès ; de ceux qui nient le caractère surnaturel de la religion, et prétendent expliquer naturellement tous les faits contenus dans les saintes Ecritures ; de ceux qui nient la gratuité de l'ordre surnaturel, ou la nécessité pour tous les hommes de vivre dans cet ordre, sous peine de ne pas atteindre leur fin dernière ; enfin, de ceux qui confondent les deux ordres.

Il est des esprits auxquels ces questions

paraîtront oiseuses, parce qu'ils ne voient pas quelle influence elles peuvent exercer sur les événements ; à d'autres, elles semblent déjà suffisamment décidées par l'enseignement quotidien de l'Église. Aux premiers nous rappellerons que la perfection de l'homme consiste, en grande partie, dans la connaissance des vérités spéculatives ; que, par conséquent, en développant cette connaissance, le Concile fera faire un progrès à l'humanité ; que l'influence des principes, pour être moins sensible et moins immédiate, est cependant très-réelle, et qu'en dernière analyse ce sont les idées qui mènent le monde. Aux seconds, nous dirons que certainement aucun chrétien ne doute de l'existence de Dieu, ni de l'âme, mais que l'Église n'en a pas moins le devoir de proclamer solennellement, en face d'un monde incrédule, sa foi à ces deux vérités, dont la garde lui a été confiée. Quant aux questions de l'essence des deux ordres, du salut éternel de ceux qui vivent en dehors du christianisme et des forces de la raison, on n'a pas oublié les vives discussions qui se

sont élevées naguère sur tous ces points.

La seconde catégorie d'erreurs, que très-probablement condamnera le Concile, renferme divers principes, pour la plupart récemment découverts et contraires soit à la loi naturelle, soit à la loi évangélique, qui, toutes les deux, ont leur interprète légal dans l'Église. Nous signalerons en particulier ces principes, sources de tant crimes : que l'État peut tout ; que toutes ses lois sont justes ; que tout pouvoir vient du peuple et non de Dieu ; que la volonté du peuple fait le droit, et qu'il peut se révolter contre ses princes légitimes, lorsqu'il le juge à propos ; que la fin justifie les moyens, et que le succès légitime l'injustice ; que la liberté de tout faire et de tout dire est un bien et un droit des citoyens ; que la liberté des cultes est, en soi, une bonne chose préférable à l'unité de religion ; que la séparation de l'Église et de l'État est chose bonne ; que la liberté absolue de la presse est désirable ; qu'il ne faut jamais s'écarter du prétendu principe de *non-intervention* ; que l'application des doctrines catholiques dans les sociétés

modernes nuirait au véritable progrès et à la prospérité des nations.

Plusieurs de ces principes sont expressément contenus dans presque toutes les constitutions politiques de nos jours. En les condamnant, le Concile jettera-t-il donc l'anathème sur le monde moderne, et creusera-t-il entre lui et l'Église un abîme infranchissable? Nullement. Le Concile jettera l'anathème à ce qu'il y a de faux et de pervers dans les sociétés actuelles, et commencera contre ces erreurs une lutte séculaire peut-être, mais dans laquelle la victoire est assurée à l'Église; quant aux véritables progrès accomplis dans tous les ordres, il les bénira et les sanctifiera.

Il ne faut non plus oublier que le Concile condamnera le principe, et non tel ou tel acte qui semble en être l'application, tandis qu'il peut n'être en réalité qu'une simple exception à un principe opposé: exception nécessitée et justifiée par les circonstances.

Le Mariage est un des points doctrinaux sur lesquels on a aujourd'hui les

idées les plus fausses. En théorie, comme en pratique, on méconnaît presque partout la nature et les conditions de ce sacrement ; on ne sait plus que l'Église seule a le droit d'établir des empêchements dirimants ; que les causes matrimoniales lui appartiennent ; que le mariage civil entre chrétiens n'est qu'une simple formalité ; que toute union, qui n'a pas été contractée selon les formes prescrites par l'Église, est un honteux concubinage. On attaque l'indissolubilité du mariage, et même son unité ; on réclame le divorce soi-disant au nom de la loi naturelle. La tâche du Concile sera de remettre en pleine lumière la doctrine catholique sur ces matières.

Nous savons que ses anathèmes iront atteindre quelques-uns des principes inscrits dans les codes modernes ; mais parce que les sociétés humaines se sont trompées, faut-il que l'Église infallible se taise ? Le Concile n'appellera point à la révolte contre les lois établies ; il se contentera d'en montrer l'iniquité et d'en détruire, dans les populations chrétiennes, l'autorité mo-

rale. Elles pourront quelque temps encore résister au coup qui va leur être porté ; mais elles finiront par succomber.

Parmi les matières que nous avons signalées, comme devant, d'après nos conjectures, faire l'objet des délibérations du Concile, nous avons placé l'autorité et l'infailibilité du Pontife romain. Nous ne doutons pas que la vérité catholique, désignée sous le nom d'infailibilité personnelle, ne soit mise au nombre des articles de foi. En effet, pourquoi tarder encore à définir ce point de doctrine ? Les nuages accumulés sur cette vérité par le Jansénisme et le Gallicanisme sont entièrement dissipés. L'Épiscopat et les écoles catholiques sont à peu près unanimes à professer : que le souverain Pontife définissant *ex cathedra*, c'est-à-dire en matière de doctrine catholique, comme chef de l'Église et docteur de tous les chrétiens, est infailible, à l'égal du Concile œcuménique. La matière est donc, selon l'expression théologique, *définissable*. D'autre part, tant d'opinions fausses se sont fait jour sur ce point, et peuvent, dans

certaines circonstances, renaître encore, qu'il importe souverainement de mettre désormais cette vérité à l'abri de toute attaque. D'autant plus que, si le Concile s'abstient de prononcer, le sentiment opposé reprendra immédiatement faveur, et l'autorité de toutes les décisions doctrinales, venues de Rome, sera révoquée en doute.

En ce qui regarde le pouvoir du souverain Pontife, il n'importe pas moins de le préciser et de trancher d'une manière irrévocable les questions soulevées à ce sujet. L'autorité du Saint-Siège sur toute l'Église est-elle souveraine? immédiate? ordinaire? de telle manière, que toujours le Pape soit tout-puissant dans toute l'Église même réunie en Concile œcuménique?

Il nous paraît également bien difficile que le Concile s'abstienne tout à fait de prononcer sur ce point. Son silence donnerait gain de cause aux détracteurs de l'autorité pontificale, et amènerait infailliblement le désordre dans l'Église, surtout aujourd'hui où les actes d'intervention du Saint-Siège sont si fréquents.

Ces décisions donneront-elles à nos adversaires le droit de prétendre : que les catholiques adorent le Pape ; qu'ils approuvent tous les abus dont la cour romaine, ni le gouvernement pontifical, ne sont entièrement exempts ? En aucune manière. Elles leur donneront seulement le droit de dire, qu'un catholique ne peut ni révoquer en doute les sentences doctrinales du Pape, ni contester la valeur de ses décrets disciplinaires. Mais, pour nous, le Pape n'en restera pas moins un homme faillible et sujet à toutes les misères humaines, dans sa vie privée ; un roi plus ou moins habile, plus ou moins sage et juste, dans son gouvernement. La décision du Concile ne nous imposera nullement l'obligation de tout approuver dans la vie des Pontifes romains, ni de tout louer dans les mesures qu'ils prennent, lorsqu'ils n'agissent pas comme Chefs de l'Église.

Pour décider tous les points de doctrine dont nous venons de parler, les évêques devront se livrer à de longues et sérieuses discussions ; mais il leur restera une question plus difficile encore et non moins

importante à traiter : celle des droits de l'Église et de ses rapports avec l'État.

Pour proclamer toute la doctrine catholique sur cette délicate matière, l'assemblée devra frapper d'anathème une foule d'erreurs. Voici les principales : erreur de ceux qui nient la complète indépendance de l'Église dans l'enseignement de la religion de Jésus-Christ, et reconnaissent à l'État le droit de surveiller la prédication de la vérité, d'arrêter les Bulles, Encycliques, Mandements ou autres actes destinés à l'instruction des fidèles ; erreur de ceux qui nient la complète indépendance de l'Église dans l'administration des Sacrements, et qui reconnaissent à l'État le droit d'en appeler *comme d'abus* contre ses ministres remplissant les fonctions de leur ordre, le droit d'interdire au curé, dans certaines circonstances, l'assistance au mariage, et l'administration du Baptême donné aux Juifs ou aux autres citoyens non chrétiens ; erreur de ceux qui nient la complète indépendance de l'Église, dans son gouvernement intérieur, et reconnaissent à l'État le droit originaire d'interven-

nir dans la nomination des évêques et des autres dignitaires ecclésiastiques, dans l'éducation des clercs, dans les lois disciplinaires concernant la liturgie, le culte public, etc.; erreur de ceux qui nient la complète indépendance de l'Église considérée dans ses ministres, et soutiennent que les immunités des clercs, comme, par exemple, l'exemption du service militaire, sont des concessions de l'État ; enfin, erreur de ceux qui refusent à l'Église toute autorité sur les choses matérielles, comme si l'homme, dont le salut lui est confié, était un pur esprit et non un composé d'esprit et de chair, et qui lui dénie tout pouvoir, même indirect, sur les princes, comme si toutes les choses de ce monde, même l'autorité séculière, n'avaient pas pour fin dernière la gloire de Dieu et le salut de l'homme.

L'énumération que nous venons de faire des matières dogmatiques sur lesquelles le prochain Concile sera probablement appelé à se prononcer et auxquelles il faut peut-être ajouter la proclamation de l'Assomption de la sainte Vierge, qui est la con-

séquence logique de la définition de l'Immaculée Conception, ne suffit point pour donner une idée complète de la tâche qui lui est réservée. Ce ne sera pas assez d'éclairer les intelligences en condamnant l'erreur, il faudra encore réformer les mœurs par la promulgation de lois disciplinaires. Quelles seront ces lois? Il est impossible de le prévoir, mais on connaît la plupart des points sur lesquels portera probablement la réforme.

Elle atteindra en même temps plusieurs des lois qui régissent actuellement le clergé tant séculier que régulier, et plusieurs de celles qui régissent tout le peuple chrétien.

Une partie des canons qui réglaient anciennement la conduite du clergé, les rapports de ses divers membres entre eux, les rapports des évêques et des prêtres avec le Pape, et des prêtres avec les évêques, sont tombés en désuétude ou bien sont devenus impraticables. Grâce à la vapeur et à l'électricité, les relations avec Rome sont aujourd'hui d'une extrême facilité et d'une extrême fréquence. Le Pape inter-

vient plus souvent qu'autrefois dans l'administration des diocèses et une foule d'affaires, traitées jadis par les évêques, sont maintenant réservées aux Congrégations romaines, organes du Saint-Siège. Le gouvernement de l'Église s'est évidemment centralisé depuis un demi-siècle. Ce n'est pas, il importe de se le rappeler, que l'autorité du Pape se soit accrue ; — depuis saint Pierre elle n'est susceptible ni d'augmentation, ni de diminution, — mais l'exercice en est devenu beaucoup plus facile, et par là même beaucoup plus fréquent. D'autre part, l'intervention pontificale ne peut aller jusqu'à annihiler l'action des évêques, parce que l'épiscopat est d'institution divine, et l'Église ne peut exister sans lui. Il serait donc utile, pour que tout se passât dans l'ordre, que des règlements précis vinsent fixer les limites dans lesquelles doivent ordinairement se mouvoir et l'autorité du Saint-Siège ainsi que des Congrégations romaines, et l'autorité des évêques. Le prochain Concile dressera-t-il ces règlements ? Beaucoup le pensent, et, si le Pape y consent, rien ne s'y oppose.

Le besoin de règles se fait sentir plus vivement encore dans les rapports entre le clergé du second ordre et les évêques. Dans plusieurs pays, particulièrement en France, les évêques nomment, révoquent, punissent ou récompensent leurs prêtres, *ex informatâ conscientiâ*, sans concours, sans jugement rendu selon les formes légales, uniquement d'après les inspirations de leur conscience. Ce régime était le seul possible au lendemain de la Révolution, et c'est en l'appliquant avec sagesse que l'Episcopat a rendu à l'Eglise, dans notre pays, la pureté de mœurs et la puissance, dont elle jouit aujourd'hui. Néanmoins il a de graves inconvénients, et il est dans l'esprit de l'Eglise que l'autorité épiscopale s'exerce conformément aux canons.

Le moment ne serait-il pas venu de restaurer l'ancienne législation sur ce point, ou d'en établir une nouvelle?

De plus, -- et c'est, à nos yeux, un fait incontestable qu'il ne servirait à rien de se dissimuler, — une partie du clergé du second ordre désire, non pas que le prochain Con-

cile restreigne la puissance des évêques, mais qu'il en règle l'exercice. Grande serait sa déception s'il n'était rien fait sous ce rapport. On ne voit pas d'ailleurs dans quel intérêt les évêques refuseraient de rentrer dans la légalité. Leur autorité, moins absolue dans son action, gagnerait cependant à s'exercer conformément à une loi ; car il y aurait certainement moins d'erreurs ou d'apparences d'erreur de leur part, et beaucoup plus de respect de la part de leurs inférieurs. On verrait enfin disparaître ces luttes tantôt sourdes, tantôt ouvertes qui, dans plusieurs diocèses, scandalisent le peuple chrétien.

Si du clergé séculier nous passons aux ordres religieux d'hommes et de femmes, nous trouverons qu'il y a aussi beaucoup à faire. Malgré de nombreuses tentatives de renaissance, les anciens grands ordres sont affaiblis, et les ordres récemment fondés manquent de stabilité. D'autre part, il en naît chaque jour de nouveaux et leur nombre paraît devoir croître indéfiniment. C'est une opinion assez répandue, que sept ou huit ordres puissants seraient

beaucoup plus utiles à l'Église que cette foule d'institutions sans consistance, et dont beaucoup ne sont pas nées viables. Le Concile prendra-t-il des mesures pour obvier aux inconvénients de cette multiplication excessive des ordres religieux? C'est ce qu'il est permis de penser, mais ce qu'on ne peut prévoir avec certitude. Quelles réformes introduira-t-il dans les règles des ordres aujourd'hui existants? Nous l'ignorons aussi; mais il nous paraît très-probable qu'il en introduira plusieurs et peut-être de fort-importantes. Il aura sans doute encore à s'occuper de la question si délicate des *exemptions*; on se rappelle les difficultés qu'elle a soulevées naguère dans un des plus grands diocèses de France.

En ce qui regarde les lois disciplinaires, communes à tous les chrétiens, les questions qui s'imposeront à l'attention du Concile sont véritablement innombrables. Nous allons en signaler quelques-unes.

Vu les conditions de l'industrie et de la vie modernes, ne serait-il pas utile de diminuer, en certains pays, le nombre des fêtes d'obligation? Comment concilier les

exigences du troisième précepte du Décalogue avec celles de plusieurs industries, dans lesquelles le travail ne peut *habituellement* cesser le dimanche, sans de grandes pertes d'argent? N'est-il pas étrange de voir, chez un peuple chrétien, un commandement de Dieu devenu ou plutôt regardé comme moralement impossible? Cette question soulève plusieurs difficultés théoriques et pratiques, sur lesquelles le monde catholique a besoin de solutions.

L'usure, entendue dans le sens théologique, c'est-à-dire le prêt à intérêt, sans circonstances qui justifient cet intérêt, est, d'après le sentiment commun des auteurs, contraire à la loi de Dieu. Aujourd'hui chacun prête à intérêt, et il a été répondu aux demandes des confesseurs qu'il ne fallait pas inquiéter les pénitents sur ce point. Cette réponse pratique n'a point tranché définitivement la difficulté, et il importerait qu'elle le fût.

Une autre question, non moins grave, est celle des jeûnes et des abstinences. Les lois de l'Eglise n'ayant pas été modifiées sur ce point depuis des siècles, tandis que

les tempéraments ont changé, ne peuvent plus guère, surtout au milieu d'une société molle comme la nôtre, être pratiquées dans toute leur sévérité. Le Saint-Siège est donc obligé d'accorder chaque année de très-amples dispenses. L'observation stricte de la véritable loi ecclésiastique du carême n'est plus qu'une exception fort rare. Au lieu de ces dispenses habituelles, si facilement obtenues, ne vaudrait-il pas mieux avoir une loi moins sévère, mais que la généralité des chrétiens pût pratiquer?

Plusieurs pensent que le Concile abolira toutes les pénitences corporelles, tous les jeûnes et toutes les abstinences. C'est là une erreur. La mortification du corps a toujours existé et existera toujours dans l'Eglise de Jésus-Christ.

A cette question des dispenses en matière de pénitence, il faut rattacher celle des dispenses en matière de mariage et celle des excommunications.

N'y aurait-il pas intérêt pour l'Eglise à détruire quelques-uns des quinze empêchements dirimants du mariage? Plusieurs paraissent ne plus atteindre le but pour

lequel ils avaient été établis, et n'être plus qu'une lettre morte; il n'en reste guère que l'obligation de demander une dispense. On peut en dire autant des excommunications, dont la plupart sont inconnues à un très-grand nombre de bons chrétiens, et par là même à peu près sans influence. Ne serait-il pas nécessaire ou de les restreindre ou de prendre des moyens propres à les faire connaître et respecter?

Il nous semblerait aussi très-désirable que la question de l'*Index* fût abordée, tant pour décider solennellement de la valeur des décrets rendus par la congrégation, que pour donner à son action plus d'influence sur la presse. La presse est une force que nul encore n'a trouvé l'art de dompter; qui sait si l'Eglise n'est point appelée à le faire?

Plus redoutable encore que le mauvais livre est la mauvaise éducation. C'est là une matière que le Concile traitera certainement; mais on ne peut prévoir quelles mesures il prescrira. La question des écoles *mixtes* et des écoles *confessionnelles* recevra sans doute une solution, et les droits

de l'Eglise sur l'école seront publiquement proclamés. S'occupera-t-on de la question des auteurs païens et des auteurs chrétiens dans l'éducation ? C'est ce qui semble assez probable.

Il serait trop long de parcourir en entier le grand chapitre de la réformation, que contiendront, sans doute, les actes du prochain Concile. Nous ne voulons plus signaler que le titre des *dévotions*. Il s'en est élevé une multitude dans l'Eglise, principalement depuis un demi-siècle ; elles soutiennent et raniment la ferveur, mais, en toutes choses, il faut une règle, et nous pouvons espérer que la prochaine assemblée des évêques nous la donnera. Ce point importe beaucoup plus qu'on ne se l'imagine trop souvent, et à l'honneur du culte divin, et au bien des âmes.

Le résumé très-incomplet que nous venons de faire, d'après nos propres conjectures, de l'œuvre dogmatique et disciplinaire réservée au prochain Concile, suffit pour démontrer que sa tâche est, comme nous l'avons dit, la plus vaste qui soit jamais échue à une assemblée

humaine. Comment la remplira-t-il ? Qu'est-ce que le monde doit attendre de ses efforts ? C'est là le secret de la Providence, mais secret que nous pouvons en partie pénétrer.

La réussite d'un Concile dépend du concours de trois éléments : la grâce de Dieu, sans laquelle rien n'est possible dans l'ordre du salut et à l'énergie de laquelle rien ne résiste ; le clergé, chargé de faire le Concile et de procurer la mise à exécution de ses décrets ; le peuple chrétien, toujours libre d'accepter ou de repousser le remède qui lui est offert.

A l'occasion du Concile, Dieu répandra-t-il sur son Église ces grâces abondantes, qui font de certains siècles des temps privilégiés, féconds en grands saints ? Rien ne nous le garantit ; mais les arden-tes prières qui de toute part s'élèvent vers le ciel, pour attirer ses bénédictions sur cette grande entreprise, et les besoins pressants de l'Église nous donnent le droit de l'espérer.

En ce qui concerne le clergé, on peut

hardiment affirmer, que jamais il ne s'est trouvé aussi bien préparé, pour les grandes choses que le monde attend de lui. C'est à des évêques, à des prêtres ou à des religieux qu'il faut attribuer l'insuccès des Conciles qui ont échoué jusqu'à présent ; c'est d'eux que sont toujours venus les plus grands obstacles à la réforme. A Trente, par exemple, les malades les plus désespérés étaient les médecins eux-mêmes ; aujourd'hui les mœurs du clergé sont, à peu près partout, d'une pureté exemplaire, et l'union des évêques avec leur chef est plus intime que dans aucun autre siècle. De ce côté donc on a droit de tout espérer.

Quant au peuple chrétien, il faut le diviser en deux catégories : les chrétiens en qui vit encore la foi pratique, et les chrétiens en qui elle est morte ou mourante. Les premiers attendent le Concile avec impatience et sont tout prêts à suivre l'impulsion qu'il leur donnera. Les seconds sont indifférents ou même hostiles à la religion et au Concile ; ce sont les malades qu'il s'agit de guérir. Il nous semble im-

possible, qu'à la longue ils ne se laissent pas entraîner au courant de foi et de vie chrétienne, qui traversera le monde. Il faudra du temps, mais le résultat est assuré.

Nous ne disons rien des gouvernements, parce qu'aujourd'hui ils sont à peu près tous impuissants à l'égard du Concile. L'Église attend peu de leur concours, et ne redoute guère plus leur opposition. Leur faiblesse les empêche d'être dangereux.

En résumé, ce serait se préparer une déception que de s'attendre à ce que le Concile transforme immédiatement le monde. Son œuvre sera nécessairement lente, et tout d'abord presque insensible. Mais ce serait aussi se tromper, de ne pas lui croire assez de puissance, pour triompher du mal qui mine aujourd'hui l'Église de Dieu.

Un certain nombre d'esprits forts se moquent des espérances que le Concile éveille chez les catholiques, et des craintes qu'il suscite chez les ennemis de l'Église. Ils font en cela preuve d'une extrême irré-

flexion. Des principes, contraires aux erreurs qui règnent dans les sociétés actuelles, vont être solennellement proclamés par une assemblée que des millions d'hommes tiennent pour l'organe infallible de Dieu; ces principes seront ensuite enseignés sur tous les points du globe par plus de trois cent mille prêtres dans les chaires, dans les confessionnaux et dans les livres, par un nombre immense de religieux et de religieuses, par des millions de pères et de mères au foyer domestique; ils seront enseignés toujours les mêmes, sans tergiversation, sans changement, non-seulement pendant des années, mais pendant des siècles, et pendant les siècles des siècles. Dans mille ans toutes les bouches catholiques les proclameront encore, comme aujourd'hui nous proclamons les dogmes définis à Nicée. Ils seront enseignés non pas pour de l'argent, mais par principe de conscience, et par des hommes prêts à verser, et dont plusieurs verseront leur sang pour les défendre. Le succès d'une cause ainsi soutenue, abstraction faite de sa justice et de l'intervention de Dieu, dont

cependant un catholique ne peut douter, est à peu près assuré.

Quels que soient donc les obstacles que rencontrera le dix-neuvième Concile œcuménique, il exercera certainement une puissante influence sur les destinées de l'humanité. C'est à lui, sans doute, qu'il est réservé de ramener enfin à Jésus-Christ ce monde moderne, si grand par ses découvertes et ses aspirations, mais qui oublie trop souvent, au milieu de ses triomphes sur la matière, ses devoirs envers Dieu et ses destinées surnaturelles. Le moment paraît venu où l'Église catholique va se retremper et prendre des forces nouvelles pour la longue et laborieuse course qu'il lui reste à fournir.

A l'heure présente, elle ressemble à ces antiques forêts que n'ont point épargnées les vents furieux de l'hiver, mais qui commencent à reverdir aux approches du printemps. On voit çà et là des troncs mutilés, de grands arbres qui ne doivent plus se couvrir de feuillage, des branches à moitié détachées de la tige, des feuilles mortes que disperse le souffle des der-

nières tempêtes; mais tout bourgeonne, la sève monte à flots pressés dans ces veines qu'on aurait crues à jamais desséchées, et, sous les dehors de la mort, on sent bouillonner la vie. Ainsi, dans l'Église catholique, tout se prépare pour un renouvellement, tout annonce une période de splendeur, dont l'aube sera le dix-neuvième Concile œcuménique.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

| | Pages |
|--|-------|
| INTRODUCTION par M. Henry de Riancey..... | v |
| Lettres de Mgr l'Archevêque de Bourges, de Mgr Mer- millod, évêque d'Hébron, auxiliaire de Genève et de Mgr l'Évêque de Saint-Claude à l'Auteur..... | |
| CHAPITRE I. — <i>Pourquoi des Conciles dans l'Eglise?</i> — La souveraine puissance des Papes suffit à tout dans l'Eglise ; cependant les Conciles, qui ne sont point d'institution humaine, et qui ont toujours été en usage depuis les Apôtres, sont moralement néces- saires. Pourquoi les Conciles œcuméniques ont-ils cessé depuis trois cents ans?-- Possibilité et nécessité du prochain Concile | 1 |
| CHAPITRE II. — <i>De la nature des Conciles.</i> — Définition et divisions des Conciles. Les Conciles œcuméniques sont l'Eglise enseignante réunie. Comparaison des Conciles avec les assemblées nationales. Le Saint- Esprit est l'âme des Conciles. Conclusions..... | 29 |
| CHAPITRE III. — <i>Conditions des Conciles œcuméniques.</i> — Les Papes seuls possèdent et ont toujours exercé le droit de convoquer et de présider les conciles œcu- méniques ; c'est ce que démontrent l'Ecriture, la tradition, la raison et l'histoire..... | 41 |
| CHAPITRE IV. — <i>Conditions des Conciles œcuméniques.</i> (Suite et fin.) — Outre les conditions dont il a été question dans le chapitre précédent, il faut pour un Concile œcuménique, la prière, l'étude, la liberté, et | |

| | Pages |
|--|-------|
| un nombre suffisant d'évêques. Toutes ces conditions sont encore insuffisantes, sans la confirmation du Saint-Siège, qui peut, au besoin, les remplacer..... | 68 |
| CHAPITRE V. — Membres des Conciles œcuméniques. — Les évêques seuls sont de droit divin membres des Conciles œcuméniques, à l'exclusion des simples prêtres et autres clercs inférieurs, des princes et du peuple chrétien; mais la coutume de l'Eglise est d'admettre dans ces assemblées les prêtres ou autres clercs procureurs d'absents, les abbés et les généraux des grands ordres religieux, les cardinaux non-évêques, un certain nombre de prêtres ou de diacres remarquables par leur science, enfin les princes ou leurs ambassadeurs, les uns avec voix décisive, les autres avec voix consultative. Le Concile peut encore admettre d'autres laïques..... | 89 |
| CHAPITRE VI. — Matières que traitent les Conciles œcuméniques. — Les Conciles œcuméniques traitent pour en juger infailliblement, de tout ce qui intéresse la foi ou les mœurs, et se trouve contenu dans l'Écriture ou la Tradition; ils traitent, pour en régler souverainement, de tout ce qui peut contribuer ou nuire à l'honneur du culte divin et au salut des âmes. S'ils peuvent prononcer sur les principes de <i>non-intervention</i> , de <i>liberté des cultes</i> , sur les formes de gouvernement, sur la nécessité du pouvoir temporel, etc.? S'ils font progresser de dogme?..... | 119 |
| CHAPITRE VII. — Autorité des Conciles œcuméniques. — Les Conciles œcuméniques sont absolument infaillibles dans leurs décisions, en matière de doctrine; leurs lois disciplinaires, qui obligent tous les chrétiens, même les princes, ne sont jamais contraires au droit naturel, ni au droit positif divin, ni au bien des âmes. Ce privilège d'infaillibilité leur vient du Saint-Esprit, et appartient à l'assemblée prise en | |

| | Pages |
|---|-------|
| corps. Fausse opinion de la supériorité du Concile sur le Pape..... | 149 |
| CHAPITRE VIII. — Cérémonies des Conciles œcuméniques. — Tous les Conciles œcuméniques n'ont pas observé le même cérémonial. Ouverture du Concile de Nicée, des Conciles du VII ^e siècle, et de celui de Trente. Officiers du Concile. Mode de délibération et de votation. Clôture du Concile de Trente; souscriptions et confirmation..... | 176 |
| CHAPITRE IX. — Histoire des Conciles œcuméniques. — Développements de la vérité révélée, dogmatique et morale, dus aux dix-huit Conciles œcuméniques. De quelles maladies ont-ils guéri l'Église du Christ? L'influence qu'ils ont exercée sur les mœurs..... | 193 |
| CHAPITRE X. — Le prochain Concile. — Quel est le mal que doit guérir le prochain Concile? Moyens qu'il prendra. Raison du secret qui couvre les travaux des congrégations préparatoires. Initiative des Evêques. Matières que ne traitera pas le prochain Concile. Matières dogmatiques et disciplinaires dont probablement il s'occupera. Ses chances de réussite.. | 248 |

FIN DE LA TABLE.



A LA MÊME LIBRAIRIE :



OUVRAGES SUR LES CONCILIES

La Somme des Conciles généraux et particuliers
par M. l'abbé GUYOT. — 2 volumes petit in-8.
près de 1,500 pages. — Prix.....

Les Conciles généraux et particuliers
GUÉRIN. — Trois forts vol. in-8. — Prix
volume.....

Les Conciles généraux, par Mgr PLANTIER
Nîmes. — 1 vol. in-12, prix.....

Collectio omnium Conclusionum et resolutionum
quæ in causis propositis apud S. Congregationem
Sacramentalium, Concilii Tridentini interpretum
prodiit institutione anno MDLXIV ad annum MDCCC
titulis alphabetico ordine per materias curæ
Salvatoris Pallottini S. Theologiæ doctoris et
curia advocati. — Prix : 2 fr. 25 la livraison
100 livraisons.

La Société devant le Concile, par l'abbé
— 1 vol. in-12, prix.....

Le futur Concile et les questions qu'il soulèvera
suivi de la bulle *Æterni Patris*. — Une brochure
prix.....

Chronique du Concile, publiée tous
jours, dans la **Revue du Monde Catholique**
M. J. CHANTREL.

Prix d'abonnement : 9 fr. pour trois mois. —
six mois. — 32 fr. pour un an.

Le Mans. — Typ. Ed. Monnoyer.